

LOI N° 2018-024

PORTANT CODE GENERAL DES IMPÔTS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER : IMPOTS AU PROFIT DU BUDGET DE L'ETAT

PREMIERE PARTIE : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

TITRE PREMIER : IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 : Définition et structure

Art. premier : Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu, assis sur les revenus nets catégoriels ci-après :

- revenus fonciers ;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du présent code ;
- bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
- bénéfices des exploitations agricoles ;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- revenus de capitaux mobiliers.

Pour la détermination du revenu imposable : les traitements, salaires, indemnités, émoluments et rémunérations des gérants sont constitutifs des revenus d'emplois.

Sont constitutifs des revenus d'affaires en vue de l'imposition les bénéfices commerciaux, et artisanaux, les bénéfices des exploitations agricoles et les bénéfices des professions non commerciales et assimilés.

Les revenus nets catégoriels sont déterminés conformément aux dispositions des articles 14 à 68 du présent code.

Section 2 : Personnes imposables - Domicile fiscal

Art. 2 : 1 - Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales relatives aux doubles impositions, sont passibles de l'impôt sur le revenu :

- les personnes physiques togolaises ou étrangères qui ont au Togo leur domicile fiscal à raison de l'ensemble de leurs revenus qu'ils soient de source togolaise ou de source étrangère ;
- les personnes physiques de nationalité togolaise ou étrangère qui n'ont pas au Togo leur domicile fiscal, à raison de leurs revenus de source togolaise ou si elles disposent au Togo d'une ou plusieurs habitations.

2 - Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques de nationalité togolaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Togo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Art. 3 : Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal au Togo au sens de l'article 2 du présent code:

- a) les personnes qui ont au Togo leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b) les personnes qui exercent au Togo une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- c) les personnes qui ont au Togo le centre de leurs intérêts économiques ;
- d) les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Section 3 : Exemptions

Art. 4 : Sont affranchis de l'impôt sur le revenu :

- les Ambassadeurs et Agents diplomatiques, les Consuls et Agents Consulaires de nationalité étrangère sous conditions de réciprocité. Cette exemption ne vise toutefois que les rémunérations officielles des intéressés et les revenus privés de source étrangère perçus par eux ;
- les personnes physiques soumises à un impôt synthétique.

Section 4 : Principes généraux d'imposition

Art. 5 : L'impôt sur le revenu est établi sur l'ensemble des ressources personnelles du contribuable. Les enfants mineurs lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune doivent déclarer eux-mêmes leurs propres revenus.

La personne considérée comme ayant les enfants à charge au sens de l'article 72 du présent Code est déterminée par les conjoints d'accord partie au moyen d'une déclaration adressée à l'employeur au plus tard au 15 janvier de l'année d'imposition. A défaut de déclaration dans le délai indiqué, cette qualité appartient au mari sauf lorsque celui-ci est empêché, notamment s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. Dans ce cas, elle est attribuée à l'épouse ou à l'une des épouses. A défaut, elle peut être attribuée à un ascendant ou descendant qui a la responsabilité morale et patrimoniale des enfants mineurs.

Art. 6 : Le conjoint bénéficiant de revenus propres ou chacun des conjoints en cas de mariage polygame est imposé séparément à raison de l'ensemble de ses revenus. Mais le conjoint est alors considéré pour le calcul de l'impôt comme célibataire sans pouvoir obtenir les réductions prévues à l'article 73 du présent code pour enfants à charge, sauf s'il apporte la preuve qu'il a effectivement à sa charge personnelle et exclusive un ou plusieurs de ses enfants.

En aucun cas, le bénéfice des réductions prévues à l'article 73 du présent code ne peut être accordé pour les mêmes enfants à deux (02) ou plusieurs conjoints.

Art. 7 : Pour toute personne majeure atteinte d'une infirmité, et qui ne peut de ce fait souscrire par elle-même la déclaration de revenus, cette déclaration est souscrite en son nom par la personne qui en assure la charge avant sa majorité ou qui assure sa tutelle.

Il en va de même pour les enfants mineurs disposant de revenus propres qui ne peuvent souscrire eux-mêmes leur déclaration.

Art. 8 : En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus non taxés est établi au nom du défunt. L'imposition est établie au nom du défunt par ses héritiers.

Section 5 : Cas particuliers de personnes imposables

Art. 9 : L'associé-unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée domiciliée au Togo, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des personnes physiques, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même :

- 1 - des membres de sociétés civiles qui ne revêtent pas en droit ou en fait l'une des formes des sociétés visées à l'article 92 du présent code et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 29 à 35 du présent code;
- 2 - des membres des sociétés en participation y compris les syndicats financiers qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration fiscale;
- 3 - des indivisaires, des membres de sociétés de fait et des membres personnes physiques de groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- 4 - des sociétés coopératives, des groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que des confédérations des sociétés coopératives et groupements, quelle que soit leur activité.

Section 6 : Lieu d'imposition

Art. 10 : Pour les contribuables domiciliés au Togo, l'impôt est établi au lieu de leur résidence, s'ils ont une résidence unique au Togo. En cas de pluralité de résidence au Togo, l'impôt est établi au lieu où le contribuable est réputé posséder son principal établissement.

Le lieu du principal établissement est celui où réside l'intéressé de façon effective et habituelle sans qu'il y ait à se préoccuper du fait que le logement dont il dispose soit ou non sa propriété, qu'il corresponde ou non à son domicile civil ou au lieu d'exercice de sa profession ou même qu'il soit loué au nom d'un tiers.

Pour les contribuables exerçant des activités au Togo ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que pour les personnes désignées à l'article 3-d du présent code, le lieu d'imposition est le lieu d'exercice de ses activités, le lieu de situation de ses biens ou le siège du service qui les administre.

Art. 11 : La date à retenir pour apprécier le lieu d'imposition est le 31 décembre de l'année de perception des revenus. Toutefois, lorsqu'un contribuable a déplacé sa résidence ou le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu pour les années antérieures non atteintes par la prescription peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à sa nouvelle situation.

Section 7 : Revenu imposable

Art. 12 : L'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus de source togolaise ou étrangère que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Section 8 : Détermination de l'assiette de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

Art. 13 : Le bénéfice ou revenu net de chaque catégorie de revenus est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu le bénéfice ou le revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, il est fait état le cas échéant du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les personnes définies à l'article 5 du présent code possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés indiquées à l'article 9 du présent code.

Paragraphe 1 : Revenus fonciers

I - Définition et revenu imposable

Art. 14 : Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

- 1- les revenus des propriétés bâties telles que maisons, usines, magasins ou bureaux, ainsi que les revenus :
 - a) de l'outillage des établissements industriels considéré comme immeuble par nature ou par destination au sens du code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ;
 - b) de toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;
 - c) des bateaux utilisés en un point fixe, et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie même s'ils sont seulement retenus par des amarres ;
- 2- les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par les carrières, les mines, les étangs, les salines et les marais salants ;

- 3- les revenus provenant de la location du droit de chasse, de pêche, de cueillette, d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou d'autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

II – Exonérations

Art. 15 : Ne sont pas compris dans les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- a) les revenus nets des propriétés affectées de manière permanente et exclusive à un usage agricole ;
- b) les revenus fictifs des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance.

III - Détermination du revenu imposable

Art. 16 : Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

Le revenu brut est constitué par le montant des recettes brutes perçues chaque année par le propriétaire y compris le cas échéant les recettes accessoires, augmenté du montant des dépenses qui lui incombent normalement et qui sont mises par convention à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte de ses locataires.

Le revenu net imposable est obtenu après :

- 1 - une déduction forfaitaire exclusive de toute justification égale à 50 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, d'assurance, d'amortissement et de frais divers ;
- 2 - et une déduction des taxes foncières dont le paiement incombe normalement au propriétaire.

La détermination du revenu net compte tenu des règles ci-dessus exposées est effectuée pour chacune des propriétés appartenant au contribuable.

Paragraphe 2 : Revenus d'emplois, Pensions et Rentes viagères

I – Définition et champ d'application

Art. 17 : Sont imposables au titre de cette catégorie les traitements, émoluments, salaires, indemnités, rémunérations assimilées, pensions et rentes viagères ainsi que les avantages en nature perçus ; les rémunérations des gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée et de sociétés civiles ainsi que les rémunérations de l'associé unique de la société anonyme s'ils sont admis en déduction des bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 111 du présent code, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Art. 18 : Sont aussi considérés comme des salaires, les gains réalisés par les travailleurs à domicile qui exécutent moyennant une rémunération forfaitaire et avec les concours de leur(s) conjoint(s), de leurs enfants mineurs pouvant être considérés comme étant en apprentissage, de leurs enfants majeurs poursuivant leurs études ou infirmes ou malades chroniques dans l'impossibilité permanente de se livrer

à une activité salariée et d'un auxiliaire, un travail confié par un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux, non commerciaux ou agricoles.

Art. 19 : Sont imposables et suivent le sort de la rémunération proprement dite, les rémunérations accessoires telles que :

1 - les allocations afférentes à la qualité et aux conditions du travail notamment primes d'ancienneté et d'assiduité, de rendement, primes ou indemnités de sujétion et de risques généraux pour travail pénible, intempéries, de responsabilité, pour heures supplémentaires ;

2 - les allocations ou indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées par l'article 23-1 du présent code pour être exonérées ;

3 - les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés et cadres assimilés, quel que soit leur objet ;

4 - les allocations afférentes à la situation personnelle ou familiale du salarié notamment les primes pour gratification de mariage, de naissance, les allocations de caractère social sauf celles prévues à l'article 23-2 du présent code et lorsque ces allocations revêtent le caractère d'un secours compte tenu des circonstances et des modalités de leur attribution ;

5 - les participations allouées en espèces aux salariés en application d'un contrat facultatif d'intéressement ;

6 - les prestations sociales telles que :

a) les indemnités de congé pour motifs d'ordre familial ;

b) les rémunérations servies durant les congés formation ;

c) les sommes et avantages alloués par l'employeur aux salariés accomplissant un stage de formation ou de perfectionnement ou un service national ;

d) les indemnités journalières de maladie versées par les organismes de la Sécurité Sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte à l'exclusion cependant :

- des indemnités allouées aux victimes d'accident du travail ;

- des indemnités journalières de maladies versées à des personnes atteintes des maladies figurant sur la liste, établie par décret, des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

7- les prestations en espèces versées aux femmes enceintes bénéficiant d'un congé de maternité ;

8- les primes dites de dépaysement ou d'éloignement et toutes autres rémunérations ayant le même objet.

Art. 20 : Les rémunérations en nature entrent également dans le champ d'application de l'impôt au même titre que les rémunérations en espèces, que ces rémunérations couvrent l'intégralité de l'activité du salarié ou seulement une partie de celle-ci.

Ces rémunérations consistent dans la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture de services.

Toutefois, la valeur des avantages en nature perçus par des employés au pair ne recevant, ni rémunérations en espèces, ni allocation représentative de frais, est négligée pour l'assiette de l'impôt.

Sont constitutifs d'avantages en nature le logement, la domesticité, l'eau, l'électricité, le téléphone, la mise à disposition d'un véhicule, la prise en charge des frais de voyage et de séjour-congé et la nourriture.

Les avantages en nature sont pris en compte pour leur montant réel.

En ce qui concerne la mise à disposition d'un logement, la valeur retenue est le loyer ou la valeur locative cadastrale.

En ce qui concerne la mise à disposition d'un véhicule, la valeur retenue est de 10% du salaire brut taxable.

Art. 21 : Les allocations, primes ou indemnités perçues par un salarié en fin d'activité pour cause de démission volontaire ou de départ à la retraite constituent un supplément de rémunération entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'indemnité de départ à la retraite n'est comptée pour l'application de l'impôt que pour 50 % de son montant.

Art. 22 : Les indemnités de licenciement sont imposables pour la fraction représentant l'indemnité compensatrice de préavis ou de délai-congé, l'indemnité compensatrice de congés payés et celle représentant une quote-part des primes, gratifications et autres avantages acquis par le salarié avant son départ de l'entreprise.

II- Exonérations

Art. 23 : Sont affranchis de l'impôt :

- 1) les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet sauf ce qui est édicté à l'article 19-3 du présent code concernant les dirigeants de sociétés ou de remboursements de frais réels ;
- 2) les prestations familiales légales selon les dispositions du code de la sécurité sociale ;
- 3) les rentes viagères, les pensions de retraite ainsi que les majorations de retraite ou de pension pour charge de famille dont le montant total annuel n'excède pas deux millions quatre cent mille (2 400 000) francs CFA ;
- 4) les salaires ou indemnités versés aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage répondant aux conditions posées par le code du travail et des lois sociales ;
- 5) les traitements et gratifications attachés à une distinction ayant un caractère de reconnaissance nationale ainsi que les traitements attachés à d'autres distinctions étrangères ;
- 6) les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite et les retraites mutualistes du combattant et des victimes de guerre ;
- 7) les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

- 8) les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;
- 9) les allocations, bourses, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- 10) La provision alimentaire perçue par la femme mariée en instance de séparation de corps ou de divorce.

III - Détermination du revenu imposable

Art. 24 : Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net de toutes les sommes qui ont été mises à la disposition du contribuable, à titre de traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères soit par voie de paiement soit par voie d'inscription au crédit d'un compte sur lequel l'intéressé a fait ou aurait pu faire un prélèvement durant l'année d'imposition.

A - Revenus d'emplois

Art. 25 : Le revenu d'emploi inclut tout paiement en espèces ou avantage en nature reçu par une personne physique à titre de rémunération tels que les salaires, traitements, indemnités de congés, indemnités de maladie, indemnités d'annulation de congés payés, les commissions, les primes, les allocations au titre du coût de la vie, les allocations de subsistance, les allocations de logement, les frais de représentation ou de déplacement, tout paiement occulte ou autre avantage que l'employé reçoit d'une tierce personne indépendamment de leur caractère légal ou illégal, ou de leur origine douteuse.

Art. 26 : Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en espèces ou en nature accordés :

- 1- les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites relevant d'un régime obligatoire de prévoyance dans la limite de 6 % des rémunérations brutes ;
- 2 - les cotisations salariales aux assurances sociales et assurances maladies obligatoires ;
- 3 - les retenues pratiquées par l'employeur en représentation de tout ou partie des avantages en nature concédés ;
- 4 - les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.
- 5 - les intérêts des dix (10) premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations du logement dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement nécessitées par la remise en état des façades de ce logement sous réserve de la production du tableau d'amortissement du prêt certifié par l'organisme prêteur ;
- 6 - les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole togolaise ;
- 7 - les arrérages des rentes payées par le contribuable à titre obligatoire et gratuit et les pensions alimentaires fixées par l'article 109 et suivants du code des personnes et de la famille ;

- 8 - les versements volontaires pour la constitution de retraite ou de complément de retraite dans la limite de 6 % du revenu net taxable ;
- 9 - les primes d'assurances versées aux compagnies agréées au Togo, afférentes aux contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de décès et sont d'une durée effective au moins égale à six (06) ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère ou d'un capital avec jouissance effectivement différée d'au moins six (06) ans, quelle que soit la date de souscription. Ces primes sont déductibles du revenu imposable du souscripteur dans la limite de deux cent mille (200 000) francs CFA majorées de trente mille (30 000) francs CFA par enfant à charge dans la limite de six (06) enfants.

Il est appliquée une déduction calculée forfaitairement en fonction du revenu brut après défalcation des retenues et cotisations visées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus. Elle est fixée à 28 % sur la fraction du revenu n'excédant pas dix millions (10 000 000) de francs CFA.

B-Pensions et rentes viagères

Art. 27 : Pour ces rémunérations, le revenu brut est constitué par le montant total des arrérages perçus en espèces ou en nature au cours de l'année d'imposition.

Le cas échéant, peuvent être déduites de ce revenu brut, les cotisations à caractère social incombant obligatoirement au pensionné ou au rentier.

Le revenu net à retenir pour le calcul est de :

- 25% lorsque le montant annuel est compris entre deux millions quatre cent mille (2 400 000) et trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA ;
- 50% lorsque le montant annuel excède trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA.

C-Rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés

Art. 28 : Le revenu net imposable des rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés visées à l'article 17 du présent code est déterminé en déduisant du montant brut des rémunérations, les frais inhérents à l'exploitation sociale et fixés forfaitairement à 20% desdites rémunérations. Cet abattement est fait sur la fraction du revenu n'excédant pas dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Le montant brut des rémunérations comprend : l'ensemble des sommes dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition, qu'elles soient effectivement versées ou créditées en compte et la valeur réelle des avantages en nature à lui concédés.

Le revenu net ainsi déterminé est pris en compte pour le calcul de l'impôt à raison de son montant total sans abattement d'aucune sorte.

Paragraphe 3 : Revenus d'affaires

I-Définitions et champ d'application

Art. 29 : Sont considérés comme revenus d'affaires, qu'ils soient payés en espèces ou en nature, les revenus réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice à titre indépendant d'une profession commerciale ou non commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou financière.

Les revenus d'affaires incluent les produits de toute vente et location d'actifs et tous produits dont l'origine est incertaine.

Art. 30 : Par personnes physiques, il faut entendre non seulement les exploitants individuels, mais encore les membres des sociétés civiles, des sociétés de personnes et assimilées ayant opté pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 31 : L'exercice d'une profession industrielle et commerciale s'entend de l'accomplissement habituel, par des personnes agissant pour leur propre compte et poursuivant un but lucratif, d'opérations de caractère industriel ou commercial telles que :

- les achats de marchandises, matières ou objets en vue de leur revente en l'état ou après transformation ;
- les acquisitions de meubles ou d'immeubles en vue de la location ;
- les transports, le transit, les manutentions ;
- les exploitations d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture, les soins personnels ou les distractions ;
- les opérations de commission et de courtage, les opérations d'assurance.

Sont également considérés comme relevant des bénéfices industriels et commerciaux :

- les profits réalisés par les agriculteurs sur la vente des produits achetés ;
- les profits réalisés par les contribuables qui ne participent pas eux-mêmes à la culture des produits ou à l'élevage des animaux qu'ils vendent ;
- les profits que les agriculteurs retirent de la vente des produits de leur récolte réalisée dans une installation commerciale permanente agencée pour la vente au détail ou à l'aide d'un personnel spécialisé ;
- les profits réalisés par les agriculteurs qui font subir des transformations aux produits qu'ils récoltent eux-mêmes lorsque les opérations de transformation portent sur des produits ou sous-produits autres que ceux qui sont destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou qui peuvent être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture et l'industrie ;
- le commerce de l'argent et des valeurs.

Art. 32 : Les professions artisanales et assimilées sont celles des contribuables qui exercent pour leur propre compte, une activité manuelle et qui tirent principalement leur profit de la rémunération de leur propre travail.

Art. 33 : Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

- 1- celles qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- 2- les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

- 3- les membres de copropriété de navires pour la part correspondant à leurs droits dans les résultats déclarés par la copropriété ;
- 4- les personnes qui louent ou sous-louent des locaux meublés ;
- 5- les personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés. Ces personnes s'entendent notamment de celles qui achètent des biens immeubles en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- 6- les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés à l'alinéa 5 du présent article ;
- 7- les personnes ayant la qualité de marchand de biens qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits ;
- 8- les personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes.

Pour l'application du présent article, les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration.

Art. 34 : Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers ou métayers, soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes.

Les revenus provenant de l'exploitation de biens ruraux s'entendent de ceux résultant de la culture et de l'élevage.

Ils comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied. Ils comprennent également les produits des exploitations agricoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles, mytilicoles et conchyliques ainsi que les profits réalisés par les chercheurs et obtenteurs de nouvelles variétés végétales.

Art. 35 : Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus.

Ces bénéfices comprennent notamment :

- les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;
- les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs, qu'ils assurent ou non l'édition et la vente de leurs œuvres et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charge sous déduction des traitements et indemnités alloués par l'Etat qui sont imposés en tant que tels ;
- les revenus non dénommés et profits divers même occasionnels dès lors que leur source est susceptible de renouvellement. Il en est de même des subsides régulièrement versés par des tiers à certaines personnes et qui constituent pour celles-ci, dès lors qu'elles en disposent librement, des moyens habituels d'existence.

Les membres des professions libérales qui apportent leur collaboration à des confrères sans être placés vis-à-vis de ceux-ci en état de subordination sont considérés comme exerçant eux-mêmes une profession non commerciale. Ils relèvent en conséquence, à raison des revenus retirés de cette collaboration, de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

II-Exonérations

Art. 36 : Les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession agréée dans le cadre des dispositions d'un code des investissements sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans les conditions fixées par ledit code.

Les revenus agricoles provenant de cultures vivrières sur une surface inférieure à vingt-cinq (25) hectares sont exonérés.

Sont également exclus, les gains retirés de la pratique des jeux de hasard et régulièrement justifiés.

III-Détermination du revenu imposable

Art. 37 : 1 - Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment, les produits accessoires, les produits financiers, les plus-values de cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de réévaluation libre des bilans.

2 - Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

3 - Pour l'application des alinéas 1 et 2 du présent article, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix, sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

4 - La plus-value du fonds de commerce, éléments corporels et incorporels, constatée à l'occasion du décès de l'exploitant n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif ou en commandite simple constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant. L'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour les nouveaux exploitants de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Art. 38 : Sous réserve des dispositions particulières ci-après, le bénéfice imposable est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues en matière d'impôt sur les sociétés.

1-Le salaire du conjoint de la personne physique peut être déduit du bénéfice imposable, dans la mesure où il correspond à un travail effectif à temps complet, et n'est pas excessif eu égard à la consistance du service rendu, à la condition qu'il soit justifié que ce salaire a donné lieu aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

2-Lorsque les dépenses revêtent un caractère mixte, usage privé et professionnel, un tiers (1/3) desdites dépenses est réputé correspondre à un usage non professionnel.

3-Les appointements que les exploitants individuels prélèvent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel sont exclus des charges déductibles. Il en est de même des dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant.

4-Les rémunérations allouées aux membres des sociétés de personnes et organismes dont les bénéfices sont imposés dans les conditions de l'article 9 du présent code, ne sont pas déductibles desdits bénéfices.

5-Lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction au titre des loyers n'est apportée de ce chef au bénéfice imposable.

Art. 39 : Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices ou dans les produits.

Dans le cas de décès ou de changement d'exploitant, le bénéfice de l'exploitation transférée est imposable au nom de l'exploitant qui a levé les récoltes au cours de l'année de l'imposition. Si l'exploitant sortant et l'exploitant entrant ont participé l'un et l'autre aux récoltes, le bénéfice est partagé au prorata de la durée d'exploitation de chacun d'eux au cours de l'année considérée.

Toutefois, ce bénéfice est partagé au prorata de la part de produits revenant respectivement à l'exploitant sortant et à l'exploitant entrant sur demande expresse et conjointe des intéressés indiquant les conditions exactes dans lesquelles ces produits ont été ou seront répartis.

IV-Période d'imposition

Art. 40 : L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou cessation d'activités en cours d'année.

Les entreprises nouvelles, créées antérieurement au 30 juin sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Paragraphe 4 : Revenus de capitaux mobiliers

I - Définition et champ d'application

Art. 41 : Les revenus des capitaux mobiliers sont les revenus tirés des placements financiers. Ils comprennent :

- 1 - les produits de placements à revenu variable ;
- 2 - les produits de placements à revenu fixe.

Les produits de placements à revenu variable sont les revenus des actions et parts sociales et revenus assimilés distribués par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les produits de placements à revenu fixe sont les revenus de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, revenus de fonds d'Etat, revenus des obligations et autres titres négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé et les revenus de bons de caisse.

Art. 42 : Les distributions imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sont celles qui sont réalisées par :

- les sociétés et autres collectivités assujetties obligatoirement à l'impôt sur les sociétés ;
- les collectivités qui seraient normalement passibles de l'impôt sur les sociétés mais qui en sont expressément exonérées par l'article 93 du présent code ;
- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et toutes autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF)

Art. 43 : Sont considérés comme revenus distribués, tous les bénéfices qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise, notamment :

1) Tous les produits ou bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital.

Les bénéfices et réserves capitalisés étant eux-mêmes imposables lorsqu'ils sont remboursés aux associés, par voie de réduction du capital ;

2) Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires, ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices notamment :

- a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;
- b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la partie excédant leur valeur initiale ;
- c) les rémunérations et avantages occultes ;
- d) les rémunérations et avantages divers alloués aux associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, et réintégrés dans les bénéfices dans le cadre des procédures de contrôle.

3) Les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes et à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle ;

4) Les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic à quelque titre que ce soit.

Sous réserve des conventions internationales, les bénéfices des sociétés n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Togo, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des personnes n'ayant pas leur domicile ou siège social au Togo.

Art. 44 : Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves capitalisés ou non sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits. Cette disposition est applicable, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à cet impôt.

Ne sont pas considérées comme revenus distribués et échappent à l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

1) les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

a) les réserves incorporées au capital ;
b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés ;

2) les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par déperissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante ;

3) les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté au Togo l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou l'impôt sur le revenu ;

4) les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et qu'elles sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés ;

5) les sommes attribuées aux remboursements des actionnaires pour le rachat de leurs titres par une société d'investissement.

Art. 45 : La dissolution des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés entraîne la taxation du boni de liquidation entre les mains des associés.

Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits dans les cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport.

La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence, les droits de certains associés actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Art. 46 : En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou parts de capital de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des attributions imposables si la société absorbante ou nouvelle a son siège social au Togo.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas d'apport partiel d'actif lorsque la répartition des titres a lieu dans un délai d'un (01) an à compter de la réalisation de l'apport.

Art. 47 : Les produits de placements à revenu fixe entrent dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ils s'analysent d'une manière générale comme des prêts d'argent consentis à des personnes

physiques ou à des personnes morales de droit privé ou public et assortis d'une rémunération revêtant la forme d'un intérêt.

Ils comprennent :

- les revenus des fonds d'Etat ou produits des emprunts émis par le Trésor Public ;
- les revenus de bons du Trésor et assimilés ;
- les intérêts, arrérages et produits de toute nature des obligations, effets et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les personnes morales togolaises de droit public et de droit privé, les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres ;
- les produits des bons de caisse émis en contrepartie d'un prêt par les banques, les entreprises industrielles et commerciales et quel que soit leur objet par les collectivités passibles de l'impôt sur les sociétés même si elles sont en fait exonérées dudit impôt par une disposition particulière ;
- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- les rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- les revenus des obligations émises par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), les collectivités publiques et leurs démembrements.

II – Exonérations

Art. 48 : Sont exonérés de l'impôt, les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne à hauteur d'un plafond de dépôts de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Art. 49 : Les dispositions des articles 47 et 59 du présent code ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition :

1 - que les contractants aient l'un et l'autre, l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier ;

2 - que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation agricole ou minière des deux (02) parties.

Art.50 : L'impôt sur le revenu n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération et des associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Il en est de même des revenus des membres des Institutions Mutualistes Coopératives d'Epargne et de Crédit pour les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de ces institutions.

Art. 51 : Les dispositions des articles 47 et 59 du présent code ne s'appliquent pas :

1 - aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles, ou caisses locales de crédit agricole, associations agricoles, constituées conformément à la réglementation en vigueur ;

2 - aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit mutuel agricole ;

3 - aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit au nom des caisses de crédit mutuel agricole.

L'exonération prévue au numéro 3 ci-dessus n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non adhérents aux dites caisses. Elle s'applique aux sociétés coopératives de pêche et d'élevage et à leurs unions.

Art. 52 : Sont affranchis de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat togolais et les collectivités territoriales lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans.

Sont également affranchis dudit impôt, les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par l'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics auprès des organismes de financement en vertu de conventions ou accords liant ces organismes à l'Etat, aux collectivités territoriales et établissements publics.

Art. 53 : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1- les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant ainsi que par toutes sociétés togolaises, au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts eux-mêmes soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs ou capitaux mobiliers ;

2- les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association.

3- les revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

4- les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute autre forme de placement collectif agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et les Marchés Financiers (CREPMF) effectuées par leurs adhérents ;

5- les revenus des valeurs mobilières des entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) pendant une période de douze (12) ans à compter de la date de création de l'entreprise ;

6- les plus-values de cession des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA lorsque les titres cédés ont été conservés dans leurs portefeuilles pendant une période minimale de trois (03) ans à compter de leur date d'acquisition.

Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession sont exonérées quelle que soit la durée de leur séjour dans le portefeuille de l'entreprise.

7- les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (03) ans auprès des entreprises de capital-risque.

8 - les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis au Togo avec l'autorisation du ministre chargé des finances ;

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux banquiers, établissements de banque, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières et aux sociétés autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

Art. 54 : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des personnes et établissements visés au dernier alinéa de l'article 53 ci-dessus, les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants visés à l'article 47 du présent code.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes et établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.

Art. 55 : L'impôt sur le revenu n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de warrants.

III - Détermination du revenu imposable

Art. 56 : Les produits de placements à revenu variable sont constitués par le montant brut des dividendes versés.

Le revenu brut s'entend du montant brut des produits distribués effectivement perçus par le bénéficiaire.

Lorsqu'ils sont payables en espèces, les revenus de cette nature sont imposables au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèque soit de leur inscription au crédit d'un compte. Il n'est donc pas tenu compte de leur date d'échéance.

Art. 57 : Les produits de placements à revenu fixe sont déterminés de la façon suivante :

- pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
- pour les lots, par le montant même du lot ;
- pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
- pour les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, par le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 47 du présent code. L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte dès lors que le créancier a son domicile fiscal au Togo ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

- pour les rentes viagères constituées à titre onéreux, par une fraction de la rente d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente comme suit :
 - 70 % si l'intéressé est âgé de 50 ans au plus ;
 - 50 % si l'intéressé est âgé de 51 à 59 ans ;
 - 40 % si l'intéressé est âgé de 60 à 69 ans ;
 - 30 % si l'intéressé est âgé de plus de 69 ans.

Art. 58 : Les pertes réalisées au cours d'une année à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année.

Art. 59 : Les modalités de taxation des revenus de capitaux mobiliers sont prévues aux articles 79 et 80 du présent code.

Section 9 : Revenus perçus par des personnes non domiciliées au Togo et revenus de valeurs mobilières étrangères

Paragraphe 1 - Personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors du Togo

Art. 60 : Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au Togo comme il est dit à l'article 95 du présent code et qui présentent le caractère de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés, de produits de placements à revenus fixes, font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Togo, conformément aux dispositions en matière de retenue prévues aux articles 32 à 34 du livre de procédures fiscales.

Paragraphe 2 - Revenus de valeurs mobilières étrangères

Art. 61 : Lorsque les revenus de valeurs mobilières étrangères sont compris dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale, ils interviennent pour la détermination du résultat imposable dans la catégorie correspondante du revenu. Mais pour permettre aux exploitants individuels et aux associés de sociétés ou d'organismes dont les bénéfices sont imposés dans les conditions prévues à l'article 9 du présent code de bénéficier des crédits d'impôts dont certains revenus de capitaux mobiliers peuvent être assortis, il est admis que ces revenus soient retranchés des résultats professionnels et déclarés par l'exploitant ou par les associés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Art. 62 : Les revenus de valeurs mobilières émises hors du Togo et les revenus assimilés sont en principe et sous réserve de l'application des conventions internationales, soumis à l'impôt sur le revenu togolais lorsqu'ils sont perçus à titre privé par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Togo.

Le revenu est déterminé par la valeur brute en monnaie togolaise des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie togolaise.

Pour les primes de remboursement, le revenu est déterminé par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

Art. 63 : Sous réserve de l'application des conventions et accords internationaux, les intérêts, arrérages ou tout autre produit des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants sont soumis, lorsqu'ils ont une origine étrangère, à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les revenus de la même nature dont la source se trouve au Togo.

Section 10 : Dispositions communes aux revenus catégoriels de l'IRPP

Paragraphe 1 : - Revenus des personnes domiciliées hors du Togo

Art. 64 : Les revenus de source togolaise des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal au Togo sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal au Togo.

Sont imposables selon une base forfaitaire fixée à l'article 65 du présent code les contribuables qui disposent d'une ou de plusieurs habitations au Togo et qui n'ont pas de revenus de source togolaise ou dont les revenus de source togolaise ne sont pas supérieurs à la base forfaitaire.

Les retenues à la source ou prélèvements effectués sur les revenus en cause viennent, le cas échéant, s'imputer sur l'impôt sur le revenu calculé sur les bases ci-dessus.

Les revenus de source togolaise sont, pour l'application du présent article :

- les revenus d'immeubles sis au Togo ou des droits relatifs à ces immeubles ;
- les revenus de valeurs mobilières togolaises et de tous autres capitaux mobiliers placés au Togo ;
- les revenus d'exploitations sises au Togo ;
- les revenus tirés d'activités professionnelles salariées ou non, exercées au Togo ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 35 du présent code et réalisées au Togo ;
- les plus-values réalisées par les particuliers et visées aux articles 82 à 90 du présent code ;
- lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi au Togo, les pensions et rentes viagères quel que soit le pays où ont été rendus les services que la pension rémunère, les produits définis à l'article 35 du présent code et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés et les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées au Togo.

Art. 65 : Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal au Togo, mais qui y disposent d'une ou de plusieurs habitations à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont passibles de l'impôt sur le revenu d'après une base forfaitaire minimum égale à trois (03) fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations à moins que les revenus de source togolaise des intéressés ne soient supérieurs à cette base auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité togolaise qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Art. 66 : Les personnes physiques exerçant des activités au Togo ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées à l'article 3-d du présent code peuvent être invitées par l'Administration fiscale à désigner dans un délai de trois (03) mois à compter de la réception

de cette demande, un représentant au Togo autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

Paragraphe 2 - Transferts de domicile

Art. 67 : Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile au Togo, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Togo ne sont comptés que du jour de cet établissement.

Art. 68 : Le contribuable domicilié au Togo qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date du départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite dans les trente (30) jours qui précèdent la demande de passeport. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles et elle peut être complétée s'il y a lieu jusqu'à l'expiration des deux (02) premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé avec toutes les conséquences qui découlent des indications y contenues.

Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Togo.

Section 11 - Modalités particulières de détermination des revenus imposables

Art. 69 : 1 - Les revenus nets des diverses catégories sont évalués d'après les règles fixées aux articles 14 à 68 du présent code sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les revenus ont leur source au Togo ou hors du Togo. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors du Togo, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

2 - Dans le cas des revenus d'affaires imposés suivant le régime du réel dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories ou provenant d'exploitations situées hors du Togo, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 38 du livre de procédures fiscales.

3 - Les produits de contrats de capitalisation et placements de même nature sont imposés dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 47 du présent code. Par placements de même nature, il faut comprendre tous ceux qui font appel à la technique de la capitalisation, notamment tous les contrats d'assurance sur la vie qui comportent une valeur de rachat ou la garantie du paiement d'un capital à leur terme.

Cependant, certaines modalités particulières sont mises en place :

a) - Lorsque la durée réelle du contrat est au moins égale à six (06) ans, les produits correspondants ne sont pas retenus pour le calcul de l'impôt ;

- lorsque la durée réelle du contrat est inférieure à six (06) ans, les produits correspondants ne sont considérés comme un revenu pour l'application de l'impôt que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est fixée à :

- 100 % si la durée réelle du contrat est inférieure à deux (02) ans ;
- 70 % si la durée réelle du contrat est de deux (02) ans au moins ;
- 50 % si la durée réelle du contrat est de trois (03) ans au moins ;
- 40 % si la durée réelle du contrat est de quatre (04) ans au moins ;
- 30 % si la durée réelle du contrat est de cinq (05) ans au moins.

b) Les produits des contrats de capitalisation et placements de même nature ne sont pas retenus pour le calcul de l'impôt si l'option pour la conversion en une rente viagère était prévue dans le contrat initial et a été exercée au plus tard à la date d'échéance du contrat.

c) Lorsque le dénouement du contrat de capitalisation ou du placement de même nature intervient à la suite du licenciement ou de la mise à la retraite anticipée ou de l'invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, les produits dégagés ne sont pas retenus pour le calcul de l'impôt quelle que soit la durée effective réelle du contrat.

Art. 70 : 1 - Les sommes provenant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés togolaises ou étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ne sont pas considérées comme revenus distribués par application des articles 43 et 44 du présent code.

2 - L'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales opérée, soit dans le cadre de l'article 108 du présent code, soit en conséquence de l'incorporation de réserves au capital, est également exonérée de l'impôt sur le revenu. Il en est de même des plus-values résultant de cette attribution.

Par contre, les distributions provenant ultérieurement de la répartition entre les associés ou actionnaires des réserves ou bénéfices incorporés au capital ou des sommes incorporées au capital ou aux réserves - primes de fusion - à l'occasion d'une fusion de société ou d'un apport partiel assimilé à une fusion, sont comprises dans les bases de l'impôt sur le revenu.

Art. 71 : Les associés des sociétés en nom collectif, les commandités des sociétés en commandite simple, les membres des sociétés en participation et l'associé unique, personne physique, d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserve qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves.

Section 12 : Calcul de l'impôt

Paragraphe 1 : Salaires traitements et revenus assimilés

Art. 72 : Avant le calcul de l'impôt, et exclusivement en matière de revenus d'emplois visés à l'article 25 du présent code, le revenu net imposable est réduit en considération des charges de famille dans les conditions suivantes :

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable :

- le (ou les) conjoint(s) ne disposant pas de ressource ;

- les enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un (21) ans ou s'ils sont infirmes ;
- les enfants jusqu'à l'âge de vingt-cinq (25) ans lorsqu'ils poursuivent des études ou sont en apprentissage ;
- les enfants recueillis au propre foyer du contribuable dont celui-ci a la charge effective et exclusive et dans les mêmes limites d'âge que les enfants légitimes, adoptifs ou nés hors mariage ;
- les ascendants ou collatéraux du contribuable ou ceux de son (ou ses) conjoint(s) même si ce (ou ces) dernier(s) est (ou sont) décédé(s), lorsque invalides ou incapables de subvenir à leur existence, ces ascendants ou collatéraux vivent en permanence sous le toit du contribuable qui pourvoit seul à la satisfaction de tous leurs besoins.

En tout état de cause, le nombre de personnes à charge telles qu'elles sont définies ci-dessus est limité à six (06).

Art. 73 : Les charges de famille à retenir pour le calcul de l'impôt sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, année de réalisation des revenus. Toutefois, en cas d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est tenu compte de la nouvelle situation dans la déclaration qui suit les événements ayant occasionné la charge.

Le revenu net déterminé est réduit d'un montant fixe par personne à charge.

Ce montant est égal à une somme de dix mille (10 000) francs CFA par personne à charge et par mois.

Art. 74 : Pour le calcul de l'impôt, le revenu net annuel imposable arrondi au millier de francs inférieur fait l'objet de l'application du barème par tranches de revenu et à taux progressifs ci-après :

Tableau 1 : Barème par tranches de revenu et taux

de	0	A	900 000	0,5%
de	900 001	A	4 000 000	7%
de	4 000 001	A	6 000 000	15%
de	6 000 001	A	10 000 000	25%
de	10 000 001	A	15 000 000	30%
Plus de 15 000 000				35%

Le produit obtenu par application du barème ci-dessus est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

Le minimum de perception de l'impôt ne peut être inférieur à trois mille (3 000) francs CFA par an.

Paragraphe 2 : Rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés

Art. 75 : Le barème prévu à l'article 74 ci-dessus s'applique également au revenu net des rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés visées à l'article 28 du présent code.

Paragraphe 3 : Pensions et rentes viagères

Art. 76 : Le barème prévu à l'article 74 ci-dessus s'applique également aux pensions et rentes viagères.

Paragraphe 4 : Revenus fonciers

Art. 77 : Le barème prévu à l'article 74 ci-dessus s'applique également aux revenus fonciers.

Paragraphe 5 : Revenus d'affaires

Art. 78 : Pour les contribuables qui réalisent des revenus d'affaires visés à l'article 29 du présent code, l'impôt est déterminé par application du taux de 30%.

Paragraphe 6 : Revenus des capitaux mobiliers

Art. 79 : Pour les produits de placements à revenus variables, les taux de la retenue sont fixés comme suit :

Personne morale

- 13% du montant des revenus distribués ;
- 7% du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Personne physique

- 13% du montant des revenus distribués ;
- 3% du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Pour les personnes physiques, ces retenues sont libératoires de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée.

Art. 80 : Pour les produits de placements à revenus fixes les taux de la retenue sont fixés comme suit :

Personne morale

- 6% pour les lots payés aux créanciers ;
- 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ;
- 3% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ;
- 0% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans ;
- 3% pour les plus-values de cession des obligations ;
- 6% pour les autres revenus.

Personne physique

- 13% libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée.

Section 13 : Obligations et sanctions

Art. 81 : Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions et les procédures contentieuses et de recouvrement sont ceux prévus par le livre de procédures fiscales.

CHAPITRE II : TAXE SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX DE BIENS IMMEUBLES, D' ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES ET DE TITRES MINIERES OU LICENCES D'EXPLOITATION DELIVREES PAR L'ETAT

Section 1 : Champ d'application

Art. 82 : Les plus-values immobilières effectivement réalisées par les personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens immeubles ou de droits immobiliers de toute nature sont soumises à titre libératoire à une taxe sur les plus-values.

Il en est de même en ce qui concerne :

1. les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales résidentes ou non-résidentes au Togo qui cèdent directement ou indirectement des actions ou parts de sociétés immatriculées au Togo ;
2. les plus-values de cession réalisées par les personnes physiques ou morales qui cèdent directement ou indirectement des titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo.

Art. 83 : Sont considérées comme des cessions indirectes, les cessions d'actions, de parts sociales et de toute prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % dans une personne morale titulaire d'un titre minier ou d'une licence délivrés au Togo, y compris par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Par cession à titre onéreux, on entend :

1. en ce qui concerne les cessions de biens immeubles et de droits immobiliers :
 - les ventes ;
 - les expropriations pour cause d'utilité publique ;
 - les échanges ;
 - les apports en société à titre onéreux ;
 - toutes autres opérations assimilées.
2. en ce qui concerne les cessions d'actions et de parts sociales les mutations à titre onéreux ou gratuit, entraînant le changement de propriété des titres de la société, quel qu'en soit le mode opératoire, notamment :
 - la vente ;
 - l'échange ;
 - l'apport en société ;
 - la distribution de titres ;
 - les donations et les successions.

La taxe est à la charge du cédant nonobstant toute disposition contraire.

Section 2 : Exonérations

Art. 84 : Sont exonérées, les plus-values résultant de la cession :

- d'actifs autres que les titres miniers et les licences d'exploitations délivrés au Togo, consentie par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- de l'immeuble constituant la résidence principale du contribuable lorsqu'il s'agit d'une première mutation ;
- d'immeubles autres et de droits immobiliers dont le prix de cession n'excède pas la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;
- de terrains agricoles ou destinés à la culture ;
- des biens immobiliers inscrits dans le patrimoine d'exploitation des personnes physiques soumises à l'impôt sur les revenus catégoriels relevant des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou non commerciaux.

Pour les immeubles, la plus-value est intégralement taxable dès lors que le bien est cédé moins de cinq (05) ans après son acquisition ; et pour les biens actions et parts sociales, moins de deux (02) ans après leur acquisition.

Section 3 : Détermination de la base imposable

Paragraphe 1 : Pour les cessions de biens immeubles et de droits immobiliers

Art. 85 : La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation du bien ou du droit, et le prix d'acquisition ou la valeur vénale de la mutation à titre gratuit.

Art. 86 : Le prix de cession à retenir est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte, majoré de toutes les charges et indemnités que le contrat impose à l'acquéreur.

L'indemnité d'expropriation à retenir pour le calcul de la plus-value imposable est constituée par l'ensemble des indemnités allouées au bénéficiaire à l'exception de celles qui ne sont pas représentatives de la valeur de cession des biens expropriés.

Art. 87 : a) Le prix d'acquisition est le prix effectivement payé par le cédant tel qu'il a été stipulé dans l'acte, majoré le cas échéant, de toutes les charges et indemnités.

b) Lorsque le bien a été acquis à titre gratuit, la valeur vénale du bien est celle du jour de la mutation à titre gratuit.

c) Le prix d'acquisition est majoré des frais afférents à l'acquisition, et le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration effectivement réalisées depuis l'acquisition lorsqu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives dûment justifiées ou à défaut fixés forfaitairement à 15% du prix d'acquisition.

Paragraphe 2 : Pour les cessions d'actions ou de parts sociales

Art. 88 : a) La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

b) En principe, les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant.

c) Lorsque le bien a été acquis ou cédé à titre gratuit, le prix à retenir pour le calcul de la plus-value est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.

Paragraphe 3 : Pour les titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo

Art. 89 : La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du titre et le prix d'acquisition, et dans les autres cas notamment les ventes forcées, les expropriations et retrait de titres, par le prix réclamé.

Les revenus ainsi taxés ne sont pas pris en compte dans la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés.

Section 4 : Taux

Art. 90 : Le taux de la taxe est fixé à :

1. 7% en ce qui concerne les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers et d'actions ou de parts sociales ;
2. 15% en ce qui concerne les titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo.

Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions et les procédures contentieuses et de recouvrement sont ceux prévus par le livre de procédures fiscales.

CHAPITRE III : IMPOT SUR LES SOCIETES

Art. 91 : Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales ou entités énumérées à l'article 92 ci-dessous. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés (IS).

Section 1 - : Champ d'application

Paragraphe 1 : Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Art. 92 : 1- Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés anonymes unipersonnelles, les sociétés par action simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée lorsque l'associé unique est une personne morale.

2- Sont également assujettis audit impôt :

- a- les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés par action simplifiées, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique ;
- b- les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements ; quelle que soit leur activité ;
- c- les personnes morales et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;

- d- les personnes morales et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant ;
- e- les personnes morales et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.
- f- les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- g- les sociétés d'assurances et de réassurances, quelle que soit leur forme ;
- h- les banques et établissements financiers ;
- i- les loueurs d'appartements meublés ;
- j- les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités décentralisées qui jouissent de l'autonomie financière et qui se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ;
- k- toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, y compris les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Togo.

3 - Les associés ou membres des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés en participation, des sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique ; des sociétés civiles professionnelles l'associé unique, personne physique, de la société à responsabilité limitée, peuvent opter pour le régime de l'impôt sur le revenu.

Pour être valable, la demande d'option doit être signée par tous les associés et notifiée au service du lieu d'imposition dans les trois (03) mois du début de l'exercice fiscal.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

Paragraphe 2 – : Exonérations

Art. 93 : Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés coopératives à forme civile et leurs unions à forme civile également, de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sauf pour certaines opérations à caractère commercial telles que : les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal, les opérations de transformation de produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine ou animale ou pouvant être utilisés comme matière première dans l'agriculture ou l'industrie et les opérations effectuées avec des non sociétaires ;
- les sociétés coopératives et syndicats agricoles d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ;
- les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- les caisses de crédit agricole mutuel ;

- les sociétés, organismes, coopératives et associations reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ou de la promotion agricole ;
- les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;
- les offices, établissements publics et sociétés d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain ;
- les sociétés coopératives de construction, les sociétés d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
- les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques ;
- les mutuelles scolaires ;
- les collectivités locales, les syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics ;
- les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture et des métiers lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale ;
- les plus-values provenant de la cession des titres de participation par les sociétés de holding de droit national si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des Etats de l'UEMOA ;
- les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans ;
- les opérations de collectes de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Institutions Mutualistes Coopératives d'Épargne et de Crédit (IMCEC) à condition que ces opérations ou activités accessoires s'inscrivent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur. Il en est ainsi également pour les membres de ces institutions pour les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution. Toutefois, toutes opérations ou activités exercées par ces institutions en dehors du cadre prévu par la loi régissant le secteur, sont soumises au droit commun ;
- les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif légalement constituées organisant, avec le concours de l'Etat, des Préfectures et des Communes, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique et social certain pour la Région, la Préfecture ou la Commune ;
- les organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée, pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres ;
- les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar, la restauration et les jeux ;
- les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique ;
- les entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), pendant une période de douze (12) ans à compter de la date de création de l'entreprise ;

- les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (03) ans auprès des entreprises de capital-risque exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA.

Art. 94 : Sont exonérées à titre temporaire totalement ou partiellement, dans le cadre des dispositions d'un code des investissements, toutes sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un agrément.

Paragraphe 3 : Territorialité

Art. 95 : L'impôt sur les sociétés est dû en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

1) Sont réputées exploitées au Togo :

- a) les sociétés et autres entités résidentes au Togo, c'est-à-dire dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Togo ;
- b) les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Togo sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement stable, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

2) L'expression établissement stable désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Constituent notamment des établissements stables :

- a) un siège de direction ou d'exploitation ;
- b) une succursale ;
- c) un magasin de vente ;
- d) un entrepôt ;
- e) un bureau ;
- f) une usine ;
- g) un atelier ;
- h) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- i) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exercent, lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à six (06) mois.

3) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux points a) à e) à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Une personne agissant au Togo pour le compte d'une entreprise non résidente au Togo, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au point 7 ci-après, est considérée comme établissement stable :

a) si elle dispose au Togo de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats au nom ou pour le compte de l'entreprise ;

b) si elle conserve habituellement au Togo un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison au nom ou pour le compte de l'entreprise.

5) Une entreprise d'assurances ou de réassurances non résidente au Togo est considérée comme ayant un établissement stable au Togo si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au point 7 ci-après.

6) On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Togo a un établissement stable au Togo du seul fait de l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise.

7) On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Togo a un établissement stable au Togo du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Ces principes sont applicables pour déterminer la situation au regard de l'impôt togolais tant des opérations extraterritoriales réalisées par les sociétés togolaises que des opérations réalisées au Togo par les sociétés étrangères.

Section 2 - Détermination de la base d'imposition

Paragraphe 1 : Principes

Art. 96 : L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année.

Les sociétés nouvelles, créées antérieurement au 30 juin, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Paragraphe 2 : Détermination du bénéfice net

Art. 97 :

1-Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment, les produits accessoires, les produits financiers, les plus-values de cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de réévaluation libre des bilans ;

2-Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par le ou les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Pour l'application des alinéas ci-dessus, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix, sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

- pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues, mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;
- pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.

Pour l'application des dispositions du présent article, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Les avoirs et dettes en monnaies étrangères, sont évalués à la clôture de chaque exercice d'après, le dernier cours officiellement connu. Les pertes et profits découlant de cette évaluation doivent être rattachés exercice par exercice aux résultats nets de l'entreprise en tant que pertes et profits exceptionnels.

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées ci-après.

I - Charges déductibles

Art. 98 : Le bénéfice est établi sous déduction de toutes les charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;

- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice.

Sous les conditions générales ci-dessus et spécifiques ci-après, sont notamment déductibles les charges énumérées aux articles 99 à 102.

A- Frais généraux de toute nature

Art. 99 :

a) Les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais alloués par les entreprises ne sont admis en déduction des résultats que dans la mesure où ils correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessifs eu égard à l'importance du service rendu et à la condition qu'ils soient justifiés et qu'ils aient donné lieu aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

b) L'indemnité légale pour congés payés revêt, d'un point de vue fiscal, le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

c) Les rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés par actions simplifiées, des sociétés de personnes, des sociétés civiles, sont admises en déduction des résultats dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Il en est ainsi des traitements fixes ou proportionnels, jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués au président du conseil d'administration, au directeur général, à l'administrateur provisoirement délégué, aux administrateurs remplissant des fonctions techniques, aux membres du directoire, aux membres du conseil de surveillance, aux gérants majoritaires et minoritaires, aux gérants non associés qu'ils appartiennent ou non à un collège de gérance majoritaire, aux gérants commandités, aux administrateurs de sociétés civiles, aux associés en nom des sociétés en nom collectif, aux commandités des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation.

d) Les frais de manœuvres occasionnels embauchés et payés à la tâche et dont le temps d'emploi continu pour une personne n'excède pas un (01) mois, sont déductibles des résultats à condition :

- que l'entreprise déclare à la fin de chaque année civile sur un état modèle spécial fourni par l'Administration fiscale, la liste des bénéficiaires avec indication de leurs nom, prénoms, adresse et du montant total payé à chacun ;

- qu'elle acquitte sur le total de ces frais les cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes.

e) Les charges sociales accessoires au versement des rémunérations allouées aux salariés sont déductibles au même titre que les rémunérations proprement dites. Il en est de même pour les cotisations versées par les entreprises au titre des régimes de retraites résultant d'obligations légales. Sont déductibles également, à condition de constituer un supplément de salaire imposable entre les mains du bénéficiaire, les parts patronales des cotisations volontaires ou complémentaires découlant d'un régime institué par l'employeur ou du contrat d'embauche. Elles ne sont pas considérées comme telles si le régime est institué par le syndicat de la profession et homologué par la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales en faveur de tout le personnel salarié ou des catégories les moins favorisées.

f) Les allocations forfaitaires qu'une entreprise attribue à ses dirigeants ou aux cadres pour frais de représentation et de déplacement, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges ne figurent pas déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés. Les dirigeants s'entendent :

Dans les sociétés de personnes et sociétés en participation lorsqu'ils n'ont pas opté pour leur imposition à l'impôt sur le revenu, des associés en nom et des membres de ces sociétés ;

- dans les sociétés à responsabilité limitée, des gérants ;
- dans les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué, des membres du directoire et de tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales.

g) Les loyers et charges locatives des locaux professionnels et du matériel pris en location par l'entreprise constituent des charges déductibles à concurrence de la fraction échue ou courue au titre de l'exercice.

h) Les frais d'entretien et de réparation sont déductibles si conformément à leur objet ils sont destinés à maintenir en état les immobilisations et installations de l'entreprise sans donner une plus-value à ces biens ou à prolonger leur durée probable d'utilisation au-delà de la période d'amortissement retenue à l'origine.

i) Il y a lieu de comprendre parmi les charges déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance, les primes d'assurances payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments de l'actif ou celles versées pour obtenir la couverture de charges éventuelles.

En outre, les primes d'assurances versées à des compagnies agréées au Togo dans le cadre d'un contrat de groupe d'épargne et de retraite souscrit en faveur du personnel salarié de l'entreprise, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt.

j) Les frais de recherches, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont déductibles lorsqu'ils remplissent les conditions générales de déduction des charges.

k) Les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues en cours de validité sont déductibles dans la limite de 5% du chiffre d'affaires hors taxes. Toutefois, les sommes payées ne sont admises en déduction du bénéfice que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas de caractère exagéré.

l) Les frais d'assistance technique et la quote-part des frais de siège incombant aux sociétés résidentes au Togo ne peuvent dépasser 10% du bénéfice imposable desdites sociétés avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats de l'exercice bénéficiaire le plus récent non prescrit. Si aucun exercice non prescrit n'est bénéficiaire, le droit à déduction est définitivement perdu.

Les frais de siège correspondent aux frais de secrétariat, rémunérations du personnel employé au siège et autres frais engagés par la société mère pour les besoins de l'ensemble des filiales et/ou établissements stables.

m) Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, sont déductibles dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt légal majoré de trois (03) points.

Les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès de personnes physiques ou morales étrangères domiciliées ou résidentes hors du Togo autres que les banques et établissements financiers sont déductibles, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt légal.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital.

Toutefois, le montant total des intérêts déductibles ne peut pas excéder trente pour cent (30 %) de l'excédent brut d'exploitation ; cette disposition ne s'applique pas aux banques et aux établissements financiers.

n) Les impôts, taxes et droits à la charge de l'entreprise et mis en recouvrement au cours de l'exercice sont déductibles sauf disposition expresse d'un texte de loi. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

o) L'ensemble des frais d'hôtels et de restaurants, les cadeaux et objets spécialement conçus pour la publicité justifiés par des factures sont admis en déduction dans la limite de 3% du montant du chiffre d'affaires hors taxes.

p) Les versements effectués au profit des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, culturel, scientifique, social reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente, sont déductibles dans la limite de 5% du chiffre d'affaires hors taxe.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que :

- soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires ;
- le résultat net imposable avant déduction de ces versements soit positif.

q) Les frais et charges de fournitures de biens et services sont déductibles, lorsqu'ils remplissent les conditions générales de déductibilité des charges.

r) Les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise sont déductibles, à la condition que ledit fonds soit établi dans un Etat membre de l'UEMOA.

s) 1. Toutes sommes correspondant à des dépenses déductibles en vertu des dispositions du présent code payées ou dues par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Togo à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors du Togo et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ou un pays non coopératif, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

2. Cette limitation s'applique également aux transactions effectuées entre les entreprises établies sur le territoire togolais, dont l'une bénéficie d'un régime fiscal privilégié en vertu d'une loi, d'une convention, ou de toutes autres dispositions.
3. Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié, dans l'Etat ou le territoire considéré, si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus, dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Togo, si elles y avaient été domiciliées ou établies.
4. Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale togolaise et qui observe une fin de non-recevoir à une demande de signature de convention en matière d'échange de renseignements formulée par le Togo.

La liste desdits Etats et territoires est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

B - Les amortissements

Art. 100 : Les amortissements sont soit linéaires, dégressifs ou accélérés.

Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, à l'exception des amortissements du matériel et mobilier domestiques mis gratuitement à la disposition des dirigeants et membres du personnel. En cas de cession desdits matériels et mobiliers domestiques la plus-value ou la moins-value n'est pas considérée pour la détermination du résultat fiscal.

Les entreprises peuvent opter pour un amortissement suivant la méthode des composants conformément au droit comptable OHADA.

Les entreprises ont la possibilité de comprendre dans leurs charges déductibles pour la détermination de leur bénéfice imposable, le prix d'acquisition :

- du petit outillage et petit matériel, lorsque la valeur unitaire hors taxes n'excède pas cent mille (100 000) francs CFA ;
- des petits équipements de bureau, lorsque la valeur unitaire hors taxes n'excède pas cinquante mille (50 000) francs CFA.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale peut être doublé, cette durée étant alors réduite d'une (01) année.

L'amortissement des matériels et outillages neufs acquis ou fabriqués par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif.

Le taux dégressif est obtenu par application aux taux d'amortissement linéaire affecté d'un coefficient fixé en fonction de la durée de vie du bien comme ci-après :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation du bien est de trois (03) ou quatre (04) ans ;
- 2 lorsque cette durée normale est de cinq (05) ou six (06) ans ;
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six (06) ans.

Le point de départ du calcul de l'amortissement dégressif est constitué par le premier jour du mois d'acquisition ou de création du bien.

Le montant de la première annuité d'amortissement dégressif est déterminé en appliquant au prix de revient de l'immobilisation le taux utilisable tel que défini ci-dessus. Les annuités suivantes se calculent en appliquant le taux d'amortissement retenu au prix de revient du bien diminué du cumul des annuités précédentes.

Lorsque l'annuité dégressive, pour un exercice, devient inférieure au montant correspondant au rapport de la valeur résiduelle au nombre d'années restant à courir, l'entreprise peut pratiquer un amortissement égal à ce montant pour chacune des années restantes.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif, les immobilisations autres que les matériels et outillages, ainsi que les matériels et outillages qui sont déjà usagés au moment de leur acquisition, et ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois (03) ans.

Les entreprises bénéficiant d'un agrément dans le cadre des dispositions d'un code des investissements peuvent pratiquer des amortissements dits accélérés sur les matériels et outillages neufs remplissant simultanément la triple condition :

- d'avoir été acquis ou mis en service après la date d'agrément ;
- d'être utilisés exclusivement pour des opérations industrielles de fabrication ou de montage, de transport ou de gestion d'exploitation agricole, minière artisanale ou touristique ;
- d'être normalement utilisables pendant plus de cinq (05) ans.

Les frais d'établissement engagés au moment de la constitution de l'entreprise ou de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation bien que ne constituant pas des dépenses qui comportent une contrepartie dans l'actif de l'entreprise, peuvent faire l'objet d'un amortissement échelonné sur les trois (03) premiers exercices de l'activité. Cet amortissement s'il est pratiqué en l'absence de bénéfices peut être considéré comme régulièrement différé en période déficitaire et reporté sur les premiers résultats bénéficiaires sans limitation de durée.

Les biens donnés en location sont amortis sur leur durée normale d'utilisation quelle que soit la durée de la location.

L'amortissement des biens loués, ne peut excéder la différence entre le montant des loyers perçus pendant l'exercice considéré et le montant des autres charges afférentes au bien donné en location. Ces mêmes dispositions sont applicables aux biens mis par une entreprise à la disposition de l'un de ses dirigeants ou d'un membre de son personnel.

Dans ce cas, le loyer versé par l'intéressé est augmenté s'il y a lieu de la valeur déclarée à l'Administration fiscale au titre de l'avantage en nature accordé à celui-ci.

L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur sol d'autrui doit être réparti :

- sur la durée normale d'utilisation de chaque élément lorsque le transfert a lieu contre une indemnité ou lorsque la durée de location est supérieure à celle d'utilisation de l'immobilisation ;
- sur la durée du bail lorsque le transfert de la construction est opéré gratuitement à la fin du bail.

Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables sur la durée de location prévue dans le contrat de crédit-bail.

Toutefois, les immobilisations acquises au moyen d'un contrat de crédit-bail doivent obligatoirement être inscrites à l'actif du bilan du crédit-preneur et être amorties sur leur durée normale d'utilisation.

Pour la détermination du résultat fiscal, les retraitements extracomptables suivants doivent être opérés :

- réintégration des amortissements et des frais financiers ;
- déductions des loyers ou redevances courus.

Par contre, lorsque l'option est levée, l'amortissement du bien déjà immobilisé est poursuivi jusqu'à son terme et chacune des dotations comptabilisées est fiscalement déductible.

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements ainsi exclus des charges déductibles sont néanmoins pris en compte pour le calcul des plus-values réalisées ou des moins-values subies lors de la cession ultérieure de l'élément correspondant.

Lorsque le montant des amortissements pratiqués excède celui des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt, la différence est réintégrée dans le bénéfice imposable.

Toutefois, les amortissements exagérés qui ont été réintégrés dans les bénéfices imposables d'un exercice peuvent être admis en déduction des bénéfices imposables des exercices suivants au cours desquels l'entreprise a pratiqué des amortissements inférieurs à ceux auxquels elle pouvait prétendre ou même pour lesquels elle a cessé tout amortissement, sans pour autant enfreindre la règle d'amortissement minimum obligatoire résultant de l'application des dispositions ci-avant.

Les amortissements pratiqués et réputés différés en période déficitaire sont reportables sans aucune limitation de durée. Le report est toutefois subordonné à l'inscription de ces amortissements dans le relevé des amortissements et des provisions. Pour l'application de ces dispositions, le caractère déficitaire de l'exercice doit s'apprécier par référence au résultat fiscal, établi sous déduction de toutes les charges, y compris les amortissements de l'exercice. L'imputation des déficits reportables sur les exercices ultérieurs s'opère, sauf option de l'entreprise, après celle de l'amortissement de l'exercice et avant le report des amortissements réputés différés antérieurs. Les déficits correspondant aux amortissements réputés différés doivent, comme les déficits ordinaires, être obligatoirement imputés sur les résultats du ou des premiers exercices qui laissent apparaître un bénéfice fiscal suffisant.

Les terrains, les œuvres d'art, les objets antiques, les bijoux et les autres actifs qui ne sont pas sujets à détérioration et à l'obsolescence ne sont pas amortissables.

C-Déficit

Art. 101 : Le déficit subi pendant un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit dans la limite de 50% du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Le solde du déficit est reporté sur les exercices suivants sans limitation de durée dans le temps sous les conditions définies à l'alinéa précédent.

D - Les provisions

Art. 102 : Sont déductibles également, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice et figurent dans le relevé des provisions en annexe de la liasse fiscale.

Les banques et établissements financiers peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la BCEAO.

Les compagnies d'assurances peuvent déduire les provisions techniques constituées conformément aux prescriptions du Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Il en est de même des provisions pour renouvellement passées par les entreprises dans le cadre des contrats dits de « construction-exploitation-transfert ».

Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement. La déductibilité des provisions prévue aux alinéas 2 et 3 ne préjudicie pas à l'exercice par l'administration fiscale du droit de communication et du droit de contrôle vis-à-vis des banques et établissements financiers.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration fiscale peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet.

Dans ce cas les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En tout état de cause et quel que soit son objet, une provision constituée en vue de faire face à une perte, à une charge ou à un risque divers, n'est admise en déduction des résultats que si les pertes ou charges prévues sont :

- elles-mêmes déductibles par nature ;
- nettement précisées ;
- probables et non simplement éventuelles et résultent d'événements en cours à la clôture de l'exercice.

II - Charges non déductibles

Art. 103 : Ne sont pas déductibles :

- a) l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu ;
- b) les jetons de présence et les tantièmes ordinaires alloués par les sociétés anonymes aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance, ès qualités ainsi que les jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués aux administrateurs membres du comité d'études sont

considérés comme des distributions de bénéfices imposables au nom des bénéficiaires à l'impôt sur le revenu du capital ;

- c) les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;
- d) les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel ;
- e) les primes d'assurances sur la vie contractées au profit des dirigeants de sociétés et du personnel salarié de l'entreprise ;
- f) les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et sanctions de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, et d'une manière générale aux lois et règlements de l'Etat ;
- g) les frais ayant le caractère de dépenses somptuaires, les libéralités, subventions et les charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;
- h) les charges résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences ;
- i) les amortissements des voitures de tourisme pour la fraction de un tiers (1/3) correspondant à un usage réputé non professionnel. Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ; la fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis ;
- j) les amortissements du matériel et mobilier domestiques mis gratuitement à la disposition des dirigeants et membres du personnel non imposés au titre des avantages en nature ;
- k) les dépenses somptuaires de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition d'avions, de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

Section 3 : Prix de transfert

Paragraphe 1 : Le principe de pleine concurrence

Art. 104 : 1-Aux fins de l'application des règles relatives à la détermination du résultat fiscal lorsqu'une entreprise s'engage dans une ou plusieurs transactions commerciales ou financières avec une entreprise associée qui n'est pas établie au Togo chacune de ces entreprises doit déterminer le montant de ses bénéfices imposables de manière conforme au principe de pleine concurrence. Le montant des bénéfices imposables établi par une entreprise qui effectue une ou plusieurs transactions commerciales ou financières avec une entreprise associée respecte le principe de pleine concurrence si les conditions de ces transactions ne diffèrent pas de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes pour des transactions comparables dans des circonstances comparables.

2 - Lorsque les conditions convenues ou imposées dans des transactions commerciales ou financières entre entreprises associées auxquelles les dispositions exposées au point 1 s'applique ne sont pas

conformes au principe de pleine concurrence, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises et imposés à la charge de cette entreprise au Togo mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Paragraphe 2 : Définitions

Art. 105 : 1 - Deux entreprises sont considérées comme associées ou liées lorsque :

- a- une entreprise participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre entreprise, ou
 - b- la même personne ou les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux (02) entreprises.
- 2- Une personne ou une entreprise participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise si :
- a- elle détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social de l'entreprise, ou
 - b- elle a la capacité effective d'influer sur les décisions commerciales de l'entreprise.
- 3- Des entreprises indépendantes sont des entreprises qui ne sont pas associées l'une à l'autre.
- 4- Une transaction contrôlée est une transaction entre des entreprises associées.
- 5- Une transaction sur le marché libre est une transaction entre des entreprises qui sont indépendantes.

Paragraphe 3 : Obligations documentaires

Art. 106 : Les contribuables doivent réunir des informations et mener des analyses suffisantes pour s'assurer que les conditions de leurs transactions avec des entreprises associées sont conformes aux dispositions de l'article 104 du présent code. Ces informations et analyses doivent être communiquées à l'Administration fiscale dans les conditions fixées par l'article 206 du livre de procédures fiscales.

Section 4 - Régimes spéciaux

Paragraphe 1 - Régime des sociétés mères et filiales

Art. 107 : Les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale sont retranchés du bénéfice net total déduction faite d'une quote-part représentative de frais et charges. Cette quote-part est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations mais elle ne peut excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Le bénéfice de ces dispositions est appliqué sous les conditions suivantes :

- la société mère doit revêtir la forme d'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant son siège social au Togo ;
- la société filiale doit revêtir l'une des formes ci-dessus et son siège peut être situé au Togo ou dans un Etat de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- les titres de participation détenus par la société mère doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement agréé par l'Administration fiscale et représenter au moins 10 % du capital de la société filiale ; toutefois, aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'apports partiels admis au régime fiscal des fusions ;

- les titres de participation doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement écrit de les conserver pendant un délai de deux (02) ans. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration de résultat ;
- les titres doivent appartenir à la société mère en pleine propriété.

En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par le présent article, le bénéfice des sociétés mères est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle.

De même une société participante est fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

La qualité de société mère doit s'apprécier à la date de mise en distribution des produits de la filiale.

Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui ne sont pas considérées comme des titres de participation.

Paragraphe 2 - Fusions de sociétés et opérations assimilées

Art. 108 : Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de fusions, scissions, apport partiel d'actif par des sociétés par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, ou en commandite par actions ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux (02) ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes à condition que :

- 1 - les sociétés bénéficiaires soient toutes de nationalité togolaise ou d'une nationalité d'un des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- 2 - l'apport ait été préalablement agréé par le ministre chargé des finances.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour les sociétés apporteurs, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Art. 109 : Les dispositions des articles 107 et 108 ci-dessus s'appliquent aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés.

Elles ne sont applicables, dans tous les cas, que lorsque les opérations en cause ont été préalablement agréées par le ministre chargé des finances et s'il s'agit d'apports faits à des personnes morales étrangères par des personnes morales togolaises, après avis du ministre chargé de la planification.

Paragraphe 3 - Personnes morales dont le siège est situé hors du Togo et disposant de propriétés immobilières situées au Togo et cas des rémunérations perçues par une personne morale ayant son siège hors du Togo.

Art. 110 : 1 - Si une personne morale dont le siège est situé hors du Togo a la disposition d'une ou de plusieurs propriétés immobilières situées au Togo ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois (03) fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés. Lorsque l'occupant a son domicile fiscal au Togo, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que l'exercice de cette activité au Togo, justifie la possession ou la disposition des propriétés immobilières en cause.

2 - Nonobstant toute disposition contraire, les sommes perçues par une société ou une autre personne morale ayant son siège hors du Togo en rémunération des services rendus à une ou plusieurs personnes domiciliées au Togo sont imposables au nom de ces dernières à l'impôt sur le revenu :

- soit, lorsqu'elles détiennent le contrôle direct ou indirect de ces sociétés ou personnes morales ;
- soit, lorsqu'elles n'établissent pas que ces sociétés ou personnes morales ont une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services ;
- soit, en tout état de cause, lorsque ces sociétés ou personnes morales ont leur siège dans un pays qui n'est pas lié au Togo par une convention fiscale générale en matière d'impôt sur le revenu.

Paragraphe 4 - Cas particuliers de rémunérations déductibles pour certaines sociétés

Art. 111 : Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, de même que dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les sociétés en participation ayant exercé l'option prévue aux articles 9, 30 du présent code, les traitements et toutes autres rémunérations alloués aux associés gérants majoritaires, à l'associé unique personne physique, aux commandités des sociétés en commandite simple, aux associés en nom et aux membres des sociétés en participation, sont, sous réserve des dispositions des articles 28 et 99-f du présent code, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et ne soient pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article 28 du présent code.

Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Section 5 - Etablissement et calcul de l'impôt

Paragraphe 1 : Etablissement de l'impôt

Art. 112 : L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Togo au lieu de son principal établissement.

Toutefois, l'Administration fiscale peut désigner comme lieu d'imposition :

- soit celui où est assurée la direction effective de la société ;
- soit celui de son siège social s'il est situé au Togo.

Les personnes morales exerçant des activités au Togo ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social, sont imposables au lieu de leur direction effective telle que stipulée à l'article 11 du livre de procédures fiscales.

Paragraphe 2 : Taux de l'impôt

Art. 113 : Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille (1 000) francs CFA est négligée.

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 27 % du bénéfice imposable.

Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions et les procédures contentieuses et de recouvrement sont ceux prévus par le livre de procédures fiscales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES A L'IRPP ET A L'IS

Section 1 : Régimes des acomptes provisionnels et minimum forfaitaire de perception

Paragraphe 1 : Régimes des acomptes provisionnels

I-Acomptes prévisionnels au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu

Art. 114 : L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu catégorie revenus d'affaires donnent lieu au versement de quatre (04) acomptes chacun arrondi au millier de franc inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge des contribuables au titre du dernier exercice clos.

Art. 115 : Lorsque le montant des acomptes payés est supérieur à l'impôt définitivement exigible, l'excédent est remboursé sous déduction des autres impôts, droits et taxes directs éventuellement dus par le contribuable.

L'impôt minimum forfaitaire prévu à l'article 120 du présent code peut s'imputer sur les acomptes. La partie de l'impôt minimum forfaitaire non imputée est définitivement acquise au Trésor.

Art. 116 : Le contribuable qui estime que les acomptes déjà versés au titre de l'année d'imposition est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour ladite année et qui désire être dispensée du versement des autres acomptes doit présenter une requête dans ce sens au Commissaire des Impôts, lequel, après vérification, peut lui délivrer une dispense, quinze (15) jours au moins avant la date d'exigibilité des autres versements. Copie de cette dispense est transmise au service chargé du recouvrement.

Art. 117 : Les acomptes sont calculés par le contribuable et versés par lui, sans bulletin d'imposition, avant les dates limites fixées à l'article 55 du livre de procédures fiscales et sous réserve des sanctions prévues.

II-Acomptes de la patente

Art. 118 : La patente donne lieu au versement d'un acompte égal à 50% du montant de la taxe mise en recouvrement au titre de l'année précédente.

L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur ou égal à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Art. 119 : Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25% ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année et qui désire réduire le montant de son acompte doit présenter une requête dans ce sens au Commissaire des Impôts, lequel, après vérification, peut lui accorder une autorisation de réduction, quinze (15) jours au moins avant la date d'exigibilité de l'acompte. Copie de cette dispense est transmise au service chargé du recouvrement.

Paragraphe 2 : Minimum forfaitaire de perception au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu

Art. 120 : Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles, commerciales ou non commerciales et les sociétés et autres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont passibles d'un minimum forfaitaire d'imposition. Il est dû en cas de déficit ou lorsque le résultat fiscal ne permet pas de déterminer un impôt supérieur à celui-ci.

Il est fait application d'un taux de 1% du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du dernier exercice clos. En aucun cas son montant ne peut être inférieur à six cent mille (600 000) francs CFA pour les contribuables qui sont au régime du réel normal d'imposition.

Le chiffre d'affaires correspond à celui de l'ensemble des opérations réalisées par les contribuables dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes.

Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu, la base est constituée par cette marge.

Art. 121 : Sont toutefois dispensés du versement du minimum forfaitaire d'imposition :

- les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements ; quelle que soit leur activité ;
- les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés ;
- les entreprises nouvelles pour le premier exercice de leur exploitation. Les sociétés issues de transformations d'une autre personne morale ne sont pas considérées comme des entreprises nouvelles ;
- les entreprises agréées dans le cadre des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu ;
- les entreprises ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la patente dans les bulletins d'émissions de l'année précédente;
- les entreprises ayant pour objet exclusif l'édition, l'imprimerie ou la vente de feuilles périodiques ;

- les personnes physiques relevant d'un régime synthétique pour l'imposition de leurs bénéfices industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux ;
- les bénéficiaires du régime fiscal des travailleurs à domicile par application de l'article 18 du présent code.

Section 2 : Réévaluation des bilans

Art. 122 : 1) La réévaluation libre des bilans entraîne l'exigibilité immédiate des plus-values latentes.

2) Toutefois, lorsque la situation économique le justifie, un décret en conseil des ministres peut autoriser temporairement l'application du régime de faveur prévu ci-dessous.

Art. 123 : 1) Peuvent bénéficier du régime de faveur, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des revenus d'affaires à l'exclusion des sociétés en participation, des associations à but non lucratif, des fondations et des sociétés de fait, à condition qu'elles relèvent d'un régime du bénéfice réel et tiennent une comptabilité complète et régulière.

2) Les biens sont réévalués, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

3) Pour les biens non amortissables, les plus-values de réévaluation sont inscrites, en franchise d'impôt, à un compte « Réserve de Réévaluation » au passif du bilan. Cette réserve ne peut être distribuée et ne doit pas être utilisée pour compenser des pertes. Elle peut être incorporée au capital social. En cas de cession d'éléments réévalués, la plus-value ou la moins-value fiscale est calculée à partir de la valeur d'origine du bien.

4) Pour les biens amortissables, les nouvelles valeurs affectées aux immobilisations dont la réévaluation a été calculée ne doivent pas dépasser :

- l'évaluation fournie par le service chargé des domaines ou par un expert agréé pour les constructions ;
- les montants résultant de l'application d'indices officiels représentatifs de l'évolution des prix des matériels et outillages.

Les plus-values de réévaluation sont portées à un compte « Provisions Spéciales de Réévaluation » figurant au passif du bilan. Cette provision spéciale est réintégrée dans les résultats annuels à concurrence des suppléments d'amortissements engendrés par la réévaluation.

Les annuités d'amortissements sont majorées en fonction des nouvelles valeurs, sans modification de la durée d'amortissement.

En cas d'aliénation d'un élément réévalué, la fraction résiduelle de la provision est réintégrée aux résultats de l'exercice au cours duquel l'aliénation a eu lieu. La plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur réévaluée.

5) Sont exclus de la réévaluation les matériels de transport, les matériels et mobiliers de bureau ou d'habitation, les matériels et outillages d'une durée de vie n'excédant pas cinq (05) ans et les immobilisations totalement amortis.

Section 3 : Régime des plus-values

Art. 124 : Les plus-values professionnelles provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont comptées dans les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles ou les bénéfices des professions non commerciales constitutifs des revenus d'affaires imposables, pour la moitié de leur montant.

Toutefois lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent plus de cinq (05) ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé ci-dessus n'est pas applicable aux conjoints survivants ni aux héritiers en ligne directe lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession, est la conséquence du décès de l'exploitant.

Pour les petites entreprises soumises au régime de l'imposition synthétique, les plus-values sont toujours exonérées dès lors que les biens cédés faisant partie de l'actif immobilisé ne constituent pas des terrains à bâtir ou biens assimilés et si l'activité est exercée depuis au moins cinq (05) ans, qu'il s'agisse d'activité principale ou secondaire.

Section 4 : Suspension, cessation d'activités ou cession d'entreprise

Art. 125 : 1 - Dans le cas de suspension, cessation ou de cession en totalité ou en partie d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou minière ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent dans un délai de quinze (15) jours, déterminé comme il est dit ci-après, aviser l'Administration fiscale de la suspension, cessation ou de cession et lui faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de quinze (15) jours commence à courir lorsqu'il s'agit:

- de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;
- de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- d'une cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements ;
- d'une suspension, du jour de la fermeture provisoire des établissements.

2 - Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'Administration fiscale dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, outre les renseignements visés au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des documents prescrits en matière de tenue de comptabilité prévus par le livre de procédures fiscales.

A défaut de production dans le délai fixé ci-dessus des renseignements et de la déclaration visés au paragraphe précédent ou si, invités à fournir ces renseignements et cette déclaration, les contribuables s'abstiennent de les donner dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à

cet effet, les bases d'impositions sont arrêtées d'office sans préjudice de l'application des sanctions prévues.

Les impositions établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour leur totalité.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les douze (12) mois suivant de la date de décès.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les provisions constituées en matière d'impôt sur les sociétés et sur le revenu d'affaires et non encore employées sont considérées comme un élément du bénéfice immédiatement imposable.

Art. 126 : Le contribuable peut solliciter du Commissaire des impôts une prorogation du délai de dépôt des déclarations d'impôt s'il apporte des preuves suffisantes des difficultés incontournables qu'il éprouve pour remettre la déclaration dans le délai légal. Sauf cas de force majeure, le contribuable adresse une demande écrite au Commissaire des impôts quinze (15) jours avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration. Le Commissaire des impôts peut accorder par écrit au contribuable un report de la date limite prévue pour le dépôt de la déclaration d'impôt. Le report de cette date proroge également la date limite de paiement de l'impôt.

Section 5 : Départ du Togo

Art. 127 : Avant la délivrance du permis d'embarquement, le service de l'émigration de la sûreté nationale est tenu d'exiger, de toute personne ayant son domicile fiscal au Togo mais quittant définitivement ou provisoirement ce pays, la présentation d'une attestation de non créance ou d'un quitus fiscal.

Les services d'émigration de la police portuaire et de la police frontalière sont aussi tenus d'exiger la présentation d'une attestation de non créance ou d'un quitus fiscal avant d'autoriser le départ de toute personne ayant son domicile fiscal au Togo et quittant définitivement ce pays.

CHAPITRE V : REGIME FISCAL SYNTHETIQUE DE L'ENTREPRENANT ET DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Art. 128 : Nonobstant les dispositions en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, il est institué un régime d'imposition synthétique dénommé régime de Taxe Professionnelle Unique (TPU).

La TPU se compose d'un régime forfaitaire et d'un régime déclaratif.

La TPU selon le régime déclaratif est établi pour le budget de l'Etat.

La TPU selon le régime forfaitaire est établi au profit des collectivités locales et le produit est réparti conformément aux dispositions de l'article 139 du présent code.

Elle n'est pas due, par les personnes physiques assujetties, pour la première année de création de leurs entreprises, régulièrement enregistrées au Centre de Formalité des Entreprises (CFE).

Section 1 : Champ d'application

Art. 129 : La taxe professionnelle unique est libératoire des impôts et taxes ci-après, dus par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles :

l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) catégorie revenus d'affaires ,

- le minimum forfaitaire de perception ;
- la patente ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour les autres impôts, droits et taxes, le droit commun s'applique.

Art. 130 : Sont assujetties à la Taxe Professionnelle Unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à soixante millions (60 000 000) de francs CFA quelle que soit la nature de l'activité.

Art. 131 : La TPU se compose d'un régime forfaitaire et d'un régime déclaratif.

- 1) Sont soumises au régime forfaitaire les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA.

La TPU selon le régime forfaitaire ne s'applique pas :

- aux personnes physiques relevant des bénéficiaires non commerciaux (BNC) ;
 - aux panificateurs industriels (boulangerie pâtisserie) ;
 - aux personnes physiques qui effectuent des importations et ou des exportations.
- 2) Sont soumises au régime déclaratif les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA et inférieur ou égal à soixante millions (60 000 000) de francs CFA quelle que soit la nature de l'activité.

Art. 132 : Le dépassement de la limite prévue à l'article 131 ci-dessus en cours d'année entraîne une dénonciation systématique par l'Administration fiscale du régime synthétique concerné.

Section 2 : Modalités d'imposition

Art. 133 : La TPU selon le régime déclaratif est établie et due pour l'année entière sur la base des déclarations souscrites au titre du dernier exercice clos.

La TPU selon le régime déclaratif est assise sur le chiffre d'affaires à partir de la déclaration souscrite par le contribuable tel que visé à l'alinéa ci-dessus.

La TPU suivant le régime forfaitaire est déterminée conformément à l'article 135 ci-dessous.

Art. 134 : La TPU suivant le régime déclaratif est déterminée par application des taux ci-après à la base d'imposition :

- 2% du chiffre d'affaires pour les activités de production et/ou de commerce ;
- 8% du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de services.

Toutefois, pour les contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu, la base est constituée par cette marge.

En tout état de cause, le montant annuel dudit impôt ne peut être inférieur à trois cent mille (300 000) francs CFA.

Art. 135 : La TPU suivant le régime forfaitaire est déterminée suivant les tarifs ci-après :

1-) La taxe professionnelle unique des transporteurs routiers de marchandises par trimestre :

CU/ Tonnage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	A partir de la 6 ^{ème} année
0 à 2	22 500	18 000	14 625	11 250	6 750	4 390
+2 à 5	33 500	27 000	21 937	16 875	10 125	6 585
+5 à 10	50 625	40 500	31 906	25 312	15 190	9 875
+10 à 15	72 500	58 000	47 125	36 250	21 750	14 140
+15 à 20	90 000	72 000	58 500	45 000	27 000	17 550
+20 à 25	131 250	105 000	85 312	65 625	39 375	25 595
+25 à 30	156 250	125 000	101 562	78 125	46 875	30 475
+ de 30	175 000	140 000	113 750	87 500	52 500	34 130

2-) La taxe professionnelle unique des transporteurs routiers de marchandises par trimestre : sable et autres gravats :

Tonnage	Tarif (francs CFA)
0 à 10 Tonnes	9 000
11 à 20 Tonnes	11 000
Plus de 20 Tonnes	13 500

3-) : La taxe professionnelle unique des transporteurs routiers de personnes par trimestre (en francs CFA) :

Nombre de places	1 ^{ère} Année	2 ^{ème} Année	3 ^{ème} Année	A partir de la 4 ^{ème} année
0 à 5	7 500	6 000	5 625	4 500
6 à 9	11 250	9 000	8 440	6 750
10 à 15	16 875	13 500	12 656	10 125
16 à 20	22 500	18 000	16 875	13 500
21 à 30	31 250	25 000	23 437	18 750
31 à 40	41 250	33 000	30 937	24 750
41 à 50	50 000	40 000	37 500	30 000
51 et plus	75 000	60 000	56 250	45 000

4-) : La taxe professionnelle unique des autres transporteurs par trimestre :

Type d'activités	Lomé Commune/Golfe/Agoè	Villes autres	Zone rurale
Transport des personnes par motocyclettes	1 250 francs CFA par motocyclette	1 250 francs CFA par motocyclette	625 francs CFA par motocyclette
Tricycles	6 250 francs CFA pour chaque véhicule	3750 francs CFA pour chaque véhicule	650 francs CFA pour chaque véhicule
Autres activités par pirogue	2 500 francs CFA par pirogue	650 francs CFA par pirogue	650 francs CFA par pirogue
Autres activités par bateau à moteur	12 500 francs CFA par bateau à moteur	-	-

5-) : La taxe professionnelle unique pour les activités commerciales et les prestations de service autre que artisanales dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA.

N°	Tranches d'imposition		Montant à payer pour	Montant à payer pour les
			les activités commerciales	prestations de service
1	0	2 500 000	10 000	20 000
2	2 500 001	5 000 000	40 000	187 500
3	5 000 001	10 000 000	115 000	375 000
4	10 000 001	15 000 000	190 000	625 000
5	15 000 001	20 000 000	265 000	875 000
6	20 000 001	25 000 000	340 000	1 125 000
7	25 000 001	30 000 000	415 000	1 375 000

6-) : La taxe professionnelle unique des autres activités lucratives (en CFA):

Type d'activités	Lomé	Golfe	Villes autres	Zone rurale
Artisans avec moyens mécaniques	50 000 francs	50 000 francs	35 000 francs	10 000 francs
Artisans sans moyens mécaniques	20 000 francs	20 000 francs	10 000 francs	5 000 francs
Éleveurs individuels dont le parc atteint : -50 à 100 têtes pour les bovins -100 à 200 têtes pour les porcins, ovins, caprins et autres	50 000 francs	50 000 francs	50 000 francs	50 000 francs
Éleveurs individuels dont le parc dépasse : - 100 têtes pour les bovins - 200 têtes pour les porcins, ovins, caprins et autres	100 000 francs	100 000 francs	100 000 francs	100 000 francs
Ambulants avec véhicule automobile	50 000 francs	50 000 francs	50 000 francs	50 000 francs
Ambulants avec véhicules à moteur à deux (02) ou trois (03) roues	15 000 francs	15 000 francs	15 000 francs	15 000 francs

Type d'activités	Lomé	Golfe	Villes autres	Zone rurale
Ambulants avec bicyclette	6 000 francs	6 000 francs	6 000 francs	6 000 francs
Ambulants avec autres moyens	5 000 francs	5 000 francs	5 000 francs	5 000 francs
Ambulants à pied	2 000 francs	2 000 francs	2 000 francs	2 000 francs

Art. 136 : La taxe professionnelle unique selon le régime forfaitaire est due pour l'année entière, quelle que soit la période au cours de laquelle les opérations auront été entreprises, par les assujettis dont les activités ne peuvent, par leur nature, être exercées qu'une partie de l'année ou par ceux qui reprennent l'exercice d'une profession qu'ils ont déjà exercée l'année antérieure.

Art. 137 : Les contribuables qui remplissent les conditions d'admission au régime de la TPU selon le régime déclaratif peuvent exercer, avant le 30 novembre de l'année, une option pour leur assujettissement au régime du bénéfice réel d'imposition dans les conditions de droit commun. Cette option prend effet à compter du premier janvier de l'année suivante et est irrévocable.

Les contribuables qui remplissent les conditions d'admission au régime de la TPU selon le régime forfaitaire peuvent exercer, avant le 30 novembre de l'année, une option pour leur assujettissement au régime de la TPU déclaratif. Cette option prend effet à compter du premier janvier de l'année suivante et est irrévocable. L'option est faite au moyen d'une simple lettre adressée à l'Administration fiscale sur papier timbré à mille (1 000) francs CFA.

Le changement de régime d'imposition est également appliqué au contribuable, qui effectue des opérations au profit d'une administration, d'un établissement public, d'un projet public ou de toute autre structure assimilée, ou au profit d'une entreprise au sein de laquelle et sous quelque forme que ce soit l'Etat ou ses démembrements détiennent une participation.

Le changement de régime court à compter de la date de réalisation des opérations motivant ce changement. Pour ces contribuables, il est tenu compte, le cas échéant, des cotisations déjà établies au titre de la TPU.

Art. 138 : Les obligations comptables des contribuables soumis à la TPU selon le régime forfaitaire sont réduites à la tenue d'un livre de recettes et de dépenses aux pages numérotées sur lequel est inscrit jour par jour sans blanc ni rature le montant de chacune de leurs opérations.

Les contribuables soumis à la TPU selon le régime déclaratif tiennent leur comptabilité selon le système minimal de trésorerie du SYSCOHADA. Ils sont tenus à cet effet de produire :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- les notes annexes.

Ils joignent en outre la liste des fournisseurs et un état des clients pour lesquels le montant des ventes excède cinq cent mille (500 000) francs CFA hors taxe.

Art. 139 : Affectation du produit de la TPU suivant le régime forfaitaire

La TPU selon le régime forfaitaire est reversée à raison de :

- 90% aux budgets des collectivités locales (communes et préfectures) ;
- 10% à l'Administration chargée de la gestion de la TPU pour couvrir les frais des opérations d'assiette et de recouvrement.

Art. 140 : les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions, les procédures contentieuses et de recouvrement sont ceux prévus par le livre de procédures fiscales.

CHAPITRE VI : REGIMES D'INCITATION

Section 1 : Dispositions spéciales pour les contribuables affiliés aux Centres de Gestion Agréés (CGA)

Art. 141 : Est autorisée à adhérer aux Centres de gestion agréés (CGA), toute personne physique ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou d'agriculteur dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA hors taxe.

Les contribuables adhérents aux Centres de gestion agréés (CGA) bénéficient d'une réduction de 40% de l'impôt synthétique dû de la 1^{ère} à la 4^{ème} année à compter de la date d'adhésion.

Une amnistie de trois (03) ans au regard du contrôle fiscal sera accordée aux nouveaux adhérents des Centres de Gestion Agréés sauf en cas de fraude fiscale dûment constatée.

Dans tous les cas, l'impôt correspondant aux mesures de faveur ci-dessus devient exigible si au cours des trois (03) premières années d'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au centre de gestion agréé.

Art. 142 : Les contribuables non adhérents des CGA mais relevant des structures publiques d'encadrement et de promotion du secteur informel bénéficient pendant une période de deux (02) ans d'une réduction de 40% au titre de l'impôt synthétique, à condition qu'ils tiennent une comptabilité complète et régulière.

Les avantages fiscaux prévus par l'alinéa ci-dessus et les dispositions de l'article 141 ci-dessus ne peuvent être cumulés, pour un même contribuable, avec d'autres régimes dérogatoires.

Section 2 : Régime d'incitation des petites et moyennes entreprises

Art. 143 : Les personnes physiques et personnes morales qui investissent au Togo dans les conditions définies ci-dessous peuvent bénéficier d'une réduction de la base d'imposition de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 144 : Donnent lieu à la réduction visée à l'article ci-dessus, les investissements effectués sous l'une des formes suivantes :

- 1 - la création ou le développement d'établissements et installations industriels, agricoles ou forestiers ;
- 2 - les investissements dans des installations ayant pour objet de mettre en œuvre l'énergie renouvelable ;

3 -la souscription d'actions ou d'obligations émises au Togo.

Art. 145 : Ne donnent pas droit aux avantages prévus par les dispositions de l'article 143 ci-dessus :

- la création ou le développement d'installations ou d'établissements commerciaux ;
- l'achat de matériel ou d'outillage d'occasion existant déjà au Togo.

Art. 146 : Le montant ne peut être inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA lorsqu'il s'agit d'investissements.

Lorsqu'il s'agit de souscriptions d'actions, l'entreprise doit s'engager à les détenir pendant au moins cinq (05) ans.

Les investissements prévus doivent être terminés dans un délai de trois (03) ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a été présenté le programme.

Ce délai n'est pas requis pour les souscriptions d'actions.

Art. 147 : Les investissements envisagés doivent faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses à investir ainsi que sur le but des investissements.

Le programme établi sur un modèle d'imprimé fourni par l'Administration fiscale et accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires est adressé sous pli recommandé au Commissaire des Impôts, au plus tard dans les trois (03) mois suivant les premières opérations d'investissement.

La décision d'admission ou de rejet total ou partiel du programme dans les trois (03) mois suivant celui de la date de réception par le Commissaire des Impôts, est notifiée au contribuable par pli recommandé.

Art. 148 : Les contribuables qui peuvent se prévaloir d'une décision d'admission partielle ou totale au régime de faveur institué, obtiennent :

- une réduction de la base d'imposition d'un montant maximum égal aux trois quarts des sommes réellement et effectivement payées au titre des investissements, dans la limite de cinquante pour cent des bénéfices nets imposables ou revenus de l'année ou de l'exercice comptable au cours duquel le programme d'investissement ou la déclaration de souscription d'actions ou d'obligation a été approuvé ;
- si en raison de la deuxième limitation il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices ou revenus d'une année ou d'un exercice comptable, ce reliquat peut être reporté sur le ou les années ou exercices de la période de cinq (05) ans restant à courir sans que la déduction totale annuelle ne puisse jamais excéder cinquante pour cent des bénéfices ou revenus des années ou des exercices de report ;
- toutefois, en ce qui concerne les investissements en actions et autres immobilisations non amortissables effectués par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu en raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime du bénéfice réel, la deuxième limitation prévue au présent article est réduite à un quart des bénéfices de l'année ou de l'exercice comptable.

Art. 149 : Lorsque les investissements font l'objet d'immobilisations amortissables inscrites à l'actif du bilan, le montant à amortir au titre de ces immobilisations, est réduit du tiers du montant admis en déduction des bénéfices dans le cadre du programme présenté.

Les investissements amortissables ne peuvent faire l'objet de cession pendant leur durée d'amortissement sous peine de rejet de leur montant admis en déduction au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

La cession d'actions avant le délai de cinq (05) ans entraîne la déchéance du régime et le rappel des droits.

Art. 150 : Si au cours de l'exécution du programme prévu à l'article 147 du présent code le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement admis, il peut présenter un nouveau programme afférent à une nouvelle tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des réductions et des délais d'exécution, les divers programmes admis sont considérés isolément sans toutefois que le total des réductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats éventuellement reportables dans les conditions de l'article 148 du présent code, puisse excéder cinquante pour cent du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

Art. 151 : Pour l'application des dispositions de l'article 147 du présent code, seules les entreprises ou exploitations qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse peuvent prétendre accéder au régime de faveur institué par les articles 148 à 150 ci-dessus.

Art. 152 : Les contribuables doivent joindre à leurs déclarations fiscales annuelles toutes les justifications utiles du montant des paiements effectués, pendant l'exercice ou l'année correspondant, au titre des investissements susceptibles de leur procurer le bénéfice des dispositions de l'article 143 du présent code.

Art. 153 : Les avantages fiscaux prévus par les dispositions des articles 143 et suivants du présent code ne peuvent être cumulés, pour un même contribuable, avec d'autres régimes dérogatoires.

TITRE DEUXIEME : TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I : TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Art. 154 : Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe dénommée Taxe sur les véhicules à moteur (TVM).

Section 1 : Champ d'application

Art. 155 : La taxe sur les véhicules à moteur est due pour tous les véhicules à moteur à l'exception de ceux visés à l'article 157 du présent code immatriculés au Togo.

Art. 156 : Pour l'application des dispositions qui précèdent, le groupe de mots « véhicules à moteur » désigne, sous réserve des exemptions prévues à l'article 157 du présent code, les véhicules automobiles, les camions, les camionnettes, les tracteurs routiers ainsi que les motocyclettes.

Section 2 : Exemptions

Art. 157 : Sont exemptés de la taxe sur les véhicules à moteur :

- 1) les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ;
- 2) les véhicules des Forces Armées, de la Gendarmerie, de la Police et des sapeurs-pompiers ;
- 3) les véhicules d'essai des maisons concessionnaires ;
- 4) les véhicules en transit ;
- 5) les ambulances ou véhicules spéciaux de transport des malades ;
- 6) les véhicules spéciaux des personnes à mobilité réduite ;
- 7) les engins à usage agricole ;
- 8) les motocyclettes de 125 cm³ et moins.

Section 3 : Fait générateur et exigibilité

Art. 158 : Pour les motocyclettes le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par l'immatriculation.

Pour les autres véhicules, le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par l'immatriculation à la première année. Pour les autres années, ils sont constitués par la visite technique.

Section 4 : Période d'imposition

Art. 159 : La taxe sur les véhicules à moteur est annuelle.

Sa période d'imposition s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année sous réserve des dispositions de l'article 161 ci-dessous en matière de paiement.

Art. 160 : En cas d'immobilisation des véhicules automobiles, les redevables de la taxe sur les véhicules à moteur n'en seront dispensés qu'à condition que cette immobilisation couvre une période d'une (01) année au moins.

Art. 161 : Le bénéfice de la dispense est conditionné par le dépôt préalable auprès des services compétents de l'Administration fiscale d'une lettre d'information justifiant les causes d'immobilisation du véhicule.

Section 5 : Tarifs de la taxe

Art. 162 : Le tarif de la vignette sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

1. Motocyclettes

Cylindrée	Tarif (CFA)
Motocyclettes de plus de 125 cm ³	15 000 francs
Motocyclettes à trois (03) roues	40 000 francs

2. Véhicules affectés au transport de personnes :

Puissance fiscale	Tarif (CFA)
Moins de 5 CV	10 000 francs par an
5 à 7 CV	20 000 francs par an
8 à 11 CV	25 000 francs par an
12 à 15 CV	60 000 francs par an
Camionnettes	40 000 francs par an
Autocars	60 000 francs par an
Autobus	60 000 francs par an

3. Véhicules affectés au transport de marchandises et autres :
(en CFA)

Camion de 3 à 6 tonnes	65 000 francs par an
Camion de 7 à 9 tonnes	85 000 francs par an
Camion de 10 à 12 tonnes	110 000 francs par an
Plus de 12 tonnes	130 000 francs par an
Semi-remorque	65 000 francs par an
Tracteurs	65 000 francs par an

Section 6 : Paiement de la taxe et recouvrement

Art. 163 : La taxe est payable en totalité en un seul terme pour l'année civile.

Toutefois en ce qui concerne les véhicules autres que les motocyclettes acquis en cours d'année, il est appliqué un *prorata temporis*.

Art. 164 : Pour les motocyclettes, le paiement est dû en une seule fois au moment de leur immatriculation.

Art. 165 : La taxe est établie au nom du propriétaire ou du possesseur du véhicule.
Le redevable de la taxe est la personne dont le nom figure sur la carte grise ou le possesseur du véhicule.

Art. 166 : Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent propriétaires ou possesseurs d'éléments imposables, ne pourront procéder à leur mutation en leur nom sans justifier du paiement de la taxe ou de son exemption.

Art. 167 : Lorsque le cédant a déjà effectué le paiement de la taxe, le nouvel acquéreur en sera dispensé jusqu'à la date de la prochaine échéance.

Art. 168 : Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une quittance.

Le certificat de visite technique délivré doit faire mention du paiement de la taxe et obligatoirement apposé sur les véhicules automobiles.

Art. 169 : La quittance du paiement ou le certificat de visite technique comportant la mention du paiement de la taxe doit être produit à toute réquisition des agents chargés du contrôle prévu par l'article 212 du livre de procédures fiscales.

Art. 170 : Le produit de la TVM est réparti comme suit :

- 85% à la SAFER pour le financement de l'entretien routier ;
- 10% au Trésor Public ;
- 5% à l'Office Togolais des Recettes pour couvrir les frais de gestion.

Art. 171 : Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions, les procédures contentieuses et de recouvrement sont ceux prévus par le livre de procédures fiscales.

DEUXIEME PARTIE : IMPOTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

TITRE PREMIER : IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE I : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Section 1 - Champ d'application de la taxe

Paragraphe 1 : Opérations imposables

I - Opérations imposables de plein droit

Art. 172 : Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat, les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

Art. 173 : 1 - La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

2 - L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, les télécommunications et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels au sens de la taxe sur la valeur ajoutée.

3 - Est assimilée à une livraison de bien meuble, la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de bien pendant une période et qui est assortie d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants-droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

4 - Il en est de même, lorsque la livraison intervient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou « leasing ».

5 - L'échange qui s'analyse en une double vente et le prêt à la consommation qui comporte restitution des marchandises livrées, donnent lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur chacune des opérations qui les constituent, soit : double vente d'une part, livraison et restitution des marchandises d'autre part.

Art. 174 : 1 - Les opérations relevant d'une activité économique autre que celles définies à l'article 173 ci-dessus sont considérées comme des prestations de service notamment la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de commission, de courtage et de façon, les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons, les travaux d'études, de recherches et d'expertises, les transports de personnes et de marchandises, et d'une manière générale toutes les opérations de louage de choses ou de services, de louage d'industrie ou de contrat d'entreprise par lesquelles une personne s'oblige à faire moyennant une rémunération déterminée ou en échange d'un autre service, un travail d'ordre quelconque ou à exercer des activités qui donnent lieu à la perception d'un gain en numéraire ou en nature.

2 - Les prestations de services portuaires et aéroportuaires sauf exemptions légales particulières.

Art. 175 : Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exemptions particulières :

1 - les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale. Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier ;

A ce titre, les produits obtenus dans la zone franche à partir des matières premières locales ou originaires des Etats membres de la CEDEAO sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à tous autres droits et taxes douanières lors de l'importation de la zone franche par le territoire douanier. Ces autres droits et taxes étant composantes de la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 187 du présent code ;

2 - les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujetti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations ;

3 - les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;

4 - les opérations faites par les coopératives et leurs unions.

II - Opérations imposables par option

Art. 176 : Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :

- les ventes et les prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à soixante millions (60 000 000) de francs CFA ;
- les livraisons en l'état des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs et artisans.

L'option qui doit être formulée avant le 30 novembre s'exerce pour une période de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant. Elle est subordonnée à l'agrément du Commissaire des

Impôts et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la dernière année.

Paragraphe 2 : Personnes redevables ou assujetties

Art. 177 : Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention, lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaire supérieur à soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

Toutefois, les personnes morales ou physiques exerçant une profession libérale ainsi que les titulaires de charges et offices, sont assujettis de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé. Il en est de même pour les personnes physiques ou morales exerçant la profession de commissionnaires de transports aériens et maritimes, d'agent de fret aérien et maritime, de commissionnaires agréés portuaires, des consignataires de navire et les professions d'expertise maritime.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue au paragraphe précédent, continuent d'observer leurs obligations déclaratives et de paiement pendant trois (03) exercices consécutifs.

Cependant, lorsqu'en cours d'année, le chiffre d'affaires limite est atteint, l'assujettissement à la TVA prend effet à compter du 1^{er} jour du mois de la réalisation de la condition.

Art. 178 : Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante et en conséquence ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;
- les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires au sens de l'article 18 du présent code.

Art. 179 : Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leurs opérations n'entrent pas en concurrence avec celles effectuées par les entreprises privées.

Ces mêmes personnes morales sont assujetties en tout état de cause pour les opérations suivantes :

- les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;
- les distributions de gaz, d'électricité et d'énergie de toute origine ;
- les télécommunications ;
- les opérations d'économats et d'établissements similaires ;
- les transports de biens ;
- les transports de personnes et organisations de voyages ou de circuits touristiques ;
- les organisations d'expositions à caractère commercial ;
- les prestations de services portuaires ou aéroportuaires ;

- les fournitures d'eau ;
- les entreposages de biens meubles ;
- la diffusion ou la redistribution de programmes publicitaires de radiodiffusion et de télévision.

Paragraphe 3 : opérations non imposables et exonérations

Art. 180 : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

I - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

- 1) les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;
- 2) les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;
- 3) les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe sur les conventions d'assurance, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;
- 4) les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de la taxe professionnelle unique à titre d'impôt synthétique à l'article 135 du présent code ;
- 5) les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les jeux du hasard ;
- 6) les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique à titre d'impôt synthétique aux articles 128 et suivants du présent code.

II - Agriculture, pêche et élevage

Les livraisons en l'état des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs artisans.

III - Professions libérales :

- 1) les consultations médicales, les soins présentant un caractère médical, toutes les prestations médicales fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés ainsi que les soins prodigués par les vétérinaires, les soins paramédicaux, les frais d'hospitalisation, les fournitures de prothèses et les analyses de laboratoire ;
- 2) les activités d'enseignement réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel ;
- 4) les livraisons de journaux et de publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ;
- 5) les ventes par leurs auteurs d'œuvres d'art originales.

IV - Organismes d'utilité générale :

- 1) les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;

- 2) les opérations réalisées par des organismes et œuvres sans but lucratif, groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée ;
- 3) les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises au profit des élèves et de leur personnel.

V - Autres exonérations :

- 1) l'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe au présent chapitre ; (annexe TVA)
- 2) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des opérations visées à l'article 179 du présent code ;
- 3) les opérations réalisées par les artisans concernant leurs œuvres d'art ;
- 4) les opérations de crédit-bail ou "leasing" faites avec les entreprises qui sont elles mêmes exonérées de la TVA par la réglementation en vigueur ;
- 5) les opérations de crédit-bail réalisées dans le cadre d'un programme national de renouvellement du parc automobile en ce qui concerne la TVA sur les loyers de crédit-bail et sur l'acquisition des biens objet du crédit-bail ;
- 6) les entreprises agréées au statut de la zone franche industrielle, pour les biens et services exclusivement nécessaires à leur installation et fonctionnement.

Art. 181 : Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1 - les exportations de biens et les services assimilés à des exportations ;
- 2 - les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;
- 3 - les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;
- 4 - l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;
- 5 - les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;
- 6 - les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés ;
- 7 - les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 196 et suivants du présent chapitre ;

8 - les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), sont assimilées à des exportations.

Les services visés sont les suivants :

- le conseil en ingénierie financière lié aux opérations de marché ;
- la structuration et l'arrangement d'opérations liées au marché financier ;
- le placement et la garantie de placement de titres ;
- l'introduction de titres en bourse ;
- la souscription et le rachat de titres d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;
- le conseil en placement ou investissements boursiers ;
- la négociation de valeurs mobilières ;
- l'animation de titres sur le marché secondaire ;
- la tenue de compte titres ;
- la conservation de titres ;
- le service financier de titres ;
- la gestion sous mandat ;
- le transfert et le nantissement de titres ;
- tout autre service lié aux activités du marché financier et considéré comme tel par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Paragraphe 4 : Territorialité

Art. 182 : 1 - La livraison d'un bien est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que le bien se trouve au Togo, soit au moment du départ à destination de l'acquéreur si le bien est expédié ou transporté, soit au moment de la délivrance à l'acquéreur si l'opération effectuée n'entraîne aucun déplacement du bien.

Toutefois, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'étranger, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable au Togo.

En tout état de cause, lorsqu'un bien fait l'objet d'un montage ou d'une installation au Togo avant livraison, celle-ci est toujours imposable au Togo.

2 - Une opération d'importation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que la mise à la consommation intervient au Togo au sens douanier du terme.

Art. 183 : Le lieu d'imposition d'une prestation de services est le lieu de son exécution. Cependant, lorsque la prestation est utilisée dans un lieu autre que celui de son exécution, l'imposition s'effectue à son lieu d'utilisation.

Art. 184 : Pour l'application des règles de territorialité, il convient d'entendre par l'expression "au Togo", les territoires où s'applique la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, à savoir : le Togo continental, les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique.

Art. 185 : D'une manière générale, les entreprises non installées au Togo et qui y effectuent des importations, des livraisons de biens ou des prestations de services dont le lieu d'imposition se situe au Togo en vertu des dispositions des articles 182 à 184 ci-dessus, supportent la même imposition que les entreprises togolaises réalisant les mêmes opérations.

Section 2 - Base imposable

Art. 186 : La base d'imposition est constituée :

1 - pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation.

En cas d'échange, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la valeur des objets perçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soulte ;

2 - pour les livraisons à soi-même :

- lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient déterminé dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

- lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

3 - pour les travaux immobiliers, par le montant total des marchés, mémoires, factures ou acomptes ;

4 - pour les ventes à consommer sur place, par la totalité du prix acquitté par la clientèle sans réfaction d'aucune sorte ;

5 - pour les prestations de services assorties de fournitures de matériels, objets, pièces détachées ou de rechange, par la totalité du prix facturé, déduction faite de la valeur de revient d'achat de ces fournitures à l'exclusion des fournitures accessoires consommées au cours de l'opération de pose ou de réparation ou incorporées définitivement à l'objet, au matériel ou à la pièce détachée ou de rechange.

Pour obtenir la déduction ci-dessus, la facture doit faire ressortir distinctement la valeur des objets, matériels ou pièces fournis.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux immobiliers. Toutefois, dans le cadre de ces derniers, les fournitures d'appareils et objets qui conservent leur caractère mobilier après leur installation sont considérées comme des ventes en l'état et suivent le régime de ces ventes ;

6 - pour la vente des biens d'occasion, par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat justifié, et à défaut de justification de ce prix, par le total de la transaction ;

7 - pour les importations de biens neufs ou d'occasion, par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toutes natures perçus par l'Administration des Douanes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ;

8 - pour les autres affaires, par le montant brut des rémunérations reçues ou des transactions réalisées.

Art. 187 : I - Sont à comprendre dans la base d'imposition :

1 - les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature y compris les droits de douane, les droits d'accises (droits de consommation) ou taxes spécifiques portant sur certaines marchandises ou produits énumérés par la loi, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

2 - les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que les commissions, surestaries, intérêts, frais d'emballages, de transport et d'assurance demandés aux clients.

II - Sont exclus de la base d'imposition :

1 - les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;

2 - les sommes remboursées aux intermédiaires qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants, dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'Administration fiscale, de la nature et du montant exact de ces débours.

III - Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe afférente à ces sommes ne soit pas facturée.

Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

Art. 188 : Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues à l'article 186 du présent chapitre, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations, les règles fixées par cet article.

Section 3 - Fait générateur et exigibilité

Paragraphe 1 : Définition

Art. 189 : Le fait générateur de la taxe se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

L'exigibilité de la taxe est définie comme le droit que le Trésor Public peut faire valoir à partir d'un moment donné, auprès du redevable, pour obtenir le paiement de la taxe.

Paragraphe 2 : Fait générateur

Art. 190 : Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les biens meubles corporels et assimilés, par la délivrance des biens ;
- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux ;
- pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

Paragraphe 3 : Exigibilité

Art. 191 : L'exigibilité intervient :

1 - pour les livraisons de biens meubles corporels et assimilés ainsi que pour les importations, lors de la réalisation du fait générateur ;

2 - pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou sur autorisation du Commissaire des Impôts, sur les débits.

Cette autorisation, lorsqu'elle est accordée s'applique à l'ensemble des opérations réalisées. Elle demeure valable tant que les redevables n'expriment pas, par demande écrite, leur désir de revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

Les redevables autorisés à acquitter la taxe d'après les débits doivent en faire mention sur les factures ou documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients.

L'autorisation d'acquitter la taxe d'après les débits ne doit pas avoir pour effet de permettre de payer la taxe postérieurement à l'encaissement.

Les redevables doivent alors déclarer le montant des avances ou acomptes perçus sans attendre l'établissement d'une facture définitive ;

3 - pour les livraisons de biens autres que ceux faisant l'objet d'une vente à tempérament ou d'une location-vente et qui donnent lieu à l'établissement des décomptes ou de paiements successifs lors de l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes et encaissements ;

4 - pour les livraisons à soi-même de biens et de travaux immobiliers, à la date de la première utilisation du bien ou de l'immeuble ;

5-toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation. Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Art. 192 : Dans le cas de travaux sous-traités, l'entrepreneur principal de travaux immobiliers est redevable de la totalité des taxes dues sur le marché mais peut récupérer celles dues par les sous-traitants sur les paiements de factures établies par ces derniers.

En contrepartie, les sous-traitants sont libérés du versement de la taxe sur cette portion de leur activité, par la production de l'attestation des retenues ainsi opérées par l'entrepreneur principal.

Art. 193 : Les taxes afférentes aux opérations résiliées, annulées ou dont le règlement est, après justification, reconnu irrécouvrable, peuvent être déduites des taxes dues au titre de la période au cours de laquelle la résiliation ou l'annulation est intervenue ou au cours de laquelle le caractère irrécouvrable de la créance est devenu certain.

Section 4 - Calcul de la Taxe

Paragraphe 1 : - Liquidation

Art. 194 : La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée :

- par les assujettis dans les conditions prévues l'article 60 du livre de procédures fiscales. Elle frappe les sommes imposables préalablement arrondies à la dizaine de francs la plus proche ;
- lors de l'intervention du fait générateur, au cordon douanier.

Paragraphe 2 : Taux

Art. 195 : Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est un taux unique de 18% applicable à toutes les activités et à tous les produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 180 du présent code.

Toutefois, pour ce qui concerne les opérations de crédit-bail ou « leasing », le taux à appliquer aux loyers est celui du bien au moment de son achat.

Paragraphe 3 : Régime de déduction

I – Principe du droit à déduction

Art. 196 : La taxe sur la valeur ajoutée qui grève les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Il s'agit notamment de :

- 1 - la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des matières premières qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;
- 2 - la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de biens meubles ou immeubles inscrits à l'actif du bilan et affectés à la réalisation d'opérations taxables effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;
- 3 - la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la réalisation de biens meubles ou immeubles affectés à une opération de crédit-bail ou « leasing » ;
- 4 - la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée sur des services se rapportant aux mêmes opérations que celles visées ci-dessus.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services qui entrent dans des opérations d'exportation ou qui s'y rapportent n'est déductible que si lesdites opérations sont imposables localement.

II - Exclusion du droit à déduction

Art. 197 : Sont exclus du droit à déduction, y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, l'achat ou la livraison à soi-même des biens et services ci-après :

- 1 - les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion :

- des véhicules utilitaires ;
- des voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit-bail ou « leasing » au regard du crédit-bailleur ;
- des véhicules affectés à l'enseignement de la conduite ;
- des véhicules affectés au transport de la clientèle des établissements hôteliers ;
- des véhicules affectés au transport public de personnes.

L'exclusion s'applique également aux parties, pièces et accessoires desdits véhicules ;

- 2 - les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement, à l'exclusion des dépenses de transport engagées en vertu d'un contrat permanent de transport et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail ;
- 3 - le mobilier et le matériel de logement ;
- 4 - les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise ;
- 5 - les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à cinq mille (5 000) francs CFA hors TVA ;
- 6 - les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction ;
- 7 - les frais de carburant pour véhicules.

III - Limitations

Art. 198 : La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de biens et services est :

- déductible en totalité lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires imposables ou à des exportations ;
- déductible partiellement lorsque ces biens et services ne concourent pas en totalité à des affaires imposables ou à des exportations ;
- exclue du droit à déduction lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires non imposables ou lorsque le chiffre d'affaires est réduit à une marge brute autorisée, déterminée par un arrêté du ministre chargé du commerce.

La fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déductible par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction est déterminée par le rapport existant entre les opérations soumises à la taxe qu'elles soient effectivement taxées ou exportées et la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

Ce rapport ou prorata de déduction exprimé en pourcentage est un ratio comprenant :

- au numérateur, le chiffre d'affaires ou les recettes provenant des opérations ouvrant droit à déduction, c'est-à-dire les opérations taxables et les exportations au sens de l'article 196 du présent code ;

- au dénominateur, l'ensemble du chiffre d'affaires ou recettes globales, à l'exception des recettes provenant des cessions d'immobilisations, des livraisons à soi-même, des subventions d'équipement, du remboursement des débours perçus par un intermédiaire et non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les recettes à retenir s'entendent tous droits et taxes compris, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le prorata prévu à l'alinéa précédent est déterminé provisoirement en fonction du chiffre d'affaires de l'année, ou pour les nouveaux assujettis, en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard trois (03) mois après la clôture de l'exercice comptable ; les déductions opérées sont régularisées en conséquence.

IV - Modalités d'exercice du droit à déduction

Art. 199 : Le droit à déduction prend naissance dès lors que la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée facturée s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Toutefois, ce droit s'exerce :

- pour les prestations de services et les travaux immobiliers, dans le mois de paiement ;
- pour les livraisons à soi-même, dans le mois d'affectation des biens.

Art. 200 : Les déductions qui n'ont pas été effectuées dans les délais prévus à l'article 199 ci-dessus peuvent néanmoins être opérées sur les déclarations ultérieures déposées au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Art. 201 : La taxe déductible est celle qui figure sur les factures délivrées par les fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 64 du livre de procédures fiscales, celle qui a été perçue à l'importation et celle qui a été acquittée par l'assujetti lui-même lors de la livraison à soi-même des biens.

La déduction ne peut être opérée si les assujettis ne sont pas en possession, soit des dites factures, soit des déclarations d'importation sur lesquelles ils sont désignés comme destinataires réels.

Les factures susceptibles de justifier la déduction sont exclusivement celles qui ont été délivrées à l'assujetti ou en son nom par ses fournisseurs de biens et services soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commissionnaire agissant pour le compte des fournisseurs.

La taxe n'est pas déductible lorsque la facture ou le document sur lequel elle est mentionnée ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'un service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur.

De même, la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée pour mémoire sur les factures relatives aux marchés publics de travaux, fournitures ou services financés en totalité ou en partie par voie d'emprunts extérieurs contractés par l'État, les collectivités locales et les établissements publics, n'est pas déductible.

Lorsqu'il s'agit d'une erreur de facturation et si la bonne foi des parties n'est pas mise en cause, le client peut être placé rétroactivement dans la situation qui aurait été la sienne si la facturation avait été régulière.

Paragraphe 4 - Régularisation de la TVA déduite

Art. 202 : En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, notamment la cessation d'activité, la destruction, le vol ou la disparition justifiée ou non du bien, la cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif, l'abandon de la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, le changement de réglementation, les redevables doivent reverser :

- s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant des taxes déduites lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'événement motivant la remise en cause de la déduction ;
- s'il s'agit de biens amortissables, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

Le reversement est effectué par le redevable dans les vingt (20) jours qui suivent l'événement ayant motivé la remise en cause du droit à déduction. Tout retard ou irrégularité entraîne l'application des sanctions prévues par les articles 167 et suivants du livre de procédures fiscales.

Art. 203 : Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier à tout moment l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction. Toute déduction injustifiée donne lieu au reversement du montant de la taxe correspondante sans préjudice de l'application des pénalités prévues par l'article 170 du livre de procédures fiscales.

Art. 204 : Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de la taxe exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent est imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

Art. 205 : Les déductions susvisées ne peuvent, sauf ce qui est prévu à l'article 206 ci-dessous, aboutir à un remboursement de la taxe payée en amont.

Paragraphe 5 - Remboursement de la TVA

Art. 206 : Peuvent bénéficier du remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent :

- les assujettis qui réalisent, pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, des opérations d'exportation de produits taxables en régime intérieur ou des opérations assimilées à l'issue d'un bimestre civil ;
- les assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à quarante millions (40 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises au cours du bimestre concerné ;
- les assujettis agréés suivant les dispositions du code des investissements, à l'issue d'une période de déclaration ;
- les assujettis qui cessent leurs activités ;

- les représentations diplomatiques ou consulaires et les organisations internationales, sous réserve d'accord formel de réciprocité ou d'accord de siège lorsque celles-ci ont au préalable acquitté la taxe.

Art. 207 : Les assujettis visés à l'article 206 ci-dessus qui, pour les périodes concernées, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe déductible sur la taxe exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent. A cet effet, ils sont tenus de déposer une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois suivant les délais précisés à l'article précédent, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour lesdites périodes.

Art. 208 : La demande de remboursement est adressée au Commissaire général.

Elle est accompagnée d'un exemplaire des documents portant TVA déductible, des déclarations d'exportation, de la facture d'acquisition de biens d'investissement ou de toutes pièces justificatives.

Les exportateurs sont en outre tenus d'annexer à leur déclaration les références du rapatriement de fonds sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé.

Aucune demande de remboursement ou de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être introduite sur la base de factures payées en espèces.

Elle ne peut porter que sur le crédit de TVA constaté à la fin de chaque période visée à l'article 206 du présent code.

Art. 209 : Les demandes de remboursement de la TVA doivent être instruites dans les délais de deux (02) mois, s'agissant de celles formulées à l'issue d'un bimestre civil.

Celles qui seront reconnues fondées par l'Administration fiscale après instruction donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe délivré par le Commissaire général.

Le remboursement s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'établissement du certificat de détaxe.

Art. 210 : Le remboursement ne peut être obtenu que si l'assujetti n'est redevable, vis-à-vis du trésor public, d'une somme quelconque due au titre des impôts et taxes de toute nature.

Art. 211 : 1 - Il est créé un compte de remboursement des crédits de TVA.

Ce compte est alimenté par affectation d'un pourcentage du montant total de la TVA perçue au cordon douanier et versé sur le compte du Trésor ouvert à cet effet dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le pourcentage d'affectation est déterminé par arrêté du ministre chargé des finances.

2 - Les modalités de gestion de ce compte sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

En ce qui concerne les stocks de crédits non ordonnancés et de crédits ordonnancés non remboursés existant avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les modalités de remboursement de ces crédits sont déterminées par le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 212 : Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions et les procédures contentieuses et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée sont ceux prévus par le livre de procédures fiscales.

ANNEXE TVA : LISTE DES PRODUITS EXONERES (Art. 180-V)

- 03 02 : Poissons frais ou réfrigérés
- 03 03 : Poissons congelés
- 03 05 : Poissons fumés ou salés

- 04 01 : Lait non transformé
- 04 07 00 00 10 : Œufs à couvrir
- 04 07 00 00 90 : Autres

- 07 01 10 00 00 : Pommes de terre (de semence)
- 07 01 90 00 00 : Autres
- 07 02 00 00 00 : Tomates
- 07 09 30 00 00 : Aubergines
- 07 09 60 00 00 : Piment
- 07 10 80 00 00 : Autres légumes (gombo...)
- 07 09 90 00 00 : Autres légumes et produits maraichers
- 07 12 20 00 00 : Oignons
- 0713 3100 00 : Haricots
- à
- 0713 39 00 00
- 07 13 90 00 00 : Petits pois et autres légumineuses
- 07 1410 00 00 : Racines de manioc
- 07 1420 00 00 : Patates douces
- 07 1490 10 00 : Ignames
- 07 1490 90 00 : Autres tubercules et racines

- 10 01 10 00 00 : Blé
- 10 0510 00 00 : Maïs de semence
- 10 0590 00 00 : Autres
- 10 06 10 10 00 : Riz de semence
- 10 06 20 90 00 : Riz à l'exception du riz de luxe
- 10 0700 00 00 : Sorgho
- 10 0820 00 00 : Millet
- 10 0890 00 00 : Autres céréales (mil, fonio...)

- 12 01 00 00 00 : Soja
- 12 02 : Arachides
- 12 07 40 00 00 : Graines de sésame

- 27 11 1300 00 : Le gaz à usage domestique

- 28.01.20.00.00 : Iode
- 29.18.22.00.00 : Acides O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
- 29.30.40.00.00 : Méthionine
- 29.32.21.00.00 : Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
- 29.36 : Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites...
- 29.36.10.00.00 : Provitamines non mélangées
- 29.36.21.00.00 : Vitamines A et leurs dérivés
- 29.36.22.00.00 : Vitamines B1 et leurs dérivés
- 29.36.23.00.00 : Vitamines B2 et leurs dérivés
- 29.36.24.00.00 : Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
- 29.36.25.00.00 : Vitamines B6 et leurs dérivés
- 29.36.26.00.00 : Vitamines B12 et leurs dérivés
- 29.36.27.00.00 : Vitamines C et leurs dérivés
- 29.36.28.00.00 : Vitamines E et leurs dérivés
- 29.36.29.00.00 : Autres Vitamines et leurs dérivés
- 29.36.90.00.00 : Autres, y compris les concentrats naturels
- 29.37.10.00.00 : Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés Hormones corticosurrénales et leurs dérivés :
- 29.37.21.00.00 : Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone).
- 29.37.22.00.00 : Dérivés halogènes des hormones cortico surrénales
- 29.37.29.00.00 : Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :
- 29.37.91.00.00 : Insuline et ses sels
- 29.37.92.00.00 : Oestrogènes et progestogènes
- 29.38.10.00.00 : Rutoside (rutine) et ses dérivés

- 29.39.10.00.00 : Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits :
- 29.39.21.00.00 : Quinine et ses sels
- 29.39.30.00.00 : Caféine et ses sels
Ephédrintes et leurs sels :
- 29.39.41.00.00 : Ephédrintes et sels
- ~~29.39.42.00.00~~ : Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
- 29.39.50.00.00 : Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits. Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :
- 29.39.61.00.00 : Ergométrine (DCI) et ses sels
- 29.39.62.00.00 : Ergométrine (DCI) et ses sels
- 29.39.63.00.00 : Acide lysergique et ses sels
- 29.39.70.00.00 : Nicotine et ses sels
- 29.40.00.00.00 : Sucres chimiquement purs...
- 29.41 : Antibiotiques
- 29.41.10.00.00 : Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits
- 29.41.20.00.00 : Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits
- 29.41.30.00.00 : Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits
- 29.41.40.00.00 : Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits
- 29.41.50.00.00 : Erhrytromycine et ses dérivés ; sels de ces produits
- 29.41.90.00.00 : autres
- 29.42.00.00.00 : Autres composés organiques
- 30.01 : Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
- 30.01.10.00.00 : Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
- 30.01.20.00.00 : Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
- 30.01.90.00.00 : Autres
- 30.02 : Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.
- 30.02.10.00.00 : Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique.
- 30.02.20.00.00 : Vaccins pour la médecine humaine
- 30.02.30.00.00 : Vaccins pour la médecine vétérinaire
- 30.02.90.10.00 : Ferments
- 30.02.90.90.00 : Autres
- 30.03 : Médicaments (à l'exclusion des produits des n° s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
- 30.03.10.00.00 : Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits.
- 30.03.20.00.00 : Contenant d'autres antibiotiques Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
- 30.03.31.00.00 : Contenant de l'insuline
- 30.03.39.00.00 : Autres
- 30.03.40.00.00 : Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.
- 30.03.90.00.00 : Autres
- 30.04 : Médicaments (à l'exclusion des produits des n° s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
- 30.04.10.00.00 : Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.
- 30.04.20.00.00 : Contenant d'autres antibiotiques
- 30.04.20.00.00 : Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
- 30.04.31.00.00 : Contenant de l'insuline
- 30.04.32.00.00 : Contenant des hormones corticosurrénales
- 30.04.39.00.00 : Autres
- 30.04.40.00.00 : Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.
- 30.04.50.00.00 : Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36

- 30.04.90.00.00 : Autres
- 30.05 : Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
- 30.05.10.00.00 : Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
- 30.05.90.00.00 : Autres
- 30.06 : Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.
- 30.06.10.00.00 : Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
- 30.06.20.00.00 : Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
- 30.06.30.00.00 : Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient.
- 30.06.40.00.00 : Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse
- 30.06.50.00.00 : Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
- 30.06.60.00.00 : Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
- 31 01 00 00 : Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique des produits d'origine animale ou végétale
- 31 02 00 00 : Urée, même en solution aqueuse
- à
- 31 02 90 00 : Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous positions précédentes.
- 31 03 10 00 : Superphosphates
- à
- 31 03 90 00 : Autres.
- 31 04 00 00 : Carnalite, sybvinite, et autres sels de potassium naturels bruts.
- à
- 31 04 90 00 : Autres.
- 31 05 10 00 : Produits du présent chapitre présentés soit en tablette ou sous formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.
- à
- 31 05 90 00 : Autres.
- 32 15 19 00 00 : Encre liquide de couleurs.
- 32 15 19 00 00 : Encre en poudre de couleurs.
- 37.01.10.10.00 : Films pour rayons X
- 37.02.10.00.00 : Pellicules pour rayons X
- 38.21.00.00.00 : Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
- 38.22.00.00.00 : Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ...
- Ex.39.23.90.00.00 : Poche d'urine en matière plastique
- 39.24.90.20.00 : Abrogé
- Ex.39.24.90.90.00 : Bassin de lit en matière plastique
- 40.14.10.00.00 : Préservatifs
- 39.24.90.10.00 : Abrogé
- 40.14.90.20.00 : Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires
- 40.15.11.00.00 : Gants pour chirurgie
- 48 01 00 00 00 : Bobines de papier blanc 50 grs à 90 grs
- 48 04 29 00 00 : Coverprint, brillant et Mat
- 48 04 29 00 00 : Bobines de papier couché blanc, carte blanche
- 48 10 91 00 00 : Bobines de papier Dossier couleurs de 100 grs à 400 grs
- 48 11 39 00 00 : Bobines ou feuilles de carton de 200 grs à 1000 grs.
- 48 20 20 00 00 : Cahiers.
- 49 01 99 10 00 : Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques

- 56 07 49 00 00 : Bobines de fils à brocher
- 63.04.91.00.10 : Moustiquaires imprégnées
Ex.70.13.99.00.00 : Abrogé
- 70.15.10.00.00 : Verres de lunetterie médicale
- 70.17.10.00.00 : En quartz ou en autre silice fondus
- 70.17.20.00.00 : En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin, entre 0° C et 300° C.
- 72 13 99 00 00 : Bobines agrafes.
- 84.19.20.00.00 : Stérilisateurs médicaux
- 84 43 90 00 00 : Manchons et cylindres divers.
- 87.13 : Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides...
- 87.13.10.00.00 : Sans mécanisme de propulsion
- 87.13.90.00.00 : Autres
- 87.14.20.00.00 : De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
- 90.11 : Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.
- 90.11.10.00.00 Microscopes stéréoscopiques
- 90.11.20.00.00 : Autres microscopes, pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.
- 90.11.80.00.00 : Autres microscopes
- 90.11.90.00.00 : Parties et accessoires.
- 90.12 : Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.
- 90.12.10.00.00 : Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
- 90.12.90.00.00 : Parties et accessoires.
- 90.18 : Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
- 90.18.11.00.00 : Electrocardiographes
- 90.18.12.00.00 : Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
- 90.18.13.00.00 : Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
- 90.18.14.00.00 : Appareils de scintigraphie
- 90.18.19.00.00 : Autres
- 90.18.20.00.00 : Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
- 90.18.31.00.00 : Seringues, avec ou sans aiguilles
- 90.18.32.00.00 : Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
- 90.18.39.00.00 : Autres
- 90.18.41.00.00 : Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
- 90.18.49.00.00 : Autres
- 90.18.50.00.00 : Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
- 90.18.90.00.00 : Autres instruments et appareils.
- 90.21 : Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :
- 90.21.11.00.00 : Prothèses articulaires
- 90.21.19.00.00 : Autres
- 90.21.21.00.00 : Dents artificielles
- 90.21.29.00.00 : Autres
- 90.21.30.00.00 : Autres articles et appareils de prothèse
- 90.21.40.00.00 : Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
- 90.21.50.00.00 : Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
- 90.21.90.00.00 : Autres.
- 90.22 : Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les

écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement. Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie :

90.22.12.00.00 : Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information.

90.22.13.00.00 : Autres pour l'art dentaire

90.22.14.00.00 : Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires

90.22.21.00.00 : A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire

90.22.30.00.00 : Tubes à rayons X

90.22.90.00.00 : Autres, y compris les parties et accessoires.

90.25.11.00.00 : Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres

***** : Tranche exonérée de la consommation d'eau et d'électricité, de ménages fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES (TAF)

Art. 213 : Il est créé une taxe spéciale dénommée taxe sur les activités financières (TAF), perçue au profit du budget général.

Section 1 : Champ d'application

Paragraphe 1 : Opérations et personnes imposables

Art. 214 : Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent sont soumises à la taxe sur les activités financières.

Les activités bancaires ou financières s'entendent des activités exercées par les banquiers, les établissements financiers, les agents de change, les changeurs, escompteurs et remisiers.

Art. 215 : Les opérations se rattachant aux activités énumérées à l'article 214 ci-dessus et réalisées par des personnes non visées audit article sont également passibles de la taxe sur les activités financières lorsqu'elles constituent l'activité principale de ces personnes.

Paragraphe 2 : Exonérations

Art. 216 : Sont exonérées de la taxe sur les activités financières, les opérations bancaires suivantes :
1 - l'octroi et la négociation des crédits ci-après énumérés ainsi que la gestion de ces mêmes crédits par celui qui les a octroyés :

- crédits accordés au Trésor Public et aux collectivités locales ;
 - les opérations de prêts consentis par les banques aux entreprises de constructions de logements économiques agréées comme tel et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics ;
 - les opérations de prêts consentis par les banques aux personnes physiques pour la construction ou l'acquisition de la première maison ou du premier appartement destiné à leur habitation principale dont le montant n'excède pas quinze millions (15 000 000) de francs CFA ;
 - prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêts, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus ;
- 2 - la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties de crédits visés au 1 ci-dessus ainsi que la gestion de garanties des mêmes crédits effectuée par celui qui a octroyé ces crédits ;

3 - les opérations autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et de parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

4 - la gestion de fonds communs de placement ;

5 - les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui sont soumises à la taxe sur les conventions d'assurances ainsi que les prestations de service réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

6 - les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte et de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

7 - les marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuelles ;

8 - les opérations de collecte et de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Institutions Mutualistes Coopératives d'Epargnes et de Crédit (IMCEC) à condition que ces opérations ou activités accessoires s'inscrivent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur.

Il en est ainsi pour les membres de ces institutions pour les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

Toutefois, les opérations ou activités exercées par ces institutions en dehors du cadre prévu par la loi régissant le secteur, sont soumises au droit commun ;

9 - les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et assimilées à des exportations.

Les services visés sont les suivants :

- le conseil en ingénierie financière lié aux opérations de marché ;
- la structuration et l'arrangement d'opérations liées au marché financier ;
- le placement et la garantie de placement de titres ;
- l'introduction de titres en bourse ;
- la souscription et le rachat de titres d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;
- le conseil en placement ou investissements boursiers ;
- la négociation de valeurs mobilières ;
- l'animation de titres sur le marché secondaire ;
- la tenue de compte titres ;
- la conservation de titres ;
- le service financier de titres ;
- la gestion sous mandat ;
- le transfert et le nantissement de titres ;

- tout autre service lié aux activités du marché financier et considéré comme tel par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Les contrats de cession de portefeuille de l'État à des tiers ne doivent contenir aucune clause d'exonération fiscale.

Toutes conventions, tous accords ou protocoles conclus en méconnaissance des présentes dispositions ne sont pas opposables aux Administrations fiscales.

Paragraphe 3 : Territorialité

Art. 217 : La définition des affaires faites au Togo donnée à l'article 183 et suivants du présent code est applicable à la taxe sur les activités financières.

Section 2 : Base Imposable

Art. 218 : La taxe sur les activités financières est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables, la taxe elle-même étant exclue de la base d'imposition.

Section 3 : Fait générateur et exigibilité

Art. 219 : Le fait générateur de la taxe sur les activités financières est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération qui rend la taxe exigible.

Section 4 : Taux

Art. 220 : Le taux de cette taxe est fixé à 10 %.

Art. 221 : Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions et les procédures contentieuses et de recouvrement sont ceux prévus au livre des procédures fiscales.

CHAPITRE III : TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE (TCA)

Section 1 : Champ d'application - Base de l'imposition

Paragraphe : 1 - Conventions imposables

Art. 222 : Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur togolais ou étranger, est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire.

Le paiement de la taxe dispense du droit de timbre tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés quel que soit le lieu où ils ont été rédigés. Ils sont enregistrés gratis lorsque la formalité d'enregistrement est requise.

Paragraphe 2 - Exonérations et dispenses

I – Exonérations

Art. 223 : Sont exonérés de la taxe :

- 1- les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 224 ci-dessous ;
- 2- les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement notamment les actes contre les accidents de travail, les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, les actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale gratuite, les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels ;
- 3- les contrats d'assurances de toute nature passés au bénéfice des sociétés de prévoyance et des sociétés mutuelles de production rurale ;
- 4- les contrats d'épargne et de retraite et les contrats de groupe souscrits en vue de la retraite par tout groupement ou association, ainsi que par les employeurs au profit du personnel salarié de l'entreprise. Ces contrats doivent être souscrits auprès de compagnies d'assurances agréées au Togo.

II - Dispense de la taxe

Art. 224 : Sont dispensés de la taxe :

- 1- tous les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant pas au Togo leur domicile fiscal ;
- 2- tous les autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Togo ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Togo. A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Néanmoins, il ne peut être fait usage au Togo de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement. Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Paragraphe 3 - Base d'imposition, fait générateur et exigibilité

Art. 225 : La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Sont notamment assujettis à la taxe : le coût des polices et avenants et de leurs copies, les indemnités de résiliation, les intérêts des avances sur polices.

La perception de la taxe couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

Art. 226 : Le fait générateur de la taxe se place à la date de l'échéance des primes et cotisations dues à l'assureur.

Art. 227 : L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement des sommes visées à l'article 225 ci-dessus.

Section 2 : Tarif et liquidation

Paragraphe 1 – Tarif

Art. 228 : Le tarif de la taxe est fixé à :

1 - 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne, y compris les assurances contre les risques d'incendie du transport maritime, fluvial et aérien ;

2 - 25 % pour les assurances contre l'incendie ;

Toutefois le taux de la taxe est réduit à 20% pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que des bâtiments administratifs ;

3 - 3% pour les assurances sur la vie autres que les contrats d'épargne et de retraite et les contrats de groupe souscrits en vue de la retraite par tout groupement ou association, ainsi que par les employeurs au profit du personnel salarié de l'entreprise ;

4 - 6% pour toutes autres assurances y compris celle couvrant les risques d'incendie en matière de transport terrestre ;

5 - 0,20% pour les assurances en matière de crédit à l'exportation.

Art. 229 : Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions et les procédures contentieuses et de recouvrement sont ceux prévus au livre des procédures fiscales.

CHAPITRE IV : TAXE SUR LES PRODUITS DES JEUX DE HASARD

Section 1 - Champ d'application

Art. 230 : Les produits bruts des jeux de hasard réalisés par les cercles, les maisons de jeux, les casinos et la loterie nationale sont soumis à une taxe dont le taux est fixé à l'article 233 du présent code.

Art. 231 : Le montant de la taxe est affecté à hauteur de 80% au budget de l'Etat et pour 20% aux collectivités locales.

Section 2 – Base d'imposition

Art. 232 : La base imposable est constituée par le montant brut des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des jeux mis à la disposition du public.

Elle est réduite à la marge brute pour les produits des paris à la cote fixe.

Section 3 – Taux

Art. 233 : Le prélèvement est fixé à :

- 5% de la marge brute pour les produits des paris à la cote fixe ,
- 5% des recettes brutes pour les paris mutuels et les autres jeux mis à la disposition du public.

Section 4 - Modalités de paiement

Art. 234 : Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions et les procédures contentieuses et de recouvrement sont ceux prévus au livre des procédures fiscales.

TITRE DEUXIEME : AUTRES DROITS INDIRECTS

CHAPITRE I : TAXE A L'EMISSION DES BILLETS D'AVION

Art. 235 : Il est institué au profit du Budget de l'Etat une taxe dénommée taxe à l'émission des billets d'avion pour des transports internationaux de personnes.

Section 1 : Personnes redevables de la taxe

Art. 236 : La taxe est collectée par les sociétés de navigation aérienne de transport public, les agences de voyage et autres structures de vente de titres de transport aérien.

Section 2 : Fait générateur et exigibilité

Art. 237 : La taxe est due et collectée par les redevables au moment de la vente du titre de transport.

Section 3 : Tarif

Art. 238 : Le tarif de la taxe fixé à deux mille (2 000) francs CFA, est incorporé au prix du billet.

Section 4 : Obligations déclaratives et de paiement

Art. 239 : Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions et les procédures contentieuses et de recouvrement sont ceux prévus au livre des procédures fiscales.

CHAPITRE II : DROITS D'ACCISES

Section 1 : Droits d'accises sur les produits pétroliers

Paragraphe 1 - Champ d'application

Art. 240 : Il est créé un droit spécifique désigné sous le nom de droits d'accises sur les produits pétroliers (DAPP). Son montant est inclus dans le prix de vente des produits pétroliers.

Paragraphe 2 – Tarif

Art. 241 : Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

Numéro	Types de produits	Tarif
1	Supercarburant sans plomb	57,76 FCFA par litre
2	Gas-oil ou gazole;	48,06 FCFA par litre
3	Pétrole, d'essence d'aviation et de carburacteur	59,99 FCFA par litre
4	Pétrole lampant à usage domestique	0 FCFA
5	- fuel, fuel-oil domestique (DDO), - fuel-oil léger, fuel-oil lourd 1, fuel-oil lourd 2	15 FCFA par litre
6	Huile lubrifiante	50 FCFA par litre
7	Graisse	60 FCFA par kilogramme
8	Gaz de pétrole liquéfié (butane)	0 FCFA
9	Biocarburant	0 FCFA

Toutefois, en fonction des fluctuations larges et soudaines des cours mondiaux des produits pétroliers et eu égard à leurs effets déstabilisateurs sur les agents économiques et les finances publiques, le gouvernement est autorisé à modifier ces tarifs par voie réglementaire.

Art. 242 : Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- trente (30) francs CFA par litre de produit pour les fonds destinés à l'entretien routier, à l'exception du fuel, du fuel-oil domestique (DDO), du fuel-oil léger, du fuel-oil lourd 1, du fuel-oil lourd 2, des huiles lubrifiantes et des graisses ;
- le reste pour le budget de l'Etat.

Section 2 : Autres droits d'accises

Paragraphe 1 - Champ d'application et taux

Art. 243 : Des droits d'accises sont établis au profit du budget de l'Etat sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

N°	Produits	Taux	
1	Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	5%	
2	Boissons alcoolisées	Bières	18%
		autres boissons alcoolisées	50%
3	Tabacs	50%	
4	Farine de blé	1%	
5	Huiles et corps gras alimentaires	1%	
6	Produits de parfumerie et cosmétiques	15%	
7	Café	10%	
8	Thé	10%	
9	Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5%	

Paragraphe 2 - Fait générateur et exigibilité

Art. 244 : Le fait générateur et l'exigibilité des droits d'accises sont constitués de :

- la première livraison, par le fabricant local sur le territoire national des produits énumérés à l'article 243 ci-dessus ou du prélèvement de ces mêmes produits par le fabricant sur ses stocks ou sur ses fabrications ;
- la mise à la consommation au sens douanier du terme de ces mêmes produits par l'importateur.

Paragraphe 3 – Base imposable

Art. 245 : La base d'imposition des droits d'accises est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, par le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 246 : Les droits d'accises sont inclus dans le prix de vente tous droits et taxes compris sans que son montant puisse faire l'objet d'un calcul de marge bénéficiaire au profit du vendeur.

Art. 247 : Pour éviter l'application en cascade des droits d'accises ci-dessus, tout revendeur non redevable notamment les grossistes et les distributeurs de ces mêmes droits doit posséder et présenter à toutes réquisitions les factures d'achat sur place des produits en cause mentionnant de façon expresse que les droits d'accises ont été acquittés.

Paragraphe 4 - Dispositions diverses

Art. 248 : Des arrêtés du ministre chargé des finances précisent en tant que de besoin, les dispositions particulières concernant les modalités d'établissement de ces impositions.

Art. 249 : Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions, les procédures contentieuses et de recouvrement sont ceux prévus par le livre de procédures fiscales.

LIVRE DEUXIEME : FISCALITE LOCALE

PREMIERE PARTIE : FISCALITE PARTAGEE

CHAPITRE I : DROIT DE PATENTE

Section 1 : Dispositions générales

Art. 250 : Il est créé au profit des budgets de l'Etat et des collectivités locales une taxe annuelle dénommée « Patente » qui frappe les activités lucratives non salariées exercées au Togo à titre habituel par les personnes physiques ou morales sous réserve des exemptions prévues par les présentes dispositions.

Sont également imposables à la patente, les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les sociétés d'Etat.

Section 2 : Exonération de la patente

Art. 251 : Sont exonérés de la patente :

1. l'Etat et les collectivités locales, de même que les établissements et organismes publics pour leurs activités d'utilité générale de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique ;
2. les exploitants agricoles dont la superficie n'excède pas vingt-cinq (25) hectares ;
3. les coopératives agricoles, sociétés d'intérêt collectif agricole ;
4. les sociétés coopératives de pêche maritimes ou fluviales lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;
5. les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions ainsi que les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs maisons ou dépôt les denrées, produits ou marchandises qui font l'objet de ces commandes ;
6. les sociétés mutualistes agréées par l'autorité de tutelle à condition que les opérations ou activités accessoires exercées par ces institutions se fassent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur ;
7. les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement, les organismes d'habitations à loyer économique et les organismes divers, lorsque leur activité considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ;
8. les établissements scolaires privés d'enseignement du premier, second, troisième et quatrième degré, technique ou supérieur ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ;

9. les cercles et associations à but non lucratif sous réserve qu'ils ne vendent qu'à leurs adhérents dans la limite de leurs statuts ;
10. les personnes soumises à la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

Art. 252 : La patente est établie suivant la capacité contributive des redevables appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire national.

Art. 253 : La patente est annuelle. Toutefois, les contribuables qui débutent nouvellement leurs activités sont exonérées pour la première année d'exercice.

Section 3 : Liquidation

Art. 254 : La base de calcul de la patente se compose du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition.

Tableau 1 : Détermination de la patente en fonction du chiffre d'affaires annuel :

N°	Tranches d'imposition		Patente à payer
1	0	5 000 000	12 500
2	5 000 001	15 000 000	50 000
3	15 000 001	30 000 000	112 500
4	30 000 001	60 000 000	225 000
5	60 000 001	100 000 000	600 000
6	100 000 001	250 000 000	1 315 000
7	250 000 001	500 000 000	2 815 000
8	500 000 001	1 000 000 000	5 625 000
9	1 000 000 001	5 000 000 000	22 500 000
10	5 000 000 001	10 000 000 000	56 250 000
11	10 000 000 001	20 000 000 000	112 500 000
12	20 000 000 001	50 000 000 000	262 500 000
13	50 000 000 001	100 000 000 000	562 500 000
14	Plus de 100 000 000 000		750 000 000

Art. 255 : Le produit de la patente est ristourné selon la répartition suivante :

- 30% au budget général ;
- 50% aux collectivités locales ;
- 5% au fonds spécial pour le développement de l'habitat ;
- 5% au fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel ;
- 10% à l'Office Togolais des Recettes pour couvrir les frais de gestion.

Section 4 : Obligations déclaratives et de paiement

Art. 256 : Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions et les procédures contentieuses et de recouvrement sont ceux prévus par le livre des procédures fiscales.

CHAPITRE II : TAXE FONCIERE

Art. 257 : Il est institué au profit des budgets de l'Etat et des collectivités locales une taxe foncière due sur les propriétés bâties et non bâties.

Section 1 : Champ d'application

Paragraphe 1 : Propriétés bâties

Art. 258 : Sont imposables à la taxe :

- 1 - les propriétés bâties sises au Togo ;
- 2 - les installations destinées à abriter des personnes ou des biens et assimilées à des constructions telles que : ateliers, hangars et bâtiments industriels de toute nature ;
- 3 - les installations de stockage telles que : réservoirs, cuves, silos, trémies, gazomètres ou châteaux d'eau à l'exclusion des matériels de stockage qui, en raison de leurs dimensions et des conditions de leur assemblage, peuvent être déplacés sans faire appel à des moyens de levage exceptionnels.
Par contre, les outillages fixes ou mobiles et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels restent en dehors du champ d'application de la taxe ;
- 4 - les ouvrages d'art et les voies de communication à usage privé ou des établissements industriels ;
- 5 - les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie même s'ils sont seulement retenus par des amarres ;
- 6 - les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions ;
- 7 - les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;
- 8 - les terrains sur lesquels sont édifiées des installations n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe ;
- 9 - les terrains cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux - réclame, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial établis au-delà d'une distance de cent (100) mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

Paragraphe 2 : Propriétés non bâties

Art. 259 : Sont imposables au titre des propriétés non bâties les immeubles urbains constitués par des terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés et les terrains qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées ci-dessus, sont destinés à l'établissement de constructions lorsque ces dernières ne se rattachent pas à une exploitation agricole.

Section 2 : Personnes imposables

Art. 260 : Sont soumis à la taxe foncière :

- les titulaires du droit de propriété ou de superficie ;
- les usufruitiers d'immeubles et de terrains ;

- les preneurs à bail emphytéotique ;
- les preneurs de bail à construction ou à réhabilitation.

Section 3 : Exemptions et exonérations

Paragraphe 1 : Propriétés bâties

I - Exonérations permanentes

Art. 261 : Sont exonérés de la taxe :

- 1- les propriétés de l'Etat, des préfectures, des communes et des établissements et organismes publics affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ;
- 2- les installations qui, dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges ;
- 3- les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, à des préfectures ou à des communes ;
- 4- les édifices servant à l'exercice public des cultes ;
- 5- les immeubles à usage scolaire et universitaire non productifs de revenus fonciers ;
- 6- les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;
- 7- les bâtiments et installations qui servent aux exploitations rurales pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
- 8- les immeubles servant exclusivement à l'habitation et effectivement habités par leurs propriétaires, les ascendants ou descendants directs de ces propriétaires lorsque la valeur locative annuelle est inférieure à un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA. Cette exonération vaut pour un seul immeuble ;
- 9- les bâtiments et installations des chemins de fer de l'Etat ;
- 10- les immeubles et leurs dépendances appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement togolais ;
- 11- les immeubles servant exclusivement à l'activité des sociétés mutualistes agréées par l'autorité de tutelle à condition que les opérations ou activités accessoires exercées par ces institutions se fassent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur.

II - Exonérations temporaires

Art. 262 : Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions régulièrement déclarées, bénéficient de l'une des exonérations temporaires suivantes accordées à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux :

1 - exonération de deux (02) ans : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel ;

2 - exonération de cinq (05) ans : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation.

Les immeubles acquis par les établissements financiers agréés au 1^{er} ou par les entreprises publiques à caractère économique sur réalisation par eux-mêmes soit d'une hypothèque, soit d'une dation en paiement, et destinés à être revendus ou loués en vue du recouvrement de leurs créances.

Art. 263 : Les conversions de bâtiment rural en maison d'habitation locative ou usine bénéficient d'une exonération temporaire de cinq (05) ans à partir de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de conversion.

Art. 264 : Aucune exonération temporaire n'est applicable aux terrains à usage commercial ou industriel, qui sont imposables à partir de l'année suivant celle de leur affectation.

Il en est de même pour les terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux réclame, affiches écrans ou affiches sur portatif spécial et définis à l'article 258 du présent code.

Art. 265 : Les immeubles édifiés sur des lotissements irréguliers ne bénéficient de l'exonération prévue à l'article 262 du présent code que pour la période qui reste à courir à compter de l'année au cours de laquelle ces lotissements sont régulièrement autorisés.

Art. 266 : Pour bénéficier de l'exonération temporaire spécifiée à l'article 262 du présent code, le propriétaire doit, soit présenter un permis de construire, soit souscrire auprès des services chargés du cadastre, dans le délai de quatre (04) mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du nouveau bâtiment et sa destination, la superficie qu'il couvrira, la désignation d'après les documents cadastraux ou fonciers du terrain sur lequel il doit être construit. Cette déclaration doit être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté. Le propriétaire doit, en outre, dans les quatre (04) mois de l'achèvement des travaux, faire parvenir aux services chargés du cadastre, une déclaration de fin de travaux.

Les déclarations doivent être faites par écrit sur imprimé délivré par l'Administration fiscale. A défaut de déclaration dans les délais prévus au présent article, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions sont imposées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

L'année où elles figureront pour la première fois dans les bulletins d'émissions, leurs cotisations seront majorées d'autant de fois lesdites cotisations qu'il s'est écoulé d'années entre celles où elles auront été achevées et celles où elles auront été découvertes y compris cette dernière année, sans toutefois que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours.

Art. 267 : La souscription des déclarations de construction et de fin de travaux après l'expiration des délais fixés à l'article 266 ci-dessus donne droit aux exonérations d'impôt prévues à l'article 262 du présent code pour la fraction de la période d'exonération restant à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur production.

Toutefois, la déclaration tardive ne saurait entraîner l'exonération pour la première année suivant l'achèvement des travaux.

Paragraphe 2 : Propriétés non bâties

Art. 268 : Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- 1 - les terrains et voies de communications appartenant à l'Etat, aux préfectures, aux communes, aux établissements et organismes publics, affectés ou non à l'usage public mais non productifs de revenus ;
- 2 - les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou les sociétés d'intérêt collectif agricole et les sociétés de prévoyance dans un but de sélection et d'amélioration des plants ;
- 3 - les terrains à usage scolaire ;
- 4 - les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 5 - les terrains cultivés ou effectivement utilisés au premier janvier de l'année de l'imposition pour la culture maraîchère, florale ou fruitière ou pour la production de plants et semis ;
- 6 - les voies des chemins de fer de l'Etat.

Art. 269 : Sont exemptés de la taxe les immeubles ruraux.

Section 4 : Base de l'imposition - Revenu imposable

Paragraphe 1 : Propriétés bâties

Art. 270 : Les propriétés bâties sont imposées à raison de la valeur locative cadastrale de ces propriétés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien, de réparations et de frais divers.

La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Art. 271 : La valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés est déterminée par les services chargés du cadastre, au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales.

En l'absence d'actes de l'espèce l'évaluation est établie par comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés n'est applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe, par évaluation de la valeur vénale à laquelle est appliqué un taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée.

La valeur locative des terrains à usage industriel et commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés y compris la valeur locative du sol.

Paragraphe 2 : Propriétés non bâties

Art. 272 : Les propriétés non bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 273 : La valeur vénale résulte des actes translatifs récents de propriété concernant les terrains imposables ou les terrains voisins, ou à défaut d'actes translatifs ou si ces actes sont trop anciens pour s'y référer utilement, d'une estimation directe.

Art. 274 : La valeur vénale est déterminée par les services chargés du cadastre.

Section 5 : Taux de l'impôt

Art. 275 : Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est fixé à 15 % du revenu net cadastral.

En ce qui concerne les propriétés bâties à usage d'habitation, effectivement occupées par leurs propriétaires, les ascendants ou descendants directs de ces propriétaires, le taux de la taxe est fixé à 4%.

Art. 276 : Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est fixé à 2 % de la valeur vénale.

Section 6 : Répartition du produit des taxes foncières

Art. 277 : Le produit des taxes foncières est ristourné selon la répartition suivante :

- 1/3 pour le budget de l'Etat ;
- 1/2 pour les communes et préfectures du lieu de la situation des biens imposables ;
- 1/6 pour l'Office Togolais des Recettes pour couvrir les frais des opérations d'assiette et de recouvrement au profit des collectivités locales.

Section 7 : Dispositions communes aux taxes foncières

Paragraphe 1 : Dégrèvements spéciaux

Art. 278 : Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel, à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'inexploitation a pris fin.

Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois (03) mois au moins et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée. Les réclamations sont introduites dans les formes et délais prévus par les articles 374 et suivants du livre de procédures fiscales.

Art. 279 : Dans le cas de destruction totale ou partielle ou démolition volontaire en cours d'année de leurs immeubles, les propriétaires peuvent demander le dégrèvement de la taxe foncière correspondante. Le dégrèvement est accordé à partir du premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition. Les réclamations sont introduites dans les formes et délais prévus par les articles 374 et suivants du livre de procédures fiscales.

Art. 280 : En cas de disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, le dégrèvement de la taxe foncière est accordé au contribuable à partir du premier jour du mois suivant la disparition, sur réclamation présentée dans les formes et délai prévus par les articles 374 et suivants du livre de procédures fiscales.

Paragraphe 2 : Lieu d'imposition

Art. 281 : Les propriétés foncières bâties ou non bâties sont imposées par voie de bulletins d'émissions nominatifs dans la préfecture ou commune où elles sont situées.

Paragraphe 3 : Mutations cadastrales et mutations de cote.

Art. 282 : Les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont faites à la diligence des propriétaires intéressés. Dans les parties du territoire où le cadastre est établi et pour toutes parcelles objet de titres fonciers, aucune modification à la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement, soit inscrite sur la matrice cadastrale, soit transcrite au livre foncier.

Art. 283 : Tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé et lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Art. 284 : 1 - Lorsqu'un immeuble est imposé au nom d'un contribuable autre que celui qui en était propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition, la mutation de cote peut être prononcée soit d'office, soit sur la réclamation du propriétaire ou de celui sous le nom duquel la propriété a été cotisée à tort.

Toutefois, pour les parcelles objet de titres fonciers, les mutations de cotes sont subordonnées à la transcription au livre foncier de l'acte ou de la décision constatant le transfert de propriété.

2 - Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme les demandes en décharge ou réduction de la taxe foncière. S'il y a contestation sur le droit à la propriété, les parties sont renvoyées devant les tribunaux civils et la décision sur la demande en mutation de cote est ajournée jusqu'après jugement définitif sur leur droit à la propriété.

Art. 285 : Les décisions de l'Administration fiscale et les jugements des tribunaux prononçant les mutations de cote ont effet, tant pour l'année qu'elles concernent que pour les suivantes, jusqu'à ce que les rectifications nécessaires aient été effectuées dans les bulletins d'émissions.

Art. 286 : Il est procédé aux frais de l'Etat, à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire destiné à servir de support aux évaluations à retenir pour l'assiette des taxes foncières des propriétés bâties et non bâties et des taxes annexes. Ce cadastre est également destiné à servir de moyen d'identification et de détermination physique des immeubles.

La documentation cadastrale peut recevoir les utilisations prévues au fur et à mesure de sa constitution.

Art. 287 : Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions et les procédures contentieuses et de recouvrement sont ceux prévus par le livre de procédures fiscales.

DEUXIEME PARTIE : TAXES AFFECTEES

CHAPITRE I : TAXE D'HABITATION(TH)

Section 1 : Dispositions générales

Art. 288 : Il est institué au profit des budgets des collectivités locales, une taxe dénommée taxe d'habitation (TH).

La taxe d'habitation est due par toute personne physique ayant au Togo sa résidence habituelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Section 2 : Champ d'application

Paragraphe 1 : Personnes imposables – Lieu d'imposition

Art. 289 : La taxe d'habitation est due par tout ménage ayant en République Togolaise, la disposition ou la jouissance d'une habitation.

Est considéré comme habitation, au sens des présentes dispositions, tout local occupé à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel.

Art. 290 : Dans le cas d'habitation formant un ensemble unique occupé par plusieurs ménages, l'imposition est due par chaque chef de ménage.

Est considérée comme ménage au sens des présentes dispositions, la cellule familiale composée du mari, de l'épouse ou des épouses et des enfants à charge à l'exception des enfants majeurs.

Le ou la célibataire ou la femme mariée n'habitant pas sous le même toit que son mari constitue, séparément, un ménage.

Art. 291 : La taxe d'habitation est établie dans la localité où est située l'habitation.

Paragraphe 2 : Personnes exonérées

Art. 292 : Sont exonérés de la taxe d'habitation :

- les personnes de moins de dix-huit (18) ans ;
- les personnes admises à la retraite ou âgées de cinquante-cinq (55) ans et plus ;
- les personnes reconnues indigentes par l'autorité compétente (communes, préfectures) ;
- les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité ;
- les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements et les apprentis ne disposant pas de revenus professionnels ;
- les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie

et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues togolais.

Des attestations d'exonération pourront être délivrées par le service des Impôts.

Section 3 : Modalités d'imposition

Paragraphe 1 : Annualité

Art. 293 : La taxe est établie pour l'année entière quelle que soit la durée d'occupation des locaux.

Toutefois, en cas de changement de résidence, le contribuable n'est pas imposable en raison de sa nouvelle habitation lorsqu'il justifie avoir été imposé au titre de son ancienne habitation pour l'exercice concerné.

Paragraphe 2 – Liquidation

Art. 294 : La taxe d'habitation est liquidée forfaitairement selon le type d'habitation et selon les modalités définies par les articles qui suivent.

Art. 295 : Les différents types d'habitation sont constitués par les villas, les appartements et les concessions.

Art. 296 : Les tarifs de la taxe d'habitation sont déterminés en fonction du type d'habitation conformément au tableau ci-après :

TYPE D'HABITATION	TARIF
Concession	4 000 francs CFA par ménage
Appartement à une pièce (studio)	2 000 francs CFA
Appartement à deux (02) pièces	6 000 francs CFA
Appartement à trois (03) pièces et plus	9 000 francs CFA
Villa ou concession individuelle	30 000 francs CFA
Étage à un (01) niveau	40 000 francs CFA
Étage à deux (02) niveaux	75 000 francs CFA
Étage à plus de deux (02) niveaux	100 000 francs CFA
Étage sur superficie supérieure à 600 mètres carrés	100 000 francs CFA

Art. 297 : Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions et les procédures contentieuses et de recouvrement sont celles prévues par le livre de procédures fiscales.

CHAPITRE II : AUTRES TAXES SPECIFIQUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES

Section 1 : Principe

Art. 298 : Il peut être établi au profit des budgets des collectivités, et dans les limites territoriales desdites collectivités :

- une taxe annuelle dite de voirie ;
- une taxe sur les spectacles et autres manifestations publiques ;
- une taxe sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement.

Section 2 : Fixation des tarifs

Art. 299 : Les tarifs de ces taxes sont proposés par les organes délibérants des collectivités territoriales et approuvés dans les conditions prévues par la loi relative à la décentralisation.

LIVRE TROISIEME : DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE CONSERVATION FONCIERE

PREMIÈRE PARTIE : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

CHAPITRE I : DROITS D'ENREGISTREMENT

Section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : Définition

Art. 300 : L'enregistrement est la formalité accomplie par un fonctionnaire de l'Administration fiscale selon des modalités variables mais comportant nécessairement d'une part, une analyse d'actes dont il est conservé trace ou non, constatant des faits juridiques ou des déclarations souscrites par les assujettis à défaut d'actes, et d'autre part, d'après les résultats de cette analyse, la perception d'un impôt appelé droit d'enregistrement.

Paragraphe 2 : Les droits et leur application

I- Les droits

Art. 301 : Suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis les droits d'enregistrement sont :

- fixes ;
- proportionnels ;
- ou progressifs.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par la présente codification.

Art. 302 : Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni marché, ni condamnation à des sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Art. 303 : Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les obligations, libérations et pour les transmissions de propriété, d'usufruit, ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations à des sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un partage de biens meubles ou immeubles, un marché.

Art. 304 : En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

II-Dispositions dépendantes ou indépendantes

Art. 305 : Lorsqu'un acte renferme deux (02) dispositions tarifées différemment, mais qui, en raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base au calcul des droits à percevoir est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

En tout état de cause, le receveur a le pouvoir de restituer à l'acte sa véritable qualification et de le taxer en conséquence.

Art. 306 : Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier. La quotité des divers droits est déterminée par l'article 396 du présent code dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Art. 307 : Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 306 ci-dessus dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

III-Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Art. 308 : Les actes civils ou extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art. 309 : Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Art. 310 : Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui sont enregistrés sur minutes ou originaux.

IV-Minimum de perception

Art. 311 : Il ne peut être perçu moins de cinq mille (5 000) francs CFA pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas cinq mille (5 000) francs CFA de droit proportionnel ou de droit progressif

V-Mode de liquidation du droit proportionnel ou du droit progressif

Art. 312 : Pour la perception du droit proportionnel ou du droit progressif les sommes et valeurs sont arrondies aux cent (100) francs CFA inférieurs.

Art. 313 : Lorsque la liquidation des sommes perçues par le receveur chargé du recouvrement, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, fait apparaître des fractions de franc, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies à la dizaine de francs inférieure.

Ne sont pas soumises aux prescriptions de l'alinéa précédent, les recettes correspondant à une débite de timbres mobiles, papiers et impressions timbrés.

VI-Mutations simultanées de meubles et immeubles - Prix unique

Art. 314 : Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

VII-Preuve des mutations

Art. 315 : La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom sur tout document constatant la créance fiscale et des paiements par lui faits d'après ce document, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art. 316 : La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, contre le nouveau possesseur par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par le paiement d'impôt au nom du nouveau possesseur soit par des baux passés par lui ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit sauf preuve contraire.

Art. 317 : La jouissance à titre de ferme ou de location d'un immeuble est aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers locataires et détenteurs temporaires.

Section 2 : Bases d'imposition

Paragraphe 1 : Valeurs sur lesquelles sont assis le droit proportionnel et le droit progressif

I-Actes et opérations autres que les transmissions de biens à titre onéreux et à titre gratuit

A-Baux et locations

Art. 318 :1- Pour les baux et locations de biens meubles, les baux à ferme ou à loyer d'immeubles, les prorogations de baux, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, la valeur est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur.

2 - Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

3-En cas de fractionnement du droit comme il est prévu au livre de procédures fiscales il y a lieu de procéder à de nouvelles évaluations ou de souscrire de nouvelles déclarations estimatives pour chaque période ultérieure.

Art. 319 : Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt (20) fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article 318 du présent code.

Art. 320 : Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix (10) fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement, comme il est prescrit à l'article 318 du présent code.

B- Contrats de mariage

Art. 321 : Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant des apports personnels des futurs époux.

C-Créances

Art. 322 : Pour les créances à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet.

Art. 323 : Pour les prorogations de délai pures et simples, le droit est liquidé sur le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé.

D-Délivrances de legs

Art. 324 : Pour les délivrances de legs d'immeubles, le droit est liquidé sur la valeur vénale des immeubles légués.

E-Echanges d'immeubles

Art. 325 : Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

F-Cession de biens mobiliers

Art. 326 : Le droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

G-Engagements d'immeubles

Art. 327 : Pour les engagements d'immeubles, la valeur est déterminée par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits.

H-Jugements

Art. 328 : Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur est déterminée par les sommes en capital et les intérêts.

I-Mainlevées d'hypothèques

Art. 329 : Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques terrestres, maritimes, fluviales ou sur les aéronefs, le droit est liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

Art. 330 : Pour les actes de consentement à mainlevées totales ou partielles d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste en matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit est également liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

J-Marchés

Art. 331 : Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé hors taxe sur la valeur ajoutée ou l'évaluation qui est faite des objets qui en sont susceptibles.

K- Partages

Art. 332 : Pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé c'est-à-dire le montant brut des valeurs indivises sous déduction des charges de l'indivision et, éventuellement, des soultes.

L- Quittances

Art. 333 : Pour les quittances et tous autres actes de libération, la valeur est déterminée par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

M- Rentes

Art. 334 : Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art. 335 : Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art. 336 : 1 - Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt (20) fois la rente perpétuelle et de dix (10) fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

2 - Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt (20) fois la rente perpétuelle et de dix (10) fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

3 - Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

4 - Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Art. 337 : Pour les titres nouveaux et reconnaissances de rente dont les actes constitutifs ont été enregistrés, le droit est liquidé sur le capital des rentes.

N-Sociétés

Art. 338 : Pour les actes de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers déduction faite du passif.

II-Transmissions à titre onéreux et à titre gratuit de biens meubles et immeubles

Art. 339 : Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou par une déclaration estimative des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Art. 340 : Pour les transmissions de biens meubles entre vifs à titre gratuit et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges.

Art. 341 : Pour les rentes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruits d'immeubles à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par le présent code.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Art. 342 : Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit et entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission d'après la déclaration estimative des parties sans distraction des charges, sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 353 et suivants du présent code.

Art. 343 : Pour les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

Art. 344 : Pour les valeurs mobilières togolaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. S'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties.

Paragraphe : 2 - Dispositions particulières aux mutations par décès de biens meubles et immeubles

I-Principe

Art. 345 : I - Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur des biens meubles est déterminée ; sauf preuve contraire :

1 - par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a eu lieu publiquement dans les deux (02) années du décès ;

2 - à défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires s'il en est dressé dans les formes prescrites par le code de Procédure Civile et dans les cinq (05) années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions du présent article paragraphe II ;

3 - à défaut des bases d'évaluation établies par les deux (02) alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration fiscale ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

II - En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe premier du présent article, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix (10) ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

En cas de pluralité de polices, il est retenu la moyenne des évaluations portées dans les différents contrats.

II-Dispositions particulières

A- Valeurs mobilières et droits sociaux

Art. 346 : Pour les valeurs mobilières cotées, le capital taxable est fixé au cours moyen de la bourse au jour du décès ou au jour le plus proche.

En ce qui concerne les valeurs mobilières non cotées et les parts d'intérêt, la valeur taxable est la valeur vénale contenue dans la déclaration détaillée et estimative des parties. Pour les Bons du Trésor, la valeur taxable est la valeur nominale ; mais si les intérêts ont été payés d'avance, c'est la valeur réelle au jour du décès qui est retenue.

B-Créances

Art. 347 : Les créances de toute nature sont taxées sur le capital nominal quelle que soit leur valeur réelle. Il convient d'ajouter la valeur des intérêts échus et non payés au jour du décès, sauf s'ils sont prescrits, de même que les intérêts courus et non échus.

C-Rentes et pensions

Art. 348 : Les rentes et pensions dépendant d'une succession sont taxées sur leur valeur réelle portée dans la déclaration estimative des parties, sous le contrôle de l'Administration. Il convient d'ajouter la valeur des arrérages échus et non encore payés et les arrérages non échus mais courus au jour du décès.

D-Offices ministériels

Art. 349 : Le droit de présentation du successeur accordé aux officiers publics et ministériels et à leurs ayants droit est taxable sur sa valeur vénale.

E-Fonds de Commerce, clientèles commerciales et civiles, Brevets d'invention

Art. 350 : Les mutations de fonds de commerce et clientèles commerciales et civiles et les brevets d'invention sont taxables à raison de leur valeur vénale sur déclaration détaillée et estimative des parties.

F-Immeubles

Art. 351 : Les immeubles sont estimés à leur valeur vénale réelle.

G-Legs particuliers de sommes d'argent

Art. 352 : Lorsque les héritiers ou les légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs ; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

III-Déduction des dettes et charges

A-Dettes et charges déductibles

Art. 353 : Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déductibles, les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation est perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 364 du présent code.

Art. 354 : Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du "de cujus" antérieurs au décès sont déduits de l'actif de la succession sans restriction.

Art. 355 : Les impositions établies après le décès d'un contribuable en vertu de la réglementation fiscale et dues par les héritiers du chef du défunt constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art. 356 : Les dettes dont la déduction est demandée doivent être exposées dans un inventaire détaillé article par article, certifié par le déposant et annexé à la déclaration de succession.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Art. 357 : Toute dette dont les justifications ont été jugées insuffisantes par l'agent de l'Administration, n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux (02) années à compter du jour de la déclaration.

B-Dettes et charges non déductibles

Art. 358 : Ne sont pas déduites :

1 - les dettes échues depuis plus de six (06) mois avant l'ouverture de la succession y compris les dettes hypothécaires ;

2 - les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers, légataires, donataires et de personnes réputées interposées, car ces dettes sont présumées fictives.

Toutefois, lorsqu'une dette a été consentie par un acte authentique ou un acte sous seings privés ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, il est possible de faire la preuve de la sincérité de la dette et de son existence au jour de l'ouverture de la succession.

IV-Actif de la succession

A-Assurances par décès

Art. 359 : Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un assureur à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donne ouverture, sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'a pas acquitté les primes.

Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement après le décès de l'assuré tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès.

B-Autres valeurs

Art. 360 : Est réputé, du point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété, soit aux héritiers présomptifs du "de cujus" soit aux donataires ou légataires, soit aux personnes réputées interposées entre le défunt et les héritiers, donataires ou légataires.

Toutefois, la présomption ci-dessus n'est pas applicable si le démembrement résulte, soit d'une donation régulière consentie plus de trois (03) mois avant le décès, soit d'une donation constatée dans un contrat de mariage sans condition de délai, soit d'une succession ab intestat ou d'un legs.

Art. 361 : Sont présumées faire partie de la succession, les actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et les créances dont le défunt a eu la propriété, dont il a touché les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un (01) an avant son décès.

La preuve contraire peut être administrée, mais elle ne peut résulter que d'une cession ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession si l'acquéreur est un héritier présomptif, un donataire ou un légataire.

Art. 362 : Les sommes et valeurs portées à des comptes ouverts au nom de plusieurs personnes pouvant chacune faire fonctionner le compte et en retirer le solde créditeur, sont considérées comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire à la charge de l'Administration fiscale ou des redevables.

Art. 363 : Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs, et à toutes personnes recevant habituellement des plis de même nature.

Paragraphe 3 - Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Art. 364 : La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit :

1 - pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes, pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sous réserve du droit de rectification, de répression des abus de droit ou de l'exercice du droit de contrôle de l'Administration fiscale en générale ;

2 - pour les échanges, les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante :

Age de l'usufruitier	Valeur par rapport à la pleine propriété	
	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
Moins de 30 ans révolus	6/10	4/10
Moins de 40 ans révolus	5/10	5/10
Moins de 50 ans révolus	4/10	6/10
Moins de 60 ans révolus	3/10	7/10
Moins de 70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel. L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit par deux (02) ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé :

1 - aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix (10) ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ;

2 - pour les créances à termes, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par les articles 322 et 336 du présent code.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Paragraphe 4 - Dispositions communes

Art. 365 : Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative et détaillée certifiée et signée au pied de l'acte.

Section 3 : Champ d'application de la formalité et bureaux compétents pour l'exécution de la formalité

Paragraphe : 1 - Actes et mutations obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, délais pour leur enregistrement et paiement des droits

I-Actes assujettis à l'enregistrement – Délais

A-Dispositions générales

Art. 366 : Sous réserve de dispositions particulières, sont obligatoirement assujettis à la formalité et passibles des droits d'enregistrement et doivent être présentés dans un délai de trois (03) mois à compter de leur date :

1 - les actes des notaires sous réserve des dispositions de l'article 370 du présent code;

2 - les actes judiciaires de toute nature, les actes au Greffe et les sentences arbitrales revêtues de l'exequatur ;

3 - les actes extrajudiciaires à savoir : les actes des huissiers et de toutes autres personnes ayant qualité pour rédiger des exploits, procès-verbaux et des rapports ; il peut être fait usage avant enregistrement des exploits d'ajournement ou de citation dressés par les huissiers, c'est-à-dire que les originaux de ces exploits peuvent servir à enrôler les affaires avant d'avoir été soumis à la formalité ; mais ils doivent recevoir la formalité dans le délai ;

4 - les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, usufruit et jouissance de biens meubles et immeubles ainsi que les adjudications et marchés de toute nature et leurs cautionnements passés en la forme administrative.

Pour les actes administratifs, le délai de trois (03) mois court à compter du jour de leur approbation par l'autorité supérieure.

Art. 367 : 1 - Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés dans le délai de trois (03) mois à compter de leur date.

2 - Les dispositions du présent article applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices sont étendues à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Art. 368 : Doivent être enregistrés dans le délai de trois (03) mois à compter de leur date :

1 - les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit, de biens meubles ;

2 - les actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Art. 369 : Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un (01) mois de leur date.

Art. 370 : Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus sont enregistrés dans les trois (03) mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

B-Actes divers

Art. 371 : Sous réserve des dispositions particulières, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de trois (03) mois à compter de leur date :

- 1) les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
- 2) les certificats de propriété ;
- 3) les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;
- 4) tous les actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;

- 5) tous les actes constatant la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital, les délibérations des organes statutaires des sociétés ;
- 6) les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles à quelque titre que ce soit ;
- 7) les actes constatant les marchés y compris les marchés faisant l'objet de lettres de commande et les adjudications au rabais pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnement et fournitures et les marchés administratifs de fournitures d'hydrocarbures ;
- 8) les marchés présentés à l'enregistrement par les offices, établissements publics et les sociétés privées d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissements et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain, les sociétés coopératives de construction, les sociétés privées d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant, les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économique ;
- 9) les actes de vente à crédit de véhicules automobiles.

II-Opérations juridiques non constatées par un acte, mutations verbales

Art. 372 : A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 367 du présent code font l'objet, dans les trois (03) mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par l'Administration.

A-Déclarations de locations verbales d'immeubles

Art. 373 : 1 - A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois (03) premiers mois de chaque année au service de l'Administration fiscale de la situation de l'immeuble loué.

Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'Administration fiscale. Elles s'appliquent à la période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

2 - Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa du paragraphe 1^{er} ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année. En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

3 - Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- a) les nom, prénoms, profession et domicile des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;
- b) les nom, prénoms, profession des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;
- c) le montant, pour chaque locataire, des loyers charges comprises pendant la période envisagée ;
- d) le point de départ de chaque location et sa durée ;

e) le montant total des loyers charges comprises pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

4- Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

B-Déclarations de locations verbales de fonds de commerce

Art. 374 : A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'entrée en jouissance, au service des Impôts de la situation du fonds de commerce loué. Les déclarations sont établies en triple exemplaire sur des formules spéciales fournies par l'Administration.

La déclaration mentionne obligatoirement :

- a) les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du bailleur et, le cas échéant, de son conjoint ;
- b) les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du preneur ou du gérant libre et, le cas échéant, de son conjoint ;
- c) la nature, la situation du fonds de commerce loué et, le cas échéant, la valeur des marchandises reprises ;
- d) le point de départ de la location et de sa durée ;
- e) le montant détaillé du loyer ou redevance et des charges ;
- f) la date de la dernière mutation du fonds ou, à défaut, celle de sa création ;
- g) le montant des bénéfices réels ou forfaitaires, suivant le cas, des trois (03) dernières années ;
- h) le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement des droits simples.

III-Conventions synallagmatiques

Art. 375 : Doivent être enregistrés dans le délai de trois (03) mois à compter de leur date, tous les actes sous seings privés, constatant des conventions synallagmatiques, qui ne sont pas assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Art. 376 : Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnées dans les articles 366 à 371 et 375 du présent code.

Art. 377 : La disposition de l'article 376 ci-dessus est applicable aux marchés et traités portant sur des opérations réputées actes de commerce par l'article 3 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 366 du présent code.

Le droit proportionnel édicté par ledit article est perçu lorsqu'un jugement portant condamnation ou reconnaissance intervient sur ces marchés et traités ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en

conséquence, mais seulement sur la partie du prix et des sommes faisant l'objet, soit de la condamnation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

IV-Mutations par décès

Art. 378 . Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à souscrire des biens à eux échus ou transmis par décès, courent à compter du jour du décès et sont:

- de douze (12) mois lorsque le décès est arrivé au Togo ;
- de dix-huit (18) mois lorsque le décès est arrivé à l'étranger.

Art. 379 : Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les douze (12) mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils sont tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

A l'égard de tous les biens légués à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux (02) années à compter du jour du décès.

Art. 380 : Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ou d'utilité publique, les dispositions de l'article 379 ci-dessus relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens.

Ce délai ne court pour chaque hérédité qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux (02) années à compter du décès de l'auteur de la succession.

Paragraphe 2 - Bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés

Art. 381 : Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux de la circonscription où ils résident.

Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports font enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

Les greffiers et les secrétaires des Administrations locales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité aux bureaux de la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

Art. 382 : Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés qu'au bureau des impôts dans le ressort duquel la vente a eu lieu.

Art. 383 : L'enregistrement des actes sous seings privés soumis obligatoirement à cette formalité a lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles, de fonds de commerce ou de clientèle ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Art. 384 : Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Art. 385 : Les actes sous seings privés autres que ceux visés à l'article 383 du présent code et les actes passés en pays étrangers peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Art. 386 : Les testaments faits hors du Togo ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Togo qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un ; sinon, au bureau de son dernier domicile connu au Togo et, dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Art. 387 : Les mutations par décès sont enregistrées au bureau du domicile du "de cujus", quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

Art. 388 : Les marchés administratifs soumis à l'approbation de l'autorité supérieure sont présentés à la formalité à la recette chargée de l'enregistrement du service des impôts de rattachement de l'attributaire du marché.

Section 4 : Tarifs des droits

Art. 389 : Sous réserve de dispositions particulières, les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés comme suit :

Paragraphe 1 - Droits fixes

I-Actes

Art. 390 : Sont enregistrés au droit fixe de cinq mille (5 000) francs CFA :

1. les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature ;
2. les procès - verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;
3. les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés ;
4. les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. Il est dû un droit pour chaque vacation ;
5. les inventaires dressés après faillite dans les cas prévues par les dispositions de l'acte uniforme portant droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), quel que soit le nombre des vacations, les clôtures d'inventaires ;
6. les jugements de la police ordinaire et des juges de première instance, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ces ordonnances ne peuvent donner lieu ni au droit proportionnel ni au droit progressif ;
7. les jugements, en tant qu'ils ordonnent le paiement d'une pension alimentaire et ne peuvent donner lieu ni au droit proportionnel ni au droit progressif ;
8. les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport les prisées de meubles ;

9. les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs conjoints ou par d'autres personnes ;
10. les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes ;
11. les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée ;
12. les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par un acte public et notifiée dans les vingt-quatre (24) heures de l'adjudication ou du contrat ;
13. les jugements en matière gracieuse ;
14. les jugements rendus sur incidents au cours d'instance ;
15. les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;
16. les actes d'acquisition d'immeubles par les établissements financiers agréés au Togo ou les entreprises publiques à caractère économique sur réalisation par eux-mêmes soit d'une hypothèque, soit d'une dation en paiement, lorsque ces immeubles sont destinés à être revendus ou loués en vue du recouvrement de leurs créances ;
17. tous actes ou actes innomés qui ne se trouvent ni exonérés, ni tarifés par aucun autre article du présent code et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ainsi que les actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité ;
18. les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou dernier ressort contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu ni au droit proportionnel ni au droit progressif ;
19. les arrêts sur jugements rendus sur incidents au cours de l'instance ;
20. les cessions de parts sociales, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;
21. les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ;
22. les cessions d'obligations négociables des sociétés, collectivités publiques et établissements ;
23. les transferts, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances ;
24. les actes sous seings privés :
 - pour constater la vente à crédit de véhicules ou tracteurs automobiles ;
 - pour constater la vente à crédit de tracteurs agricoles ;
 - pour constater une opération de crédit-bail ou " leasing ".

Art. 391 : Sont enregistrés au droit fixe de douze mille (12 000) francs CFA :

- 1- les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés ;
- 2- les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes ;
- 3- tous actes, contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;

- 4- les certificats de propriété ;
- 5- les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;
- 6- les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage lorsqu'ils ne peuvent donner lieu ni au droit proportionnel ni au droit progressif ;
- 7- les ordonnances de référé rendues au cours de la procédure de séparation de corps ou de divorce, ainsi que sur les arrêts de cours d'appel statuant sur les ordonnances prises par le président de la chambre civile du tribunal de première instance au cours des mêmes procédures et ne peuvent donner lieu ni au droit proportionnel ni au droit progressif ;
- 8- les sentences arbitrales et arrêts en tant qu'ils ordonnent le paiement d'une pension alimentaire et ne peuvent donner lieu ni au droit proportionnel ni au droit progressif.

Art. 392 : Sont enregistrés au droit fixe de trente mille (30 000) francs CFA :

- a) les arrêts de la Cour Suprême ;
- b) les actes constitutifs de nantissement de fonds de commerce, de matériel, de marchandises, de marchés etc. ;
- c) les soumissions cautionnées en garantie du paiement des droits de douane et autres.

Sont toutefois exemptées du droit fixe, les décisions rendues dans les instances où l'une des parties au moins bénéficie de l'aide judiciaire.

Art. 393 : Les cessions d'actions, d'apports et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception du droit fixe, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération de chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois (03) ans de la réalisation de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception de droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donnent ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Art. 394 : Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou autres sommes dues à l'Etat ou autres collectivités publiques sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Les décisions judiciaires auxquelles sont parties, soit l'agence judiciaire du Trésor, soit le service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor, sont enregistrées en débet. Les droits d'enregistrement liquidés par les receveurs sont assimilés pour le recouvrement, les poursuites, la procédure et la prescription, au principal de la condamnation. Toutefois, si le Trésor est condamné, il est dispensé du paiement des droits.

II-Marchés

Art. 395 : Les actes constatant les marchés administratifs financés sur fonds extérieurs et les adjudications au rabais pour études, constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures sont assujettis à un droit fixe :

MONTANT (FCFA)	DROIT FIXE (FCFA)
0 à 50 000 000	50 000
50 000 001 à 500 000 000	200 000
500 000 001 à 1 000 000 000	500 000
Plus de 1 000 000 000	1 000 000

Ce droit est à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

Paragraphe 2 : Droits proportionnels et droits progressifs - Enumération des actes et taux des droits correspondants

Art. 396 : Sous réserve de dispositions particulières, les actes et mutations visés à l'article 397 ci-dessous sont enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

I-Abandonnements (Faits d'assurance ou grosse aventure)

Art. 397 : Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 4%.

Le droit est perçu sur la valeur des biens abandonnés.

Le taux est réduit à 2% en temps de guerre.

II-Baux

Art. 398 : Sont assujettis au droit de 2 % francs lorsque la durée est limitée :

- 1- les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles ;
- 2- les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux ;
- 3- les baux à nourriture de personnes.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf l'application du fractionnement du montant du droit dans les conditions prévues au livre des procédures fiscales.

Au cas où le bail est renouvelable, le droit est perçu pour au moins un (01) an.

Art. 399 : sont également soumis au taux de 2 % :

- 1- les baux des biens domaniaux ;
- 2- les baux de biens meubles faits pour un temps illimité ;
- 3- les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée.

Le droit est perçu sur la base déterminée par les articles 318 à 320 du présent code.

Art. 400 : Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession, pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 12 %.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé.

Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

III-Command (élections ou déclarations de)

Art. 401 : Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre (24) heures de l'adjudication ou du contrat de vente ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujetties au droit de 7%.

Ce délai est porté à trois (03) jours ouvrables en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

Art. 402 : Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre (24) heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Ce délai est porté à trois (03) jours ouvrables en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

IV-Contrats de mariage

Art. 403 : Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs époux de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 2%.

S'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Pour tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage, le taux applicable est de 2%.

V-Echanges d'immeubles

Art. 404 : Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 6%. Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucune soulte. S'il y a soulte, le droit est perçu sur la moindre portion. La soulte ou la plus-value sont taxées au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

VI-Fonds de commerce, navires, bateaux et aéronefs (cession de)

Art. 405 : Sont soumis à un droit de 12% :

1- les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles. Ce droit porte sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels et est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets donnent lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois (03) exemplaires rédigés par les parties doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Les dettes sont imputées principalement sur les marchandises neuves et accessoirement sur les créances ;

2- les actes de ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, ainsi que de navires ou de bateaux servant, soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure.

VII-Hypothèques (constitutions, promesses et mainlevées)

Art. 406 : Le droit d'enregistrement des actes constitutifs d'hypothèques y compris les promesses d'hypothèques de toutes natures est fixé à 1% des sommes et valeurs portées auxdits actes.

Les consentements aux mainlevées totales ou partielles d'hypothèques sont assujettis à un droit d'enregistrement de 0,5% des sommes ou valeurs consignées auxdits actes.

VIII-Jugements - Droit de condamnation et droit de titre

Art. 407 : Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5%.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir, n'a lieu que sur le complément des condamnations ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

Art. 408 : Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Art. 409 : Dans le cas prévu par l'article 467 du livre de procédures fiscales, les parties non condamnées aux dépens ne peuvent bénéficier des effets du jugement que si l'enregistrement de l'acte est effectué au droit proportionnel.

IX-Licitations

Art. 410 : Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujetties au taux de 7%.

Art. 411 : Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au taux de 5%.

X-Marchés

Art. 412 : Les actes constatant les marchés y compris les marchés faisant l'objet de lettres de commande et les adjudications au rabais pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnement et fournitures sont assujettis à un taux de 2%.

Par contre, sont assujettis à un droit de 1% :

- les marchés administratifs de fournitures d'hydrocarbures ;
- les marchés présentés à l'enregistrement par :
 - o les offices, établissements publics et les sociétés privées d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissements et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain ;
 - o les sociétés coopératives de construction, les sociétés privées d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
 - o les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques.

Le droit est liquidé sur le prix hors droits d'enregistrement exprimé ou sur l'évaluation des objets du marché ou encore sur le montant total du prix des travaux et fournitures.

Ce droit est à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

Le paiement peut être fractionné ainsi qu'il est prévu par le livre de procédures fiscales.

Les actes objets du présent article entrent dans le champ d'application de l'article 330 du livre de procédures fiscales.

Art. 413 : Le prix ou le montant des actes constatant des marchés et des adjudications au rabais pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures à la charge directe de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou parapublics, ne peut être payé sur fonds publics (Trésor ou toute autre caisse publique) tant que ces actes n'auront point été enregistrés.

XI-Mutations à titre gratuit

A-Dispositions concernant les mutations entre vifs

Art. 414 : Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 419 et suivants du présent code prévus pour la perception des droits de mutation par décès, à l'exception des abattements stipulés par lesdits articles.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25% en cas de donation par contrat de mariage et de donation - partage faite conformément aux articles 550 et suivants du code des personnes et de la famille.

Art. 415 : Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 419 et suivants du présent code, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Art. 416 : Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, les nom, prénoms date et lieu de naissance de chacun des enfants vivants du donateur et des donataires ainsi que des représentants de ceux prédécédés.

Les dispositions des articles 75 et 114 du livre de procédures fiscales sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 417 : Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Art. 418 : Le bénéfice des dispositions des articles 420 et 421 dernier alinéa ci-dessous est subordonné à la production d'un certificat de vie dispensé du timbre et de l'enregistrement pour chacun des enfants vivants, du donateur ou des donataires et des représentants de ceux prédécédés.

Ce certificat ne peut être antérieur de plus d'un (01) mois à l'acte constatant la mutation auquel il doit rester annexé.

B-Mutations par décès

Art. 419 : Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre :

	1 et 2 000 000	2 000 001 et 5 000 000	5 000 001 et 10 000 000	10 000 001 et 50 000 000	Au-delà de 50 000 000
	de francs CFA				
En ligne directe et entre époux	2%	4%	6%	8%	10%

En ligne collatérale entre frères et sœurs	8%	10%	12%	15%	18%
Entre parents au 3ème degré (oncles ou tantes et neveux ou nièces) jusqu'au 4ème degré (grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces ou entre cousins germains) et au-delà	12%	14%	17%	20%	22%
personnes non parentes	25%	30%	35%	40%	45%

Art. 420 : Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit par décès, il est effectué un abattement de dix millions (10 000 000) de francs CFA sur la part du conjoint survivant, sur la part du ou des ascendants à charge du défunt et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés dans la limite maximum de six (06) enfants.

Entre les représentants des enfants prédécédés ou les conjoints survivants cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale en d'autres termes en parts égales.

Les abattements sont appliqués aux parts revenant aux conjoints survivants par montants égaux.

Art. 421 : Les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté.

Les tarifs édictés par les articles 424 et 425 ci-dessous sont seuls applicables aux biens qui, par suite de renonciation, reviennent aux collectivités bénéficiant desdits tarifs pour le legs leur profitant personnellement et leur conférant le droit à l'accroissement.

Il est fait exception à cette règle lorsque la succession d'un militaire ou autre personne assimilée visée à l'article 422 ci-dessous paragraphe 1^{er}, alinéas 1), 2), 3), 4) et 5), est dévolue pour partie à des collatéraux et que ceux-ci renoncent au bénéfice de cette dévolution en faveur des ascendants, des descendants ou du ou des conjoints du défunt.

Art. 422 : 1) - Sont exemptées de l'impôt de mutation par décès les successions :

- des militaires des armées togolaises et morts sous les drapeaux pendant une campagne ;
- des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans les deux (02) ans à compter de la cessation des hostilités de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;
- de toute personne de nationalité togolaise dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les deux (02) ans à compter de la cessation des hostilités par faits de guerre

suivant la définition qui en est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

2) - L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et par le ou les conjoints du défunt.

3) - L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions.

Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

- dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 1^{er}, d'un certificat de l'autorité militaire dispensé du timbre et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou maladie contractée pendant la guerre ;
- dans les cas visés par le troisième alinéa du paragraphe 1^{er}, d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès.

Art. 423 : Sous réserve des exceptions prévues par le présent Code les legs faits aux établissements d'utilité publique sont soumis au tarif fixé par l'article 419 ci-dessus pour les successions entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.

C-Dispositions communes aux mutations à titre gratuit entre vifs et aux mutations par décès

Art. 424 : Sont soumis à un droit de 2% les dons et legs faits aux sociétés de secours mutuels et à toutes sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte qui en autorise l'acceptation.

Art. 425 : Sont également soumis à un droit de 2 % :

1. les dons et legs faits aux associations d'enseignement reconnues d'utilité publique et aux centres communautaires et autres structures d'éducation populaire reconnus d'utilité publique et subventionnées par l'Etat ou par une collectivité locale ;
2. les dons et legs faits aux établissements pourvus de la personnalité civile avec obligation pour les bénéficiaires de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à figurer dans une collection publique ou à l'entretien d'une collection publique ;
3. les dons et legs faits aux offices publics d'habitation à bon marché ;
4. les dons et legs faits aux établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé ;
5. les dons et legs faits à l'office national des anciens combattants, victimes de guerre et anciens militaires de l'armée et pupilles de la nation ;
6. les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles, aux congrégations autorisées et aux conseils d'administration des missions religieuses.

Art. 426 : Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des articles 217 et suivants du code des personnes et de la famille, ainsi qu'à celles faites en faveur :

- a) d'enfants issus d'un premier ménage du conjoint de l'adoptant ;
- b) de pupilles de la nation ou de l'assistance publique, ainsi que d'orphelins d'un père mort pour le Togo ;
- c) d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six (06) ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;
- d) d'adoptés dont le ou les adoptants, morts pour le Togo, ont perdu tous leurs descendants en ligne directe ;
- e) d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption, en exécution des articles 217 et suivants du code des personnes et de la famille ;
- f) des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux alinéas a) à e) ci-dessus.

Art. 427 : Est compté comme enfant vivant ou représenté du donateur ou du défunt, pour l'application des articles 414 et 419 du présent code, et de l'héritier, donataire ou légataire, pour l'application de l'article 421 ci-dessus, l'enfant qui :

- 1- est décédé après avoir atteint l'âge de dix-huit (18) ans révolus ;
- 2- étant âgé de moins de dix-huit (18) ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans les douze (12) mois à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de première instance du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Art. 428 : Sous réserve de traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre le Togo et les pays étrangers, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les réductions accordées par les textes en vigueur pour des raisons de charge de famille ne sont applicables qu'aux citoyens togolais.

XII-Partages

Art. 429 : Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1%.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en est l'objet, est perçu au taux réglé pour les ventes conformément à l'article 430 ci-dessous.

Art. 430 : Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 7%.

Les retours de partages de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 431 : Les règles de perception concernant les soultes de partages sont applicables aux donations portant partage faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par les articles 550 et suivants du code des personnes et de la famille.

Art. 432 : Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant

pas un million (1 000 000) de francs CFA, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soultte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habite l'exploitation et participe effectivement à la culture.

Toutefois si dans le délai de cinq (05) ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers dans le même délai en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

XIII- Rentes

Art. 433 : Sous réserve de ce qui est dit à l'article 435 ci-dessous les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et pensions à titre onéreux ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 2%.

Art. 434 : Les remboursements ou rachats de rentes et redevances sont assujettis à un droit de 2%. Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt (20) fois la rente perpétuelle et de dix (10) fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

Art. 435 : Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sont soumis aux dispositions réglementant la taxe sur les conventions d'assurances.

XIV-Sociétés

Art. 436 : Les actes de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 2%.

Art. 437 : Lorsqu'un acte constatant un apport immobilier fait aux associations et aux syndicats professionnels constitués conformément à la réglementation en vigueur ne donne pas ouverture à raison de cet apport au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport est de 4%.

Art. 438 : Les actes de fusion de sociétés anonymes, à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 1%, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

Cependant, la prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes donne ouverture au droit fixe de cinq mille (5 000) francs CFA lorsque le passif apporté est supérieur à l'actif de la ou des sociétés absorbées.

Art. 439 : Sont assimilés à une fusion de sociétés pour l'application des deux (02) premiers alinéas de l'article 438 ci-dessus, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition que la société bénéficiaire de l'apport soit constituée dans les termes de la loi togolaise et ait son siège social au Togo.

Art. 440 : Est également soumise au régime des fusions de sociétés institué par le présent code général des impôts l'opération par laquelle une société anonyme, ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité

de son actif à deux (02) ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, à condition que :

- 1- les sociétés bénéficiaires des apports soient toutes constituées dans les termes de la loi togolaise et aient leur siège social au Togo ;
- 2- les apports résultant de conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Art. 441 : Les actes de fusion de sociétés visés à l'article 438 du présent code sont assujettis à un droit de 2%.

Le droit proportionnel d'apport n'est perçu au taux de 2% que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Art. 442 : Lorsque la ou les sociétés fusionnées sont des sociétés étrangères exerçant une activité au Togo ou encore lorsque les apports sont situés au Togo ou proviennent d'activité exercée au Togo, le droit proportionnel de 2% prévu à l'article 441 ci-dessus est liquidé sur une fraction de l'actif apporté, déterminée en proportion du chiffre d'affaires réalisé au Togo et du chiffre d'affaires mondial de ladite société.

Si l'acte ou le procès-verbal constatant la réalisation de l'opération est passé hors du Togo, un extrait de cet acte ou de ce procès-verbal doit dans le délai de six (06) mois, être soumis à la formalité de l'enregistrement au bureau du siège administratif de la société au Togo, avec indication de la quotité taxable au Togo déterminée selon l'alinéa qui précède.

Inversement, au cas où une société togolaise procéderait l'opération de fusion prévue par le présent article, le droit proportionnel de 2% ne sera pas exigible sur la quotité qui serait taxée à l'extérieur par d'autres Etats appliquant des règles semblables à celles fixées à l'alinéa premier du présent article.

Il convient d'entendre par sociétés étrangères au sens du présent code, toute société n'ayant pas son siège social au Togo.

XV-Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Art. 443 : Sous réserve de ce qui est dit aux articles 446 et suivants du présent code les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à des droits d'enregistrement et d'immatriculation ci-après :

- droit d'enregistrement : 2% ;
- droit d'immatriculation de la propriété foncière : 2%.

Une taxe additionnelle de 1% est perçue au profit des collectivités locales pour les immeubles situés sur leur territoire.

La perception de toute autre taxe proportionnelle immobilière par ces collectivités est interdite.

Art. 444 : Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 2% et aux taxes additionnelles, mais seulement en ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Art. 445 : Les ventes d'immeubles domaniaux sont également soumises aux mêmes droits. Les droits et frais de l'inscription au livre foncier sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

Art. 446 : Le droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 443 du présent code est réduit du quart pour les acquisitions de bâtiments destinés à être démolis et de leurs dépendances non bâties ne dépassant pas deux mille cinq cents (2 500) mètres carrés, à la condition :

- 1- que l'acte contienne la déclaration que le bâtiment acquis sera démolé et remplacé par un immeuble destiné à l'habitation pour les trois quarts, étant entendu que pour les immeubles à étages le rez-de-chaussée pourra être loué commercialement ;
- 2- que cet immeuble soit construit et reconnu en état d'être habité dans toutes ses parties avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans à compter de la date de l'acte.

Toutefois, lorsque l'acquéreur justifie que la construction n'a pu être achevée dans les trois (03) ans par le fait de l'Administration à raison des sujétions particulières d'un plan d'urbanisme, ce délai peut être prorogé d'une durée égale au laps de temps écoulé entre la date de l'acquisition et celle de la délivrance de l'autorisation de construire ;

- 3- qu'il soit justifié des stipulations du point 2 ci-dessus par la production à l'agent de l'Administration fiscale, dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, d'un certificat du maire de la commune de la situation de l'immeuble ou, le cas échéant, d'un certificat d'habitabilité délivré par le Service d'Hygiène dans les localités où ce certificat est exigé par la réglementation en vigueur.

A défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquitter à la première réquisition la fraction non perçue du droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire de 6%. Ce droit supplémentaire n'est susceptible d'aucun dégrèvement ni restitution d'aucune sorte.

Art. 447 : Les personnes physiques ou sociétés disposées à construire, en vue de la vente, des maisons destinées exclusivement à l'habitation, étant entendu que le rez-de-chaussée peut être affecté à un usage industriel ou commercial, ont la faculté de souscrire avant le commencement des travaux, au bureau de l'Administration fiscale du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il est délivré récépissé indiquant :

- 1- la situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison sera construite ;
- 2- le prix fixé pour la vente de ces terrains, la déclaration étant contresignée par le propriétaire dans le cas où le constructeur n'en serait pas propriétaire lui-même ;
- 3- le prix forfaitaire auquel il s'engage à vendre la maison ou chacun des appartements destinés à être vendus isolément. Chacun des appartements est identifié d'une manière précise, avec l'indication de sa superficie exacte.

Indépendamment du prix du terrain et si la vente est réalisée dans le délai de trois (03) ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement est fixé selon le barème progressif ci-après :

Tranches du prix (FCFA)	Taux applicables
0 à 15 000 000	3%
15 000 001 à 30 000 000	5%
Plus de 30 000 000	8%

Dans ces cas ci-dessus, la vente du terrain donne lieu au droit ordinaire de mutation.

Dans les ventes d'immeubles par appartement, le prix du terrain est déterminé selon le rapport existant entre la surface de l'appartement et celle de tous les appartements, non compris dans ce total la superficie des parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des copropriétaires.

Art. 448 : Le droit d'enregistrement des actes de mutation à titre onéreux d'immeubles au profit des missions religieuses est fixé à 1% à l'exclusion des taxes additionnelles.

XVI-Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Art. 449 : Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques sont assujettis à un droit de 5%.

Art. 450 : Par exception aux dispositions de l'article qui précède, les ventes de biens de même nature faites par l'Administration sont assujetties à un droit de 10% incluant le droit de timbre.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues par le livre des procédures fiscales de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Art. 451 : Sont assujetties à un droit de 3% :

1. les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole ;
2. les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif aux saisies exécutions ;
3. les ventes volontaires aux enchères en gros ;
4. les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées ;
5. les ventes publiques d'objets donnés en gage ;

6. les ventes opérées conformément à la loi sur les warrants agricoles ;
7. les ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés.

Section 5 : Visa pour timbre et enregistrement en débet, enregistrement gratis, exemptions

Paragraphe 1 : Actes qui doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet ou soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet

I-Actes visés pour timbre et enregistrés en débet autres que ceux relatifs à l'assistance judiciaire

Art. 452 : En dehors des actes désignés par la loi, les seuls actes à viser pour timbre et à enregistrer en débet sont ceux énumérés aux articles 453 à 456 ci-dessous.

Art. 453 : Sont visés pour timbre et enregistrés en débet :

- 1- la requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement des aliénés ;
- 2- les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire ;
- 3- les jugements déclaratifs de faillite. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire aux frais du jugement de déclaration de faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor Public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.
Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite ;
- 4- les jugements et arrêts en matière de simple police ou de police correctionnelle ou les arrêts des cours d'assises lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante ou même avec partie civile intervenante. La partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais.

Au cas où la partie civile intervenante aurait succombé, le jugement pourra être visé pour timbre et enregistré en débet sur réquisition écrite du ministère public, mais aucune expédition ne pourra être délivrée à la partie civile qu'elle n'en ait acquitté les droits simples et en sus exigibles.

Art. 454 : Sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que les droits de timbre :

- 1- les recours pour excès de pouvoir ou en appréciation de validité portés devant la Cour Suprême contre les actes des diverses autorités administratives ;
- 2- les requêtes contre la concession et le refus de pension ;
- 3- les requêtes dirigées contre les décisions du Tribunal administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires et généralement sur tous les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ;
- 4- les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi formés en matière de pension devant la Cour Suprême.

Art. 455 : Les frais des instances en révision des procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le Trésor.

II-Actes soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet

III-Assistance judiciaire (ou aide judiciaire)

Art. 458 : 1 - L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. Toutefois, la demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

2 - L'assisté est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

3 - Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont soumis au visa prévu à l'article 456 du présent code.

Toutefois, les jugements et arrêts sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

4 - Sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet, les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

5 - Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif. Dans le cas contraire les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

6 - Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès-verbal dans lequel la production a lieu.

7 - Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le Trésor, sur exécutoire délivré par le Président de chaque juridiction. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 459 : En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art. 460 : 1 - Dans le cas prévu par l'article 459 du présent code, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du ministre chargé des finances.

Le recouvrement en est poursuivi, comme en matière d'enregistrement, par le Service des Impôts, pour le compte du budget général, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

2 - Les frais faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 456 : La formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement en débet est remplacée, en ce qui concerne les actes énumérés ci-après, par un visa daté et signé du Receveur des Impôts compétent.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles libellés en chiffres et le total de ces droits en toutes lettres

Les actes soumis au visa prévu au premier alinéa du présent article doivent être présentés à ce visa dans les délais impartis pour la formalité de l'enregistrement sous les sanctions édictées par les textes en vigueur.

Art. 457 : Sont soumis au visa prévu à l'article 456 ci-dessus :

- 1- les procès-verbaux dressés en exécution des textes concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur ;
- 2- les procès-verbaux relatifs à la police des chemins de fer ;
- 3- les procès-verbaux rapportés à la requête de l'Administration fiscale, des Douanes, sauf à ces Administrations à poursuivre les contrevenants pour le recouvrement des droits d'enregistrement ;
- 4- les procès-verbaux dressés en matière de réglementation de circulation routière et des messageries publiques, ainsi que des lignes télégraphiques, des lignes téléphoniques et des distributions d'énergie ;
- 5- les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions en matière de pêche fluviale ou maritime;
- 6- les procès-verbaux relatifs à la vérification des poids et mesures ;
- 7- les actes et procès-verbaux des juges de première instance pour faits de police et ceux des commissaires de police ainsi que les actes et jugements qui interviennent sur lesdits actes et procès-verbaux ;
- 8- les actes auxquels donne lieu la procédure d'office du ministère public en matière d'interdiction de rectification des actes de l'Etat civil, de contravention aux règlements sur le notariat et, en général, tous les actes où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour en assurer l'exécution ;
- 9- les actes faits à la requête du ministère public près les tribunaux ainsi que les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes-champêtres ou forestiers autres que ceux des particuliers et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la simple police ou la police correctionnelle et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les parties condamnées aux dépens ;
- 10- les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux textes sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des ouvrages militaires, magasins à poudre ou à munitions de l'armée de terre, de l'air ou de la marine ;
- 11- les exploits, les actes d'appel et ceux de recours en cassation par les prévenus en matière de simple police et de police correctionnelle, mais seulement lorsqu'ils sont en prison. Les droits exigibles sont payés par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents des impôts.

3 - Il est délivré un exécutoire séparé pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au paragraphe 5 de l'article 458 du présent code.

4 - Le service compétent de l'Administration fiscale fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. Les sommes à répartir entre les officiers ministériels d'une part, pour les honoraires, et le budget général de l'autre, pour les droits d'enregistrement et timbre dont la perception a été différée, sont mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du budget de l'Etat.

5 - La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu pour tous droits de greffe, d'enregistrement et du timbre, a la préférence sur celles des autres ayants droit.

Art. 461 : En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles édictées par l'article 460 ci-dessus, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des paragraphes 5 et 7 de l'article 458 du présent code.

Art. 462 : Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé. Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le Receveur qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées à l'article 460 ci-dessus.

Art. 463 : L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à l'Administration fiscale, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix (10) ans.

Paragraphe 2 Actes à viser pour timbre, à enregistrer gratis et actes exempts de la formalité

I-Visa et enregistrement gratis

Art. 464 : Sont à viser pour timbre et à enregistrer gratis les actes dont l'énumération suit :

- 1 - les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes ou écrits dont les droits seraient supportés par l'Etat ou les collectivités territoriales ;
- 2 - les actes de mutation par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 3 - les acquisitions faites par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale d'immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement de ses services ;
- 4 - les prestations de serment des magistrats ainsi que celles des fonctionnaires et employés qui sont assujettis au serment à raison de leurs fonctions, quelle que soit l'autorité devant laquelle le serment est reçu ;
- 5 - les actes de prêt hypothécaire consenti par les caisses de crédit agricole et les actes de mainlevée ;
- 6 - les procès-verbaux de carence des huissiers et porteurs de contrainte ;
- 7 - les jugements en matière d'Etat civil rendus sur requête du ministère Public ;
- 8 - les procès-verbaux de conciliation et les décisions définitives des tribunaux du travail ;

- 9 - les actes judiciaires dressés par application des lois en vigueur pour constater l'admission d'étrangers à la qualité de citoyen togolais ;
- 10 - les actes et procès-verbaux passés par le Département de la Défense Nationale pour l'entretien des approvisionnements en denrées au service des subsistances militaires qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin contre remboursement de leur valeur ;
- 11 - les procurations, révocations et décharges de procurations et toutes notifications de chacun de ces actes auxquels sont obligés de recourir les mutilés de guerre, civils ou militaires, que la nature de leur blessure empêche de signer.
 Pour bénéficier de cette immunité, il doit être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre.
 Cette justification est formée par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentant et inscrite dans l'acte et par la production au Receveur des Impôts du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant, du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire.
 Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe et leur révocation, décharge et notification ne jouissent pas de cette immunité ;
- 12 - les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille en cas d'indigence des mineurs et les décisions qui en accordent ou refusent l'homologation ;
- 13 - tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles, sont constituées à raison de 80 % au moins par des fonds publics ;
- 14 - les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou valeurs émises par le Trésor togolais lorsque la formalité est requise ;
- 15 - les actes énumérés aux articles 45 et 46 du Code des personnes et de la famille ;
- 16 - les actes dont l'enregistrement gratis est requis par des conventions internationales ratifiées ;
- 17 - les conventions d'assurance dans les conditions prévues à l'article 222 du présent code ;
- 18 - les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Institutions Mutualistes Coopératives d'Épargne et de Crédit (IMCEC) à condition que ces opérations ou activités accessoires s'inscrivent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur.
 Toutefois, les opérations ou activités exercées par ces institutions en dehors du cadre prévu par la loi régissant le secteur, sont soumises au droit commun ;
- 19 - les actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution des entreprises d'investissement à capital fixe des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africainé (UEMOA) ;
- 20 - les prises de participation effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe des Etats membres de l'UEMOA ;
- 21 - les actes de formation de sociétés et les actes portant augmentation de capital social.

II-Des actes exempts de la formalité et du timbre

Art. 465 : En dehors des actes désignés par la loi, les actes énumérés aux articles 466 à 555 du présent code donnent seuls lieu, ainsi qu'il est précisé en chaque article, soit à la dispense des droits d'enregistrement, ou seulement à la formalité, soit à l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. Dans tous les cas où il y a dispense des droits de timbre, cette exemption emporte également dispense de la formalité.

1. Accidents du travail

Art. 466 : Sont exemptés du timbre et de la formalité de l'enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail ainsi qu'à la réparation des maladies professionnelles à l'exception des procès-verbaux de conciliation et des décisions définitives des juridictions saisies qui sont enregistrés gratis.

2. Actes administratifs

Art. 467 : 1 - Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, tous actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans les articles 367-1, 368, 412, 593-I-3-7-8 et 595-1 du présent code.

2 - Sont assimilés au point de vue de la perception des droits d'enregistrement et de timbre à ceux des entreprises privées les actes passés :

- a) par les établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance et les caisses de crédit municipal ;
- b) par les régies municipales, intercommunales ou de préfecture exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

3. Actes de l'Etat Civil

Art. 468 : Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes de naissance, de décès et de mariage reçus par les officiers de l'Etat Civil et les extraits qui en sont délivrés.

Les registres de l'Etat Civil, les tables annuelles et décennales de ces registres sont dispensés du timbre ; mais les expéditions des actes de l'Etat Civil qui en sont délivrées aux particuliers restent soumises au timbre.

4. Actes de procédure

Art. 469 : Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes de procédure, à l'exception des jugements faits à la requête du ministère public, ayant pour objet :

- 1- de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'Etat Civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;
- 2- de remplacer les registres de l'Etat Civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

5. Affirmations de procès-verbaux

Art. 470 : Sont exemptes de la formalité de l'enregistrement les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés de l'Administration faites dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Affrètement

Art. 471 : La convention d'affrètement au voyage est dispensée d'enregistrement.

7. Allocations familiales

Art. 472 : Sont dispensés du timbre et de l'enregistrement toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales ainsi que les jugements et arrêts et généralement tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

8. Amendes et condamnations pécuniaires

Art. 473 : Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires confié au service du Trésor.

9. Apprentissage

Art. 474 : Le contrat d'apprentissage constaté par écrit est exempt du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Est assimilé dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage, la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti. Le contrat de formation et de perfectionnement professionnels est traité comme le contrat d'apprentissage pour le timbre et la formalité de l'enregistrement.

10. Arbitrage entre patrons et ouvriers

Art. 475 : Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, tous les actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail et de la prévoyance sociale en matière de différends individuels ou collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

11. Armée et marine marchande

Art. 476 : Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement :

- les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre et de l'air que le service de mer et tous les actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles 465 à 555 du présent code;
- les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande ;
- les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

12. Assistance à la famille et aux femmes en couche

Art. 477 : Les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes faits en vertu des textes relatifs à la famille et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille, sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement

Le pourvoi devant la Cour Suprême visé par les textes sur le repos des femmes en couches est jugé sans frais.

13. Assistance médicale gratuite

Art. 478 : Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale, sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

14. Associations

Art. 479 : Sont exempts du timbre et du droit d'enregistrement tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles sont constituées à raison de 80 % au moins par des fonds publics.

Ces actes et mutations ne sont pas exemptés de la formalité et devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au Service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

15. Assurances mutuelles agricoles

Art. 480 : Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à la loi sont exemptes du droit d'enregistrement et de timbre autre que le timbre de quittance.

Art. 481 : Les actes de prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit d'enregistrement et du timbre.

16. Avances sur titres

Art. 482 : Les actes d'avances sur titres ne donnent pas ouverture au droit de timbre proportionnel.

17. Avertissements au tribunal de première instance

Art. 483 : Les cédules ou avertissements pour citer, soit devant le tribunal de première instance soit devant le bureau de conciliation, sont exempts de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification.

18. Avocats-défenseurs

Art. 484 : Sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement les actes de procédure d'avocat défenseur à avocat-défenseur devant les juridictions de tous ordres ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

19. Bateaux

Art. 485 : Ne donne lieu à la perception d'aucun droit de timbre la délivrance prévue par la réglementation en vigueur :

- 1- du certificat de jaugeage ;
- 2- du permis de navigation ;
- 3- du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à propulsion mécanique.

20. Caisses d'assurances

Art. 486 : Les certificats, actes de notoriétés et autres pièces portant création de deux (02) caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accident résultant de travaux agricoles et industriels, sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

21. Caisse d'épargne

Art. 487 : Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets de caisse d'épargne qui veulent vendre leurs inscriptions dans les cas prévus par la loi sont exempts de l'enregistrement et du timbre.

Les autres pièces à produire pour la vente dans certains cas, tels que certificats de propriétés, intitulés d'inventaire, sont aussi exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art. 488 : Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaire pour le service des caisses d'épargne sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Les registres et livrets à usage des caisses d'épargne sont exempts des droits de timbre.

22. Caisse de retraite pour la vieillesse

Art. 489 : Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à la Caisse de Retraite du Togo pour la vieillesse sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

23. Casier judiciaire

Art. 490 : Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Sa délivrance à la personne qu'il concerne est cependant soumise à un droit de timbre de deux cent cinquante (250) francs CFA comme prévu à l'article 623 du présent code.

24. Certificat de maladie

Art. 491 : Sont exemptés du timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins assermentés, quand ces documents concernent des agents au service d'une collectivité publique.

25. Certificat d'origine

Art. 492 : Sont dispensés du timbre les certificats d'origine des produits destinés à l'exportation, qui sont délivrés par l'Administration selon la réglementation en vigueur.

26. Chèques et ordres de virement

Art. 493 : Sont exempts de timbre les chèques et ordres de virement postaux, les chèques et ordres de virement bancaires.

Sont dispensées du timbre et de la formalité de l'enregistrement les attestations prévues à l'article 3 du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif au fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèque, rendu applicable au Togo par le décret n° 57-371 du 23 mars 1957.

27. Comptables publics

Art. 494 : Sont exempts de timbre :

- 1- tous les comptes rendus par des comptables publics, les doubles, autres que ceux du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ;
- 2- les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés.

28. Cinématographie

Art. 495 : Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes, certificats, copies et extraits délivrés par le conservateur du registre public, conformément aux dispositions législatives relatives à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie.

29. Comptes - Pièces justificatives

Art. 496 : Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives de comptes sont dispensées de l'enregistrement.

30. Conseils de famille

Art. 497 : Les procurations relatives aux conseils de famille sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

31. Conseils municipaux

Art. 498 : En cas de recours devant la Cour Suprême contre la décision du Tribunal statuant sur une réclamation formée contre les opérations électorales municipales, le pourvoi est jugé sans frais.

32. Contributions et Taxes

Art. 499 : Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

- 1- les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées ;
- 2- tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat à quelque titre et pour quelque objet que ce soit ;
- 3- les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés aux collectivités territoriales ;
- 4- les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et leurs extraits ;

- 5- les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales et les comptes des recettes ou gestion publiques ;
- 6- les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière de contributions diverses et de taxes assimilées.

Les actes des alinéas 1, 5 et 6 du présent article sont en outre exemptés du droit de timbre.

33. Croix Rouge

Art. 500 : Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'Association "La Croix Rouge Togolaise" sont exemptés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Sont également exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre l'acquisition et la location par la Croix Rouge Togolaise des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

34. Dépenses publiques

Art. 501 : Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :

- 1- les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits ;
- 2- les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Administration, pour leurs traitements et émoluments.

35. Déclaration d'appel

Art. 502 : Le récépissé de la déclaration d'appel visé par le Code de procédure civile est délivré sans frais à l'avocat - défenseur déclarant.

36. Dommages à la propriété privée

Art. 503 : Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

37. Dons et legs

Art. 504 : L'Etat, les préfetures, les communes, les établissements publics hospitaliers et les organismes d'assistance sociale reconnus par l'Etat sont dispensés du droit de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Cette exonération s'applique aux successions qui n'auraient pas encore été acceptées.

Art. 505 : Sont exemptés du droit de mutation par décès ou des droits d'enregistrement des donations entre vifs les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits faits aux établissements dotés de la personnalité civile, autres que ceux visés à l'article 504 du présent code, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.

Art. 506 : Sont également dispensés du droit de mutation les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique autres que ceux visés à l'article 504 du présent code, aux sociétés particulières ou

autres groupements régulièrement constitués, en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse des donateurs ou des testateurs à l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armées.

38. Douanes

Art. 507 : Sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre les déclarations en Douanes et les soumissions en tenant lieu.

39. Effets de commerce

Art. 508 : Les endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

40. Elections

Art. 509 : Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes de la procédure relatifs aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

41. Expropriation pour cause d'utilité publique et autres

Art. 510 : Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre :

1-les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité, qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité ;

2-les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains même clos ou bâtis, poursuivis en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, l'élargissement des rues ou places publiques, routes, des chemins vicinaux et chemins ruraux reconnus ;

3-les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie.

42. Faillites et liquidations judiciaires

Art. 511 : Sont affranchis de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et règlements judiciaires et dont l'énumération suit :

les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertions relatifs à la déclaration de faillite ou aux conventions de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au juge commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de réparation, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, les concordats ou atermoiements.

Toutefois, ces différents actes continuent à rester soumis à la formalité du répertoire et les quittances de réparation restent soumises au droit de timbre spécial de quittance.

43. Greffiers

Art. 512 : Sont rédigés sur papier non timbré les récépissés délivrés aux greffiers par le receveur des impôts, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution de la réglementation sur l'enregistrement.

44. Gouvernement

Art. 513 : Les actes du gouvernement sont dispensés de l'enregistrement et du timbre.

45. Indigents

Art. 514 : Les extraits des registres de l'Etat civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants nés hors mariage, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugement et arrêts dont la production est nécessaire dans les cas prévus par la loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants nés hors mariage et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices et autres établissements similaires, sont dispensés d'enregistrement et de timbre pour les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence.

Les actes, extraits, copies ou délibérations ainsi délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants nés hors mariage déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de l'amende prévue à l'article 140 du livre de procédures fiscales outre le paiement des droits, par ceux qui en font usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Les avis de parents de mineurs, dont l'indigence est constatée, sont affranchis des droits de toute nature.

La même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation. Les décisions et procès-verbaux ainsi exceptés sont enregistrés gratis et exonérés du timbre.

Art. 515 : Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants nés hors mariage, les dispositions et dispenses de droits déterminées par l'article 514 ci-dessus en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits.

46. Institut d'émission

Art. 516 : Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Institut d'émission, ses agences et succursales.

47. Justice militaire

Art. 517 : Toutes assignations, citations et notifications aux témoins et inculpés, visées par le Code de la Justice militaire et faites par la Gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique, sont exemptes d'enregistrement et de timbre.

48. Livres de commerce

Art. 518 : Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exempts de la formalité d'enregistrement et de timbre.

49. Manifestes

Art. 519 : Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournies aux douanes sont dispensés du timbre.

50. Marchés

Art. 520 : Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre :

- 1- les marchés de construction, de transformation, de réparation et d'entretien de navire ainsi que les marchés d'approvisionnement et de fournitures destinés à permettre l'exécution desdits travaux ;
- 2- les actes de concession de la production, du transport, de la distribution d'électricité et de la fourniture d'eau passés par l'Etat, les préfetures, les communes ou les établissements publics.

51. Mariage

Art. 521 : Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires en exécution de l'article 349 alinéa 2 du code des personnes et de la famille sont délivrés sans frais.

52. Nantissement de fonds de commerce

Art. 522 : Les bordereaux d'inscription ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous-seings privés délivrés par les greffiers en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

53. Passeports

Art. 523 : Les passeports délivrés par l'Administration publique sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

54. Permis d'exploitation forestière

Art. 524 : Sont exempts du timbre les permis d'exploitation, de circulation en matière forestière, lorsque les droits à percevoir sont inférieurs à cinq mille (5 000) francs CFA.

Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance, quelle que soit la somme, est exempt de timbre.

55. Pensions civiles et militaires

Art. 525 : Sont exempts du timbre les certificats de vie ou autres délivrés par les maires ou les notaires aux titulaires de pensions ou leurs représentants légaux ou aux titulaires de pensions de l'Etat lorsqu'ils ne peuvent se déplacer et qu'ils font encaisser les coupons de pension par un tiers.

56. Police générale

Art. 526 : A l'exception des jugements et arrêts, sont exempts des formalités de l'enregistrement et du timbre tous actes, y compris ceux des gendarmes et huissiers, de procédure en matière criminelle et de police que les procédures intentées aient lieu devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels

ou de simple police, à la seule condition qu'il s'agisse d'actes effectués à la requête du ministère public et qu'ils n'incombent pas à une partie civile.

57. Propriété foncière et droits fonciers

Art. 527 : Les registres et livres de toute nature tenus dans les bureaux de la Conservation foncière, les reconnaissances de dépôt remises aux requérants, les états, certificats, extraits et copies dressées par les Conservateurs à l'exception toutefois des copies d'actes délivrées aux particuliers qui doivent être timbrées selon leur dimension, sont également affranchis du timbre.

58. Propriété industrielle

Art. 528 : Les certificats de dépôt de dessins et modèles délivrés par les greffiers des tribunaux d'instance en exécution des textes sur la propriété industrielle, sont exemptés de la formalité d'enregistrement.

59. Pupilles de la Nation

Art. 529 : Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

60. Quittances et reçus

Art. 530 : Sont exemptés du droit de timbre de quittance, les acquits inscrits sur les chèques ou titre séparé du chèque dans le cas prévu par la réglementation bancaire en matière de chèque ainsi que les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ou au droit de l'article 602 du présent code.

Art. 531 : Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

- 1- les quittances de cent (100) francs CFA et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;
- 2- les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à accepter ou à encaisser ;
- 3- les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées sous conditions ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures ;
- 4- les acquits des salaires donnés par les ouvriers et employés à leurs employeurs, conformément à l'article 101 du Code du travail.

Art. 532 : Toute quittance de sommes réglées par voie de chèques tirés sur un banquier, ou par voie de chèque postal, est exempte du droit de quittance à condition de mentionner :

- si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte courant postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte ;
- si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération et ;

- si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

61. Reconnaissance d'enfants nés hors mariage

Art. 533 : Les reconnaissances d'enfants nés hors mariage, quelle qu'en soit la forme, sont exemptées de la formalité de l'enregistrement.

Est exempté de timbre l'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieure à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

62. Recouvrement des petites créances commerciales

Art. 534 : Sont exempts du timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances commerciales organisée par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

63. Registre du commerce

Art. 535 : Les déclarations visées par la réglementation sur le registre du commerce et les formalités de publicité des sociétés sont rédigées sur papier libre.

Sont également rédigées sur papier libre :

- 1- les copies d'inscription au registre du commerce délivrées en exécution de la loi ;
- 2- les copies de pièces déposées au greffe du tribunal de commerce par les sociétés commerciales étrangères.

64. Réhabilitation

Art. 536 : La procédure de réhabilitation des faillis prévue par les articles 208 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), est dispensée d'enregistrement et de timbre conformément à l'article 214 dudit acte uniforme.

65. Répertoires

Art. 537 : Sont établis sur papier non timbré :

- 1- les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent en exécution du présent code et sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, ainsi que les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés ;
- 2- les répertoires que les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement achètent en leur nom les biens dont elles deviennent propriétaires en vue de les revendre, tiennent en exécution du présent code.
- 3-

66. Réquisitions

Art. 538 : Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement.

67. Saisies des petits salaires et petits traitements

Art. 539 : Tous les actes, décisions et formalités visés dans les articles 173 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en matière de saisie et cession des rémunérations sur les petits salaires et petits traitements sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre à l'exception des jugements qui sont enregistrés. Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers-saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort dispensé de procuration ou encore par tout autre mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire ; ces procurations sont soumises au droit d'enregistrement et de timbre.

Art. 540 : Les dispositions de l'article 539 ci-dessus sont applicables en matière de saisie et cession des rémunérations sur :

- 1- salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;
- 2- soldes nettes des officiers et assimilés, des militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve.

68. Scellés, délégation au greffe

Art. 541 : La délégation du juge de première instance au greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 431 du Code de procédure civile, est affranchie de l'enregistrement.

69. Sociétés coopératives agricoles, ouvrières et de pêche ou d'élevage

Art. 542 : Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor :

- 1- les actes de constitution des syndicats agricoles ou des sociétés coopératives agricoles, ouvrières et de pêche ou d'élevage ;
- 2- la dévolution faite obligatoirement à des œuvres d'intérêt général agricole, de pêche ou d'élevage, de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles, de pêche ou d'élevage dissoutes ;
- 3- le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés coopératives agricoles, de pêche ou d'élevage ou des unions de sociétés coopératives agricoles de

pêche ou d'élevage ainsi que du double ou de l'expédition de l'acte de société, sauf les frais de rémunération du greffier.

Art. 543 : Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre tous les actes concernant les fusions des sociétés coopératives agricoles, de pêche ou d'élevage ainsi que les dissolutions de syndicats professionnels agricoles, de pêche ou d'élevage comprenant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles, de pêche ou d'élevage.

70. Sociétés mutualistes

Art. 544 : Tous les actes intéressant les sociétés mutualistes ou sociétés de secours mutuels approuvées sont exempts des droits d'enregistrement et de timbre à l'exclusion des actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux unions de sociétés mutualistes ainsi qu'aux fédérations approuvées d'unions des sociétés mutualistes.

Les organisations professionnelles légalement constituées qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art. 545 : Sont exempts des droits d'enregistrement et de timbre tous actes ou transmissions passés par les sociétés mutuelles de production rurale approuvées et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

71. Sociétés par actions

Art. 546 : Les actes ou pièces exclusivement relatifs au droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions, sont dispensés de droits d'enregistrement.

Art. 547 : Le projet de statuts que le fondateur d'une société anonyme doit déposer avant toute souscription du capital au greffe du tribunal de commerce du siège ou de la juridiction en tenant lieu, est établi sur papier non timbré.

Est également établi sur papier libre l'exemplaire du bulletin de souscription qui doit être remis à tout souscripteur d'actions d'une société.

Art. 548 : Sont exempts des droits d'enregistrement, tous actes et mutations intéressant les sociétés, autres que les sociétés d'Etat fiscalisées, quelle qu'en soit la forme, dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 80% par des fonds publics.

Ces actes et mutations ne sont pas exemptés de la formalité et devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

72. Successions

Art. 549 : Les objets que possèdent sur eux les militaires des armées togolaises tués par l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille et les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être dues par l'autorité militaire, sont exempts tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès.

Cette exemption profite à tous les héritiers, donataires ou légataires. Il en est justifié par la production d'un certificat de l'autorité militaire dispensé de timbre et établissant que le décès entre dans les prévisions du présent article.

Art. 550 : Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art. 551 : Sont dispensées de la déclaration de mutation par décès les successions comportant un actif brut inférieur à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens recueillis selon la coutume et sur lesquels les ayants droit n'acquièrent pas la propriété privative telle que définie par la loi.

73. Travail

Art. 552 : Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers est exempt d'enregistrement et de timbre. Sont également exempts d'enregistrement et de timbre les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celle prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule "Libre de tout engagement" et tout autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus sont comprises dans l'exemption.

74. Tribunaux

Art. 553 : Les jugements des juridictions statuant selon la coutume en matière civile ainsi que les actes et pièces de procédure devant ces juridictions sont exempts des droits d'enregistrement et du timbre à l'exception des conventions et jugements comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de droits réels immobiliers lesquels restent soumis aux droits prévus par le présent code.

Art. 554 : Le pourvoi en cassation contre les arrêts des Cours d'Appel et jugements des Tribunaux de première Instance peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat en matière :

- 1- de contributions diverses ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement ;
- 2- d'élections ;
- 3- de contraventions dont la répression appartient au Tribunal de Première Instance.

En cas d'expertise ordonnée par le tribunal, la prestation de serment du ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Il en est de même des actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les Conseils de prud'hommes. Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la Cour Suprême, jusque et y compris les significations des arrêts définitifs ainsi qu'à toutes les causes qui sont de la compétence des Conseils de prud'hommes et dont les juges des tribunaux d'instance sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis. L'exemption porte à la fois sur les droits et la formalité.

75. Warrants

Art. 555 : Sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement et, le cas échéant, dispensés de la formalité, les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements, sur les warrants agricoles le registre sur lequel les warrants sont inscrits, les copies des inscriptions d'emprunt et le certificat de radiation.

Sont également exemptés d'enregistrement et de timbre, tous actes ou transmissions passés pour les besoins du crédit mutuel de la coopération agricole ; les obligations, reconnaissances et tous actes concernant les monts-de-piété ou caisses de crédit populaire ou municipal.

CHAPITRE II : DROITS DE TIMBRE

Section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : Champ d'application, débiteurs des droits, prix et légende

I-Champ d'application

Art. 556 : La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Elle frappe la remise de certaines pièces et l'accomplissement de certaines formalités.

Cette contribution se subdivise en deux (02) catégories :

- la première est le droit imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ;
- la seconde est le droit de timbre dont la quotité est déterminée en fonction des valeurs exprimées dans les actes qui y donnent ouverture ou de la nature de la pièce utilisée ou de la formalité accomplie.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans une loi ou dans le présent code.

Art. 557 : Sous réserve des dispositions de l'article 607 du présent code, il ne peut être perçu moins de vingt-cinq (25) francs CFA dans le cas où l'application des tarifs de l'impôt du timbre ne produirait pas cette somme.

II-Débiteurs des droits

Art. 558 : Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des pénalités ou amendes encourues :

- toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré ;
- les prêteurs et les emprunteurs pour leurs obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 559 : Pour les actes unilatéraux, le signataire est responsable du paiement du droit simple et des pénalités ou amendes encourues.

Art. 560 : En ce qui concerne les jugements de simple police concernant plusieurs condamnés non solidaires, le droit de timbre calculé d'après la dimension du papier est réparti entre chaque condamné par parts égales, sans égard au chiffre de l'amende prononcée contre chacun d'eux.

Art. 561 : Le timbre de tous actes entre l'Etat togolais et les citoyens est à la charge de ces derniers.

III Indication du prix – Légende

Art. 562 : Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour Légende les mots "République Togolaise".

Paragraphe 2 : Restrictions et prohibitions diverses

Art. 563 : Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrés qu'en vertu d'une commission de l'Administration fiscale. Toutefois, les Receveurs de l'Administration fiscale, préposés du Trésor, Receveurs Percepteurs, Receveurs ou Gérants de bureaux de poste et Agents des douanes dûment mandatés, sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces timbres, papiers et impressions timbrés.

Art. 564 : L'empreinte du timbre ne peut être altérée ni couverte d'écriture.

Art. 565 : Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 566 : Il ne peut être fait ni expédié deux (02) actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés :

- 1- les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes et celles de remboursement de contrats de constitution et obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition et les significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer ;
- 2- toutes autres quittances qui sont données sur une feuille de papier non timbré.

Art. 567 : Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Art. 568 : Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque acte, le montant des droits payés au Trésor.

Art. 569 : Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au Receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou l'officier ministériel est tenu de déclarer

expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles pour chaque contravention de l'amende prévue à l'article 140 du livre de procédures fiscales en la matière.

Art. 570 : Il est également fait défense à tout Receveur des Impôts :

- 1- d'enregistrer aucun acte qui n'est pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'a pas été visé pour timbre ;
- 2- d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art. 571 : Tout acte passé dans un Etat étranger est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait usage au Togo, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Art. 572 : Le recouvrement des droits et amendes de timbre est poursuivi suivant la même procédure que le recouvrement des droits d'enregistrement.

Paragraphe 3 : Restitution des droits de timbre

Art. 573 : Le timbre étant un impôt de consommation, les droits acquittés volontairement par les contribuables au moyen de l'emploi, même résultant d'une erreur, de papiers timbrés ou de timbres mobiles, ne peuvent être restitués ; il en est de même des droits payés au moyen de l'emploi de machine à timbrer dont le mode de perception même des droits comme les précédents rend la restitution impossible.

Art. 574 : Si les droits ont été versés sur la requête d'un agent de l'Administration fiscale ou si le paiement résulte d'une erreur de l'Administration fiscale, la restitution est possible.

Les droits de timbre payés en numéraire notamment les paiements sur états, sur déclarations ou à forfait sont toujours susceptibles d'être restitués.

Lorsqu'il y a lieu à restitution dans le cadre des deux (02) alinéas qui précèdent, les dispositions en matière de restitution prévues par l'article 75 du livre de procédures fiscales sont applicables.

Paragraphe 4 : Remises aux distributeurs auxiliaires du timbre

Art. 575 : La commission visée à l'article 563 du présent code fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Commissaire général.

Cet arrêté contient les dispositions suivantes :

- obligation d'apposer dans le magasin un avis ou un écriteau indiquant la débite de timbres fiscaux et impressions timbrées ;
- obligation de répondre en tout temps à la demande du public par approvisionnement suffisant ;
- obligation de s'approvisionner au comptant par quantité correspondant au minimum de la débite normale d'un (01) mois.

Art. 576 : Les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés, préposés du Trésor et des Douanes, receveurs percepteurs, particuliers autorisés, paient au comptant les commandes d'impressions timbrées auprès du receveur des impôts de leur ressort.

Il est alloué aux distributeurs auxiliaires autres que les particuliers autorisés, sur le montant annuel des paiements, une remise de 2,5%.

La remise à allouer sur le même montant aux particuliers autorisés comme distributeurs auxiliaires est dégressive comme suit :

Tranches de montant	Taux de remise
1 à 500 000 francs CFA	5%
500 001 à 1 000 000 francs FCA	3%
1 000 001 à 1 500 000 francs CFA	2%
Plus de 1 500 000 francs CFA	1%

Art. 577 : Le paiement des remises est à la charge du budget de l'Etat ; il est effectué par le Receveur sur règlement préalable par le bénéficiaire des timbres qui lui sont livrés.

Section 2 : Modes de paiement du droit de timbre

Art. 578 : Dans les divers cas où, en matière d'impôts, le paiement est attesté par l'apposition de timbres mobiles, vignettes ou marques, l'Administration fiscale peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur états ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

Paragraphe 1 : Timbre fiscal de la série unifiée

Art. 579 : Il est créé un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement :

- 1- des droits de timbre de dimension ;
- 2- des droits de timbre proportionnel ;
- 3- du droit de timbre fixe des effets de commerce domiciliés ;
- 4- des droits de timbre des quittances, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets ;
- 5- des droits de timbre sur les contrats de transports terrestres, ferroviaires, fluviaux et aériens ;
- 6- des droits de timbre sur les passeports et les visas de passeports ; et
- 7- en général, pour toutes les taxes et contributions dont la perception sera prescrite par l'apposition de timbres mobiles.

En dehors des timbres de la série unifiée, il n'existe que le timbre spécial des connaissances qui ne peut être affecté au paiement d'autres droits que ceux prévus à l'article 615 du présent code en ce qui concerne les transports maritimes.

Art. 580 : La série du timbre fiscal unique imprimé sur les vignettes comprend des timbres à cinq (05) francs CFA, dix (10) francs CFA, quinze (15) francs CFA, vingt (20) francs CFA, vingt-cinq (25) francs CFA, cinquante (50) francs CFA, cent (100) francs CFA, cent vingt-cinq (125) francs CFA, deux cent (200) francs CFA, deux cent cinquante (250) francs CFA, cinq cent (500) francs CFA, mille (1 000) francs CFA, mille cinq cent (1 500) francs CFA, deux mille (2 000) francs CFA, deux mille cinq cent (2 500) francs CFA, cinq mille (5 000) francs CFA.

Cette énumération peut être modifiée par arrêté du ministre chargé des finances dans le cas où il y a lieu de prévoir des quotités nouvelles correspondant à des taxes nouvelles ou à une modification des tarifs des taxes existantes.

A la requête du Commissaire général, chaque nouvelle vignette mise en service doit être déposée sans frais au greffe de tous les tribunaux de première instance de la République Togolaise ainsi qu'au greffe de la Cour d'Appel.

Le ministre chargé des finances peut ordonner la surcharge de tous timbres en stock qui portent de nouveaux taux en cas de nécessité.

Paragraphe 2 : Modes d'oblitération des timbres fiscaux

Art. 581 : Dans tous les cas où l'emploi de timbres mobiles est autorisé par le présent code, l'oblitération doit être faite par les officiers ministériels ou fonctionnaires publics pour les actes publiés et par les parties pour les actes privés non soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement. Pour les actes qui par leur nature doivent être soumis à une administration, l'oblitération est faite à la diligence de cette administration.

En ce qui concerne les effets de commerce, l'oblitération est faite par le souscripteur pour les effets créés au Togo et par le signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit pour les effets créés hors du Togo.

En cas de protêt faute d'acceptation d'un effet créé hors du Togo, les timbres sont collés par le porteur et oblitérés par lui avant présentation du protêt à l'enregistrement.

L'oblitération est faite au moment même de l'emploi par l'apposition à l'encre en travers du timbre, de la signature des personnes visées ci-dessus, de la date et du lieu de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe ou un cachet apposé à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date et le lieu de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière qu'une partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et que l'autre partie de cette signature et de cette date ou de ce cachet figure sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Lorsque l'impôt est acquitté au moyen de plusieurs timbres mobiles, chacun des timbres doit être collé isolément et séparé des autres par une marge suffisante pour permettre à l'égard de chacun d'eux une oblitération régulière complètement distincte de l'oblitération des timbres voisins.

Art. 582 : Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Paragraphe 3 : Paiements sur états

Art. 583 : Tout commerçant, industriel ou société désirant acquitter certains droits de timbre sur états doit en adresser la demande au Commissaire des Impôts par l'intermédiaire du Receveur de son ressort.

Cette demande doit comporter l'engagement de se conformer aux conditions énumérées par les articles 585 à 588 du présent code.

Art. 584 : Lorsque l'autorisation a été accordée, le titulaire de cette autorisation perçoit sous sa responsabilité et à ses risques et périls les droits de timbre exigibles dans les termes de l'autorisation.

Art. 585 : L'Administration fiscale peut faire vérifier tant au siège de l'établissement principal que dans les établissements annexes, agences ou succursales, si elle le juge convenable, l'exactitude des résultats présentés par les états indiqués à l'article 96 du livre de procédures fiscales. A cet effet, le commerçant ou l'industriel doit conserver pendant un délai de dix (10) ans, tous les documents de comptabilité et autres nécessaires pour la vérification.

Si de cette vérification il résulte un complément de droit au profit du Trésor, ce complément sera immédiatement acquitté.

Dans le cas où la vérification fait ressortir un excédent dans les versements effectués, cet excédent est imputé sur le montant du prochain versement.

Art. 586 : A défaut de versement des droits dans les délais et suivant les formes prescrites ci-dessus, le recouvrement en est poursuivi contre le commerçant ou l'industriel comme en matière de timbre.

Art. 587 : L'intéressé doit ouvrir sur les livres de recettes, bordereaux, états, ou toutes autres pièces de comptabilité, une colonne spéciale destinée à l'inscription du montant du droit de timbre perçu pour chaque pièce ou acte.

Les droits sont totalisés par bordereau ou état et le total est lui-même relevé sur les livres de recettes de manière à faciliter les opérations de contrôle.

L'Administration fiscale se réserve le droit, à toute époque, de révoquer les autorisations données ou d'en modifier les conditions.

Art. 588 : Les documents délivrés portent la mention :

"Droit de timbre payé sur état. Autorisation N°..... du (numéros et date de l'autorisation)".

Paragraphe 4 : Emploi des machines à timbrer

Art. 589 : Sont désignés sous le nom de machines à timbrer les appareils destinés à apposer sur des documents les empreintes représentatives de divers droits de timbre perçus par l'Administration fiscale dont ces documents sont passibles.

L'emploi de machine à timbrer est autorisé sur demande pour le timbrage notamment des :

- actes soumis au timbre de dimension ;
- lettres de voiture ;
- quittances ;
- effets de commerce.

Cette demande doit comporter l'engagement de se conformer aux conditions énumérées par l'arrêté du ministre chargé des finances réglementant l'emploi des machines à timbrer.

Section 3 : Timbre de dimension

Paragraphe 1 : Modes de perception

Art. 590 : Les tarifs des timbres mobiles sont perçus d'après les dimensions des papiers dont il est fait usage comme ci-après :

Désignations	Dimensions	Tarifs (CFA)
Papier registre	(42 x 54)	3 000 francs
Papier normal	(27 x 42)	1 500 francs
Demi-feuille de papier normal	(21 x 27)	1 000 francs
Papier dont les dimensions sont en-dessous de celles de la demi-feuille de papier normal sauf ce qui est dit à l'article 599 du présent code	-	250 francs
Plan quelle que soit la dimension	-	3 000 francs
Autres papiers dépassant la dimension (42 x 54)	-	5 000 francs

Art. 591 : Les timbres dont l'emploi est autorisé par l'article 590 ci-dessus sont collés sur la première page de chaque feuille et oblitérés conformément aux règles générales posées par l'article 581 du présent code.

Art. 592 : Les Receveurs des Impôts peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres dont l'emploi est autorisé par l'article 590 du présent code.

Paragraphe 2 : Actes soumis au timbre de dimension

I-Règles générales

Art. 593 : Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension :

I - tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés :

1. les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
2. les actes des huissiers et autres ayant le pouvoir de dresser des exploits et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
3. les actes et procès-verbaux des agents de la force publique et de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;
4. les actes et jugements du Tribunal de Première Instance, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux, cours et arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

5. les actes particuliers des juges des tribunaux de première instance et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux qui sont reçus aux greffes ou par les greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
6. les actes des avocats-défenseurs et mandataires agréés près des tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
7. les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens;
8. les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;
9. les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recette ou gestion particulière ;
10. les polices d'assurances sans aucune exception, ainsi que les conventions postérieures dites avenants ; contenant prorogation de l'assurance, modification de la prime ou du capital assuré, sous réserve des dispositions des articles 222 à 228 du présent code ;
11. tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

II - tous les registres, livres, minutes de lettres énumérés ci-après :

1. les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;
2. les registres des administrations préfectorales et communales tenus pour les objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;
3. les registres des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
4. les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
5. les registres des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et de fournitures ;
6. les registres des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;
7. les registres des agents banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ; et
8. généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Art. 594 : Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré dans les administrations locales et municipales sont ceux dénommés à l'article 593, paragraphe I – 8 ci-dessus.

II-Applications particulières

Art. 595 : Sont notamment soumis au timbre de dimension :

- 1- les expéditions destinées aux parties, les ordonnances de nomination des notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;

- 2- l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau des impôts avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de vente ;
- 3- les recours portés devant les juridictions compétentes en matière d'impôts directs et de taxes assimilées par les contribuables ;
- 4- les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière d'impôts directs;
- 5- les récépissés concernant les marchandises déposées dans les magasins destinées aux opérations de warrantage ;
- 6- les procurations données par les créanciers saisissants en vertu des dispositions du Code du Travail ;
- 7- les certificats de parts non négociables de sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;
- 8- les recours pour excès de pouvoir portés devant la Cour Suprême contre les actes des autorités administratives ;
- 9- les recours portés devant le Tribunal contre les décisions portant refus ou liquidation de pension et les décisions relatives à la jouissance des arrérages d'une pension, ainsi que les recours portés devant la Cour Suprême contre les jugements rendus en cette matière.

III-Règles spéciales aux copies d'exploits

Art. 596 : Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de toutes décisions judiciaires, des exploits ou pièces est acquitté par apposition de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés par l'officier ministériel, avant toute signification de copies, à la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit. Ils sont oblitérés par le Receveur des Impôts au moyen de sa griffe.

Art. 597 : Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être des mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal.

Art. 598 : Les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels ainsi que les arbitres, sont tenus d'employer des papiers de mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal.

IV-Prescriptions et prohibitions diverses

Art. 599 : 1 - Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique et établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

Ces copies doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Lorsque la photocopie est limitée à un certain nombre de feuilles de l'acte, le timbre exigible est égal à celui afférent aux feuillets reproduits.

2 - Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sauf ce qui est dit à l'article 596 ci-dessus, ces timbres sont apposés et oblitérés selon les règles générales posées à l'article 581 du présent-code par l'officier public ou l'agent de l'Etat à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

3 - Les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face de papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile ; dans ce cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page.

Section 4 : Timbre proportionnel

Paragraphe 1 : Champ d'application

Actes soumis au timbre proportionnel - Effets négociables et non négociables

Art. 600 : Sont soumis au droit proportionnel à raison des sommes et valeurs :

1. les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, retraites, mandatements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata et ceux faits au Togo et payables à l'étranger ;
2. les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place ;
3. les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place souscrits au Togo et payables hors de la République togolaise et réciproquement ;
4. les effets venant de l'étranger et payables au Togo ; les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés dans la République togolaise ;
5. les warrants délivrés par les magasins destinés aux opérations de warrantage et endossés séparément des récépissés.

Art. 601 : Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoiqu'étant écrites sur papier non timbré, être présentées aux agents de l'Administration fiscale dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au Receveur des impôts.

Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière sous les peines prescrites par le présent code.

Paragraphe 2 : Tarifs des droits

Art. 602 : Le timbre proportionnel est perçu suivant les tarifs et taux ci-après :

Nature d'actes	Taux ou tarifs
Lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce	3‰
Billets et obligations non négociables quelles que soient leur forme et leur dénomination	3‰
Billets et obligations non négociables	3‰
Délégations et tous mandats non négociables	3‰
Lettres de change	3‰
Billets à ordre ou au porteur	3‰

Nature d'actes	Taux ou tarifs
Retraites ou tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant au Togo	3‰
Tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au Togo	3‰
Le chèque tiré pour le compte d'un tiers émis et payable au Togo et dont le règlement d'opérations commerciales comportent un délai de paiement	3‰
les chèques tirés hors du Togo, s'ils ne sont pas souscrits conformément à la réglementation bancaire en vigueur	3‰
Le warrant agricole	1‰
Effets de commerce revêtus, dès leur création d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou au bureau de chèques postaux	25 francs CFA
Les effets de commerce tirés hors du Togo revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux	25 francs CFA

Art. 603 : Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, retraites ou tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant au Togo, de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au Togo, sont valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage dans la République togolaise.

Art. 604 : Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 602 du présent code, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze (15) jours de sa date ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze (15) jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Paragraphe 3 : Mode de perception

Art. 605 : Le droit de timbre proportionnel applicable aux écrits désignés à l'article 600 du présent code est perçu par l'apposition de timbres mobiles de la série unique.

Il peut éventuellement être acquitté au moyen du visa pour timbre ou de machines à timbrer.

Art. 606 : Ces timbres ou empreintes sont collés ou apposés indifféremment au recto ou au verso de l'effet à savoir :

- 1- sur les effets créés au Togo, au moment de la souscription ;
- 2- sur les effets venant de l'extérieur et payables au Togo, au moment de l'acceptation ou de l'aval, ou à défaut d'acceptation ou d'aval, au moment du premier endossement au Togo ou de l'acquit.

Section 5 : Actes, écrits et documents divers passibles du droit de timbre

Paragraphe 1 : Timbre des quittances

I-Tarifs

Art. 607 : I- Le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signature privée qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes est fixé à :

Tarifs des timbres de quittance par tranches de sommes

Tranches de sommes (en francs CFA)	Tarifs (CFA)
0 à 100	0 franc
101 à 1000	10 francs
1 001 à 10 000	30 francs
10 001 à 50 000	50 francs
50 001 à 100 000	100 francs
Plus de 100 000	50 francs par fraction de 50 000 francs

II- Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de cent (100) francs CFA:

Timbre de quittance uniforme

Nature d'actes	Tarifs (CFA)
les titres emportant reçu pur et simple, libération ou déclaration de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement	100 francs
les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, un établissement de banque, entreprise et établissement financiers, un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole	100 francs

II- Dispositions diverses et mode de perception

Art. 608 : Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance. Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article 607 du présent code.

Art. 609 : Sont dispensés du droit de timbre édicté par l'article 607 du présent code, les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics.

Art. 610 : Le droit de timbre-quittance peut-être acquitté par l'apposition de timbres mobiles sur les écrits passibles de l'impôt.

Art. 611 : Le droit de timbre-quittance peut également être acquitté dans les conditions prévues aux 578 à 589 :

- sur états ;
- par l'apposition d'empreintes obtenues au moyen de machines à timbrer.

Art. 612 : Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs et dont le prix excède cent (100) francs CFA peuvent si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre, mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux modes de justification et aux époques de paiement sur état déterminés par l'Administration fiscale.

Art. 613 : La même facilité de paiement de l'impôt peut être accordée à tout commerçant ou industriel qui se soumet aux conditions des articles 583 à 588 du présent code.

Paragraphe 2 : Timbres des chèques et des ordres de virement

Art. 614 : Conformément à l'article 493 du présent code, les chèques et ordres de virements postaux, les chèques et ordres de virements bancaires sont exempts de timbre. Ne profitent de cette exemption que les chèques satisfaisant la législation en vigueur.

Paragraphe 3 : Timbre des contrats de transport

I-Tarifs

Art. 615 : Les droits de timbre des contrats de transport sont perçus conformément aux tarifs ci-après :

Tarifs des droits de timbre des contrats de transport

Nature ou types d'actes	Tarifs (CFA)
Transports par route - Lettre de voiture y compris le droit de la décharge par le destinataire et quelle que soit la dimension du papier employé	25 francs
Bulletins de voyage délivrés aux voyageurs par les administrations de voies ferrées	25 francs
Bulletins de bagages constatant les paiements supérieurs à cent (100) francs CFA	25 francs
Récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des voies ferrées ou compagnies de transports aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture	25 francs
Récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les services de colis postaux y compris le droit de la charge donné par le destinataire	25 francs
Original du connaissement créé au Togo destiné au capitaine de navire	3 000 francs
connaissement créé à l'étranger dont il est fait usage au Togo	3 000 francs
Connaissement créé à l'étranger en la possession du capitaine de navire	1 000 francs

Connaissements supplémentaires (au-delà de quatre)	500 francs par connaissance
Lettre de transport aérien	100 francs
Billet d'avion	3 000 francs
Les feuilles d'expédition de marchandises et généralement toutes pièces justificatives de transport de marchandises par voie fluviale ou lagunaire y compris le droit de la décharge donné par le destinataire	25 francs

II-Dispositions diverses et mode de perception

Art. 616 : Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche timbré sur la souche et sur le talon.

Art. 617 : Les administrations, sociétés et compagnies de transports peuvent être autorisées à effectuer le paiement des droits de timbre exigibles sur états mensuels ou au moyen de machines à timbrer dans les conditions des articles 583 et 589 du présent code.

Le Service des Postes et Télécommunications est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbres fiscaux de la série unique, qu'il oblitère par son cachet.

Le droit de timbre des connaissements créés au Togo peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 618 : Le droit sur les connaissements est perçu par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 619 : Les droits supplémentaires dus sur les connaissements supplémentaires sont perçus au moyen de timbres mobiles. Ils sont apposés sur le connaissance existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné conformément à l'article 1325 du Code civil.

Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il est perçu un droit triple de celui indiqué à l'article 615 du présent code.

Art. 620 : Les capitaines de tous navires doivent exhiber aux agents des Douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils sont porteurs.

Art. 621 : Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de transport aérien (LTA). Ce titre doit contenir les mentions prévues par la Convention de Montréal du 28 mai 1999.

Art. 622 : Le droit est perçu par l'apposition d'un timbre mobile sur l'original de la feuille d'expédition ou de l'écrit justificatif du transport.

Les autres originaux accompagnant la même expédition sont exemptés du droit.

Section 6 : Timbre des autres actes et documents

I-Tarifs

Art. 623 : Pour les autres actes et documents, les tarifs de droits de timbres sont fixés comme suit :

Tarifs du droit de timbre des autres actes et documents

Nature	Types de documents ou d'actes		Tarifs (CFA)
Timbres de passeport et titres de voyage	Passeport ordinaire		3 000 francs
	Passeport de service et passeports diplomatiques		0 francs
	Visas d'entrée et de séjour	De 01 jour à 01 mois	10 000 francs
		De 01 mois à 03 mois	30 000 francs
		De 03 mois à 06 mois	35 000 francs
		De 06 mois à 01 an	50 000 francs
		De 01 an à 03 ans	75 000 francs
	Cartes de séjour	Carte de séjour temporaire 01 an	100 000 francs
		Carte de séjour ordinaire 03 ans	250 000 francs
		Carte de séjour privilégié 10 ans	500 000 francs
	Carte nationale d'identité		500 francs
	Titres provisoires et sauf-conduits		3 000 francs
	Laissez-passer		2 500 francs
Carte d'identité consulaire		5 000 francs	
Livret familial		5 000 francs	
Carnet de voyage		6 000 francs	
Timbres des casiers judiciaires	Bulletin n°3 du casier judiciaire		250 francs
Timbres des affiches autres que celles d'actes émanant de l'autorité publique	Affiches sur papier de dimensions	inférieures 12,5dm ²	10 francs
		De 12,5dm ² à 25dm ²	20 francs
		De 25dm ² à 50dm ²	40 francs
		De 50dm ² à 2m ²	60 francs
		Supérieures à 2m ²	10 francs en plus par m ² ou fraction de m ²

Nature	Types de documents ou d'actes		Tarifs (CFA)	
	Les panneaux-réclames	Affiches-écrans	2 000 francs par unité et par m ² ou fraction de m ²	
		Affiches sur portatifs spéciaux	2 000 francs par unité et par m ² ou fraction de m ²	
		Affiches lumineuses	2 000 francs par unité et par m ² ou fraction de m ²	
		Panneaux établis sur métal peint ou émaillé	2 000 francs par unité et par m ² ou fraction de m ²	
Documents relatifs aux véhicules à moteur	Certificats internationaux pour automobiles et permis internationaux de conduire (droits de délivrance ou de prorogation)	Catégorie A1	2 500 francs	
		Catégorie A2	4 500 francs	
		Catégorie A3	4 500 francs	
	Cartes grises pour véhicules neufs	Engins à 2 roues	5 500 francs	
		04 à 11 chevaux	7 500 francs	
		12 à 15 chevaux	11 000 francs	
		Plus de 15 chevaux	16 000 francs	
		RTWZ	11 000 francs	
	Cartes grises pour véhicules d'occasion	04 à 11 chevaux	14 500 francs	
		12 à 15 chevaux	21 000 francs	
		Plus de 15 chevaux	31 000 francs	
	Réimmatriculations	2 roues avec carte grise	6 500 francs	
		2 roues sans carte grise	7 500 francs	
	Duplicata de récépissé en cas de perte ; Échange d'une carte grise usagée ;			2 500 francs

Nature	Types de documents ou d'actes		Tarifs (CFA)
	Primata de récépissé délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou en cas de mutation de propriété.		
	Carte grise d'une immatriculation provisoire d'un véhicule automobile		4 200 francs
	Visites techniques	Voitures privées	2 000 francs
		Camionnettes compte propre	2 400 francs
		Camionnette (marchandises)	2 400 francs
		Taxis passagers	800 francs
		Prorogation	2 500 francs
		Véhicule avec carte grise provisoire	2 500 francs
		Réglage de phares	500 francs
		Numéro de garage (3 ans)	41 000 francs

Nature	Types de documents ou d'actes		Tarifs
Inscription de gage et autres opérations sur véhicule			
	Mention d'inscription de gage sur vente à crédit de véhicules		5 500 francs
		Véhicules à deux (02) roues	5 500 francs
		Véhicules à trois (03) roues	6 000 francs
		Véhicules à quatre (04) roues	10 000 francs
	Inscription de gage		2 500 francs
	Certificat de non gage		5 000 francs

Nature	Types de documents ou d'actes	Tarifs
	Duplicata de carte grise	5 000 francs
	Augmentation de places	5 000 francs
	Augmentation de poids	5 000 francs
	Diminution de places	5 000 francs
	Diminution de poids	5 000 francs
	Changement de moteur	5 000 francs
	Changement de châssis	20 000 francs
	Droits de transformation	20 000 francs
	Droits de reconstitution	20 000 francs
	Procès-verbaux de réception des véhicules automobiles	2 000 francs par véhicule
	Autorisation de transport public (carte jaune)	
	Carte de taxi	5 000 francs
	Renouvellement de carte de taxi	3 000 francs
	Carte national de transport	5 000 francs
	Renouvellement carte national de transport	3 000 francs
	Carte international de transport	5 000 francs
	Renouvellement international de transport	3 000 francs
	Duplicata autorisation de transport	3 000 francs
	Certificat international	5 000 francs
	Renouvellement certificat international	3 000 francs
	Autorisation spéciale pour véhicules étrangers (03 mois)	30 000 francs
	Droits de timbre sur demande du permis de conduire au premier examen	1 000 francs
	Droit de timbre sur demande d'examen du permis de conduire au renouvellement après échec	1 000 francs

Nature	Types de documents ou d'actes	Tarifs
	Droits de timbre pour renouvellement de permis de conduire	1 000 francs
	Droit de timbre sur demande d'extension de permis de conduire	2 000 francs
	Droit de timbre sur conversion de permis étranger	15 000 francs
	Droit de timbre sur conversion de brevet militaire en permis civil	10 000 francs

Nature	Types de documents ou d'actes	Tarifs
Autorisations de port d'armes et permis de chasse		
	Autorisation de port d'armes	
	Arme perfectionnée	10 000 francs par an
	Arme de traite	2 000 francs par an
	Permis de chasse	
	Permis de petite chasse	20 000 francs par an
	Permis de grande chasse	50 000 francs par an
	Duplicata de l'autorisation de port d'arme	1 000 francs
	Duplicata du permis de chasse	1 000 francs
Nature	Types de documents ou d'actes	Tarifs
Visas des livres obligatoires		1 000 francs
Certificats de résidence		5 00 francs
Licences de débits de boissons	Licence de première catégorie	2 000 francs
	Licence de deuxième catégorie	5 000 francs
	Licence de troisième catégorie	10 000 francs
	Petites licences restaurant	2 000 francs
	Grandes licences restaurant	5 000 francs

	Licences de débits temporaires	5 000 francs
	Autorisation de translation ou de mutation d'un débit	5 000 francs
Légalisation		5 00 francs

Nature	Actes	Tarifs
	Demande de cartes d'immatriculation fiscale	1 000 francs
	Demande de quitus fiscal	1 000 francs
	Demande d'exonération d'impôt, droits ou taxes de toutes sortes	1 000 francs
	Demande d'attestation de non-créance	1 000 francs
	Demande de certificat d'imposition ou de non-imposition	1 000 francs
	Demande d'attestation ou de certificat de domicile fiscal ou de résidence	1 000 francs
	Toute autre demande adressée à l'Administration	1 000 francs
	Demande d'arrêté ou permis d'occupation temporaire	5 000 francs
	Demande de contrat d'échange d'immeuble	5 000 francs
	Demande d'arrêté portant rétrocession, concession, attribution ou affectation	5 000 francs
	Demande de photocopie de titre foncier en tout ou en partie ou de pièce(s) du titre foncier	10 000 francs
	Demande d'opposition à immatriculation, au morcellement, à la mutation, à la pré-notation, au duplicata, à l'hypothèque, au commandement valant saisie immobilière, au bail ou	15 000 francs

Nature	Actes	Tarifs
	demande d'opposition à tout autre droit réel	
	Demande d'autorisation préalable	25 000 francs

Nature	Types d'actes	Tarifs
	Déclaration d'existence d'entreprises (personnes physiques)	1 000 francs
	Attestation de non créance	2 000 francs
	Attestation d'immatriculation, de morcellement, de mutation, de duplicata, de pré notation ou de bail	5 000 francs
	Déclaration d'existence d'entreprises (personnes morales)	10 000 francs
	Quitus fiscaux	10 000 francs
	Etat descriptif du titre foncier	10 000 francs

Nature	Types d'actes	Tarifs
Droits de timbre de péage sur les véhicules à moteur immatriculés hors du Togo	véhicules de tourisme ou dont la charge utile est inférieure à 1 tonne 500	200 francs
	véhicules dont la charge utile est comprise entre 1 tonne 500 et 5 tonne	500 francs
	véhicules dont la charge utile est comprise entre 5 tonnes et 15 tonnes	1 000 francs
	véhicules dont la charge utile est supérieure à 15 tonnes	1 500 francs

Timbres pour authentification des documents par la direction du protocole et des affaires consulaires, les ambassades et consulats du Togo à l'étranger	Documents scolaires	5 000 francs
	Autres documents	10 000 francs

II-Dispositions diverses et mode de paiement

Art. 624 : Sont dispensés du droit de timbre, les passeports de service et les passeports diplomatiques délivrés aux agents de l'Etat se rendant en mission à l'étranger.

Art. 625 : Les droits de visa d'entrée et de séjour demeurent les mêmes qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs entrées.

Les droits de visa, des passeports et des cartes de séjour sont acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles par l'autorité compétente.

Les droits de visas d'entrée et de séjour et ceux afférents à la délivrance des cartes de séjour ci-dessus mentionnés dans le tableau ci-dessus peuvent, sur la base du principe de la réciprocité, subir des variations. Celles-ci sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Art. 626 : Les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant peuvent être délivrés gratuitement, mais la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport.

A défaut de cette mention, le porteur est considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré et sera passible outre le droit de timbre ci-dessus fixé, de l'amende prévue par l'article 140 du livre de procédures fiscales.

Art. 627 : La durée de validité des carnets de voyages est de deux (02) ans renouvelable une seule fois.

Art. 628 : Le droit sur les panneaux-réclames est perçu d'avance sans fractionnement et sur déclaration déposée au bureau des impôts par l'afficheur.

Cette déclaration est établie en double exemplaire et doit obligatoirement mentionner la surface, le nombre et l'emplacement des panneaux ainsi que le texte de l'annonce.

Art. 629 : Pour la perception de la taxe, les affiches lumineuses, les panneaux établis sur métal peint ou émaillé sont assimilés aux panneaux-réclame.

Art. 630 : Les affiches qui par leur préparation ne peuvent recevoir le timbre mobile seront classées dans la catégorie des panneaux-réclame.

Art. 631 : Sont exempts de toute taxe, les enseignes non visibles de la voie publique et les panneaux de signalisation routière.

Art. 632 : Les droits de délivrance ou de prorogation de la validité des certificats internationaux pour automobiles et de permis internationaux de conduire visés par les conventions internationales sont

acquittés au moyen de l'application, par l'autorité chargée de la délivrance ou du renouvellement de ces documents, de timbres mobiles de la série unifiée.

Les timbres sont apposés, lors de la délivrance, sur la page n°1 du certificat ou du permis et, en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement

Art. 633 : Sont exonérées des droits, les cartes grises afférentes aux véhicules appartenant à l'Etat togolais.

Art. 634 : Dans le cas de vente du véhicule et dans le cas de changement de domicile, le paiement par l'acquéreur des taxes dues en cas d'immatriculation (cartes grises) ou de réimmatriculation a lieu dans le mois à compter de la vente du véhicule ou du changement du domicile sous peine de l'amende prévue par l'article 201 du livre de procédures fiscales.

Art. 635 : Les taxes prévues à l'article 623 du présent code sont perçues par apposition, sur la pièce remise au redevable ou à défaut sur la demande faite, de timbres fiscaux oblitérés par le service chargé de la délivrance des documents concernés.

Art. 636 : Les droits au titre des visites techniques de véhicules sont acquittés sur état par la structure chargée des dites visites.

Art. 637 : Les droits de timbres dus sur les autorisations de port d'armes et les permis de chasse ne sont pas exclusifs des redevances cynégétiques qui peuvent être instituées et réclamées par les services administratifs habilités à cet effet.

Art. 638 : Les amendes forfaitaires de contravention aux règles de la circulation routière sont payées au moyen de timbres apposés sur le procès-verbal.

Art. 639 : Les droits de timbre sur le péage sur véhicules immatriculés hors du Togo recouverts par les services des Douanes pour le compte de l'Administration fiscale, sont payables à l'entrée et à la sortie quelle que soit la durée du séjour du véhicule étranger sur le territoire national. Pour les véhicules devant passer la même frontière plusieurs fois par jour, la taxe est payable une fois, à la première entrée et à la première sortie. Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires, les véhicules en admission temporaire sont exemptés dudit péage.

Art. 640 : Des arrêtés du ministre chargé des finances et s'il y a lieu des arrêtés interministériels fixent les conditions d'application des articles 623 et 637 à 639 du présent code.

DEUXIEME PARTIE : DROITS DE CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CHAPITRE I : DROITS PROPORTIONNELS

Art. 641 : Un droit proportionnel unique de 1% est perçu sur la valeur vénale réelle ou réévaluée à l'occasion des prestations de services ci-après, réalisées par le service de la conservation de la propriété foncière :

- hypothèque judiciaire revêtue de formule exécutoire ;
- inscription d'hypothèque ;
- radiation d'hypothèque ;
- inscription de bail ;
- mutations totales, morcellements de titres fonciers ;
- réévaluation d'immeubles, fusion et démembrement de titres fonciers.

CHAPITRE II : DROITS FIXES

Art. 642 : Un droit fixe est perçu, indépendamment des droits proportionnels, à l'occasion des prestations de services réalisées par le Service de la Conservation de la Propriété Foncière aux tarifs ci-après :

N°	Prestations	Tarifs (CFA)
1	Droit fixe sur petites opérations	1 000 francs
2	Droit fixe sur morcellements et démembrements	1 000 francs
3	Droit fixe sur immatriculation d'immeubles	1 000 francs
4	Droit fixe sur fusions et mutations	1 000 francs
5	Etat descriptif	2 500 francs
6	Duplicata	5 000 francs
7	Duplicata à partir du bordereau analytique n°2	5 000 francs par bordereau
8	Adjonction de noms	5 000 francs
9	Hypothèque judiciaire	5 000 francs
10	Commandement valant saisie réelle	5 000 francs
11	Pré-notation	5 000 francs
12	Rectification de noms	5 000 francs
13	Mainlevée d'hypothèque judiciaire	5 000 francs
14	Mainlevée de pré notation	5 000 francs
15	Mainlevée de commandement valant saisie réelle	5 000 francs

Dispositions finales

Art. 643 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts tel que modifié jusqu'à ce jour.

Art. 644 : La présente loi prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2019 et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le **20 NOV 2018**



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU



Pour ampliation
le Secrétaire général
de la Présidence de la République

Patrick Tevi-Benissan
Daté Patrick TEVI-BENISSAN